



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CRAVANT

Vu pour être annexé à la délibération du 04/02/2020

Le Maire

Prescription : 12 février 2010
Arrêt : 11 Juin 2019
Approbation : 04 février 2020

*Du développement local
au développement durable*

CDHU

Sommaire

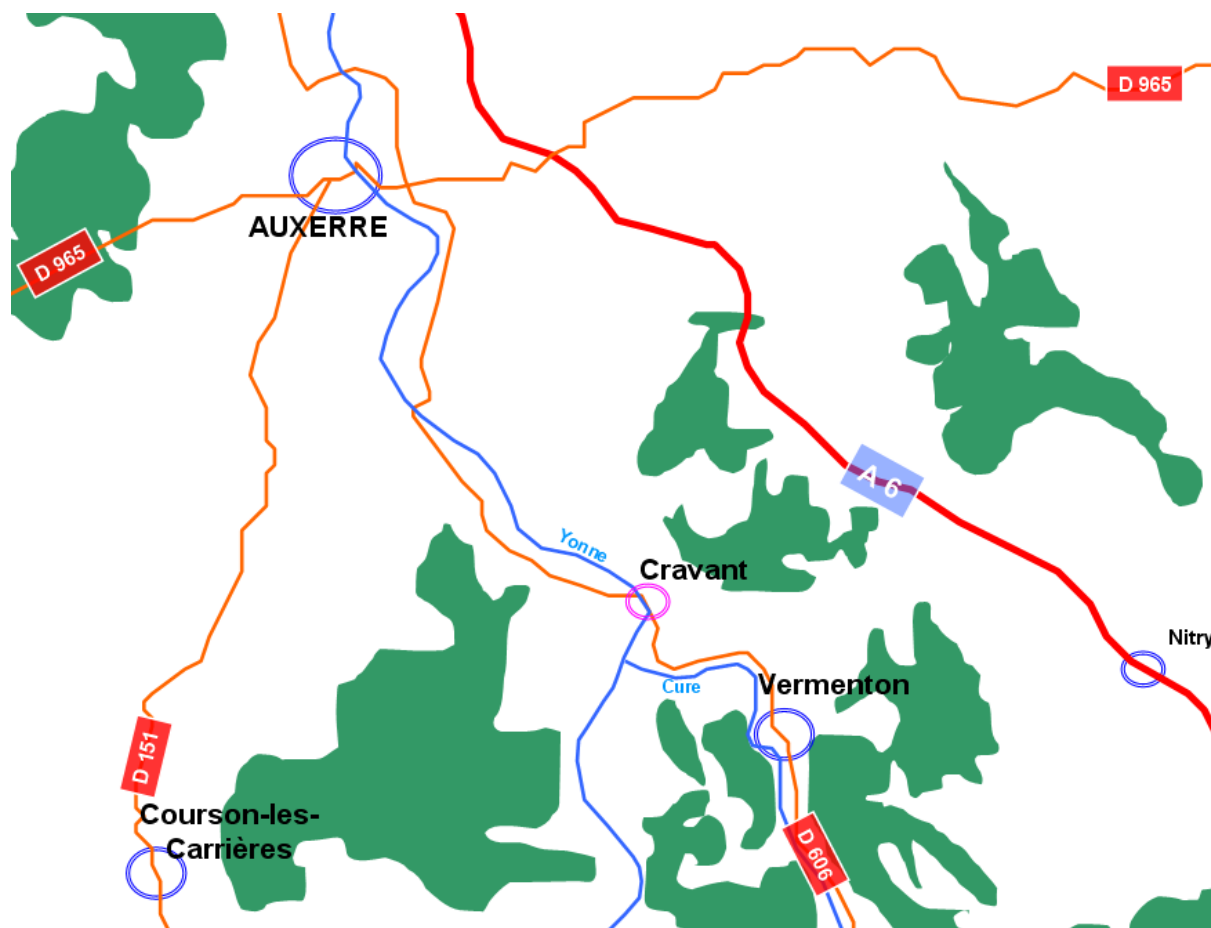
Diagnostic territorial	2
1. <i>Situation géographique et administrative.....</i>	2
2. <i>La prise en compte des documents supra-communaux</i>	3
3. <i>Evolutions démographiques et caractéristiques de la population communale</i>	9
4. <i>Habitat.....</i>	13
5. <i>Déplacements, accès et stationnement.....</i>	19
6. <i>Economie et emploi</i>	24
7. <i>Equipements et services</i>	32
Etat initial de l'environnement.....	34
1. <i>Milieu physique.....</i>	34
2. <i>Les principaux milieux naturels</i>	39
3. <i>Les zones naturelles remarquables (inventaires et protections)</i>	43
4. <i>Les continuités écologiques</i>	49
5. <i>Milieu humain.....</i>	60
6. <i>Les risques majeurs.....</i>	66
7. <i>Paysages et patrimoine</i>	72
8. <i>Morphologie urbaine, typologie du bâti et cadre de vie</i>	87
9. <i>Analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification</i>	98
Justification.....	108
1. <i>Justification des projections de la commune.....</i>	108
2. <i>Justification des choix et orientations générales du PADD.....</i>	110
3. <i>Motivations de la délimitation des zones, règles et orientations applicables.....</i>	119
4. <i>Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD.....</i>	147
Evaluation environnementale	148
1. <i>Justification de la compatibilité avec les documents supra-communaux</i>	148
2. <i>Indicateur à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU.....</i>	167
3. <i>Analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement</i>	173
4. <i>L'impact sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....</i>	178
5. <i>Résumé non technique</i>	181

Diagnostic territorial

1. Situation géographique et administrative

Au 1^{er} janvier 2017 les communes de Cravant et d'Accolay ont fusionné pour former la commune nouvelle de Deux-Rivières. L'élaboration du PLU étant prescrit avant cette date, ce dernier porte uniquement sur le territoire de la commune déléguée de Cravant.

Celle-ci est située à 18 km d'Auxerre. Elle est traversée par la route départementale 606. L'autoroute A6 traverse la commune dans sa partie Est. L'échangeur le plus proche est celui de Nitry situé à environ 20 kilomètres de la commune. La proximité avec ces axes majeurs lui confère une desserte et accessibilité relativement bonne.



La commune de Deux-Rivières est membre de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs qui a été créée le 1 janvier 2017 et regroupe 36 communes.

La communauté de communes a des compétences multiples dans les domaines du développement économique et touristique, de l'aménagement de l'espace, de l'environnement et des services aux personnes.

2. La prise en compte des documents supra-communaux

Le plan local d'urbanisme de la commune de Cravant est soumis aux dispositions de plusieurs documents supra-communaux, dans une mesure de compatibilité ou de prise en compte :

❖ Le Schéma D'Aménagement et de Gestions des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. "Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du code de l'environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 5 novembre 2015. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Pour être plus concret, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui précisent les actions (moyens techniques, réglementaires et financiers) à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés.

Les enjeux du SDAGE sur l'unité hydrographique « Yonne amont et Yonne aval » (SAM6 et SAM7) dont Cravant appartient recouvrent principalement :

- ⇒ les caractéristiques physiques des cours d'eau ;
- ⇒ la qualité physico-chimique des eaux.

Pour les masses d'eau superficielle, Cravant est localisée sur le Fleuve de l'Yonne et de la Cure, les objectifs à atteindre sont les suivants :

- ⇒ état écologique : bon état en 2021/2027 ;
- ⇒ état chimique : bon état en 2015 ;
- ⇒ état global : bon état en 2021/2027.

Pour les masses d'eau souterraine, les objectifs à atteindre sont les suivants :

- ⇒ objectif chimique : bon état en 2021 ;
- ⇒ objectif quantitatif : bon état en 2015.

❖ Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)

Il constitue un document de planification généraliste et un instrument de synthèse et de cohésion des politiques publiques. Il n'est cependant pas opposable aux documents d'urbanisme.

Ses objectifs :

- ⇒ Définir les orientations régionales en termes d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 10-15 ans et les décliner de manière opérationnelle.
- ⇒ Concrétiser la politique d'aménagement de la Région par un outil stratégique.
- ⇒ Etablir un dialogue pérenne entre tous les territoires de la région, dans une logique de coordination des actions publiques.
- ⇒ Constituer un cadre de cohérence pour l'ensemble des politiques régionales.

❖ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Ce document-cadre prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est principalement constituée de trois éléments, qui, associés, forment les continuités écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité.
- Les corridors écologiques.
- Les cours d'eau et canaux constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

En complément sont identifiés les éléments fragmentant, c'est-à-dire les obstacles et points de fragilités des continuités écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces clairement identifiés comme abritant une grande biodiversité. Les sous-trames se rapportent à des grands types d'habitat et à leur répartition sur le territoire. La fonctionnalité des réservoirs et des sous-trames est déterminée par la présence d'espèces animales dites « de cohérence », définies par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) car les connaissances scientifiques disponibles permettent d'affirmer que le maintien de continuités écologiques est une condition nécessaire à l'état de santé de leurs populations. La liste des espèces de cohérence doit permettre d'assurer la cohérence interrégionale des schémas de continuité écologique au niveau national.

Ainsi, le territoire de Cravant accueille trois réservoirs de biodiversité, appartenant aux sous-trames « forêt, prairie et bocage et plans d'eau et zones humides ».

Ces réservoirs sont également inscrits dans des corridors écologiques.

En plus de l'identification des éléments de la TVB, le SRCE fixe un certain nombre d'objectifs à atteindre. Sur la commune ils consistent en :

<i>Corridors/réservoirs à préserver ou restaurer</i>	
A préserver	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ l'ensemble des réservoirs de biodiversité ⇒ les corridors écologiques ⇒ les milieux humides associés à l'Yonne et la Cure
A restaurer	⇒ l'ensemble des corridors
<i>Eléments fragmentant à traiter prioritairement</i>	
Obstacles et points de fragilité de la trame verte	sans objet sur la commune
Obstacles et points de fragilité de la trame bleue	sans objet sur la commune

❖ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Ce document représente un des éléments essentiels de la mise en œuvre d'une politique énergétique diversifiée, maîtrisée et décentralisée. Sa vocation est de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050 pour l'action de chaque acteur, institution et citoyen. Il s'agit d'un document unique qui renforce la cohérence régionale des politiques publiques et intègre les problématiques de pollution atmosphérique, de qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables ainsi que les orientations en matière d'adaptation des territoires aux impacts du changement climatique.

Orientations à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, source SRCAE

<i>Approche et enjeux globaux</i>	
Orientation n°1 : Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches et politiques régionales, territoriales et sectorielles	⇒ Le PLU de la commune doit prendre en compte le SRCAE et les PCET.
Orientation n°5 : intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions	⇒ Pour les communes identifiées comme sensibles, la problématique air devra être prioritaire dans l'arbitrage des choix de planifications. Cravant n'est pas identifiée comme zones sensibles en Bourgogne.
<i>Aménagement</i>	
Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels	<p>Il est urgent d'opérer une rupture avec la pratique actuelle du laisser-faire constatée dans la majorité des territoires bourguignons pour agir en faveur de la densification des zones urbaines et de la croissance de population des pôles ruraux et des centres-bourgs, notamment par la réduction de la vacance et la résorption des dents creuses.</p> <p>⇒ Le PLU est indiscutablement un outil à mobiliser qui doit être conçu comme véritable outil de planification stratégique avec des préconisations rigoureusement appliquées.</p>
Orientation n°10 : Allez vers une couverture maximale de la région et des territoires par des documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents.	<p>Le PLU de la commune a été identifié comme un outil pertinents de déclinaison des orientations du SRCAE en matière d'aménagement et de déplacement à l'échelle infrarégionale.</p> <p>Plusieurs objectifs sont ainsi fixés :</p> <p>⇒ la prise en compte de la problématique des déplacements et du</p>

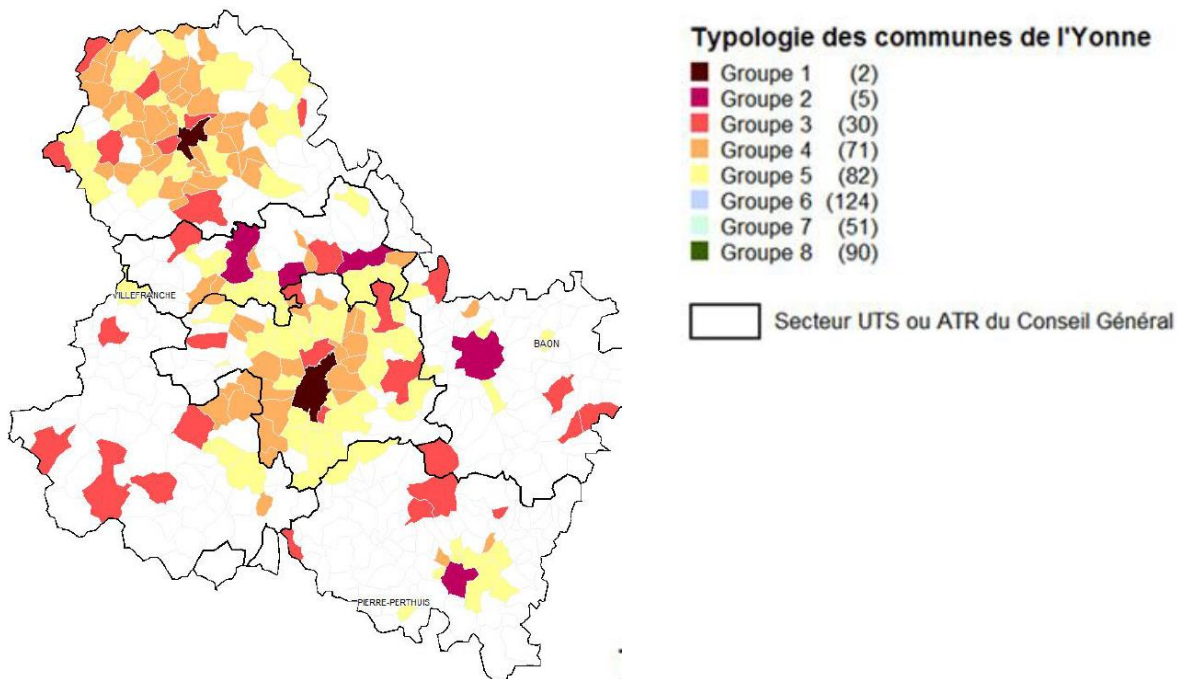
	<p>transport de marchandises dans le PLU ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la compatibilité effective du PLU avec les PDU, obligatoire ; ⇒ l'intégration des critères et objectifs d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de GES et de préservation de la qualité de l'air dans les SCoT et les PLH ; ⇒ la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PLU ; ⇒ un contrôle renforcé de la compatibilité du PLU et de sa conformité vis-à-vis de la loi.
<p>Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités</p>	<p>Il faut travailler sur deux aspects, la création d'espaces où il fait bon vivre et l'évolution des mentalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ une conception de l'espace autour des modes alternatifs et des circulations douces ; ⇒ des espaces de stationnements limités ; ⇒ un accès facilité à des solutions de mobilité partagée ; ⇒ une qualité de l'air préservée ; ⇒ un lien préservé ou reconstruit avec la nature ; ⇒ un aménagement plus compact avec des formes d'habitat intermédiaire ou individuel groupé ou mitoyen ; ⇒ une place importante pour les énergies renouvelables ; ⇒ des espaces prévus pour la logistique urbaine ; ⇒ les quartiers de gare valorisés.
<p>Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants</p>	<p>Le PLU doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ intégrer la prise en compte des questions qui relèvent du risque géologique, en développant les plans de prévention des risques particuliers qui identifieraient les risques de mouvements de terrain et intégreraient une étude des zones d'argiles ; ⇒ imposer une étude géotechnique à chaque projet de construction dans les zones à risque ; ⇒ définir les orientations à suivre afin de limiter l'apparition d'îlots de chaleurs urbains (travailler sur la porosité, la forme et la couleur des matériaux, favoriser les mouvements d'air en ville, augmenter la végétalisation de l'urbain, multiplier les points d'eau en ville, identifier les points frais pour y orienter les personnes sensibles en cas de canicule ; ⇒ systématiser la prise en compte de la rétention temporaire des eaux pluviales à la parcelle et la protection des zones humides ; ⇒ tendre vers une obligation de stockage pérenne des eaux pluviales pour réutilisation (arrosage, WC...), dans les zones chroniquement déficitaires entre ressource en eau et besoin (zones de répartition des eaux).
<p>Orientation n°32 : Préserver et développer le bocage et encourager l'agroforesterie en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances</p>	<p>La préservation et le développement du bocage, qui participent de l'identité de certains territoires doivent constituer un objectif inscrit dans le PLU. En Bourgogne la « sous-trame » bocage est en effet une composante essentielle de l'approche Trame Verte et Bleue.</p>
<p>Orientation n°42 : Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en</p>	<p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent servir de point d'ancrage aux objectifs définis et orienter en conséquence les projets d'aménagement. Il est primordial d'intégrer le développement des énergies renouvelables comme orientations au sein des SCoT.</p>

Dans le cadre de l'orientation n°42, les objectifs décrits s'entendent de façon homogène sur tout le territoire régional. Ils ne présentent pas de déclinaison par zones infrarégionales, hormis pour l'éolien pour lequel une territorialisation est proposée dans le SRE.

❖ Le Plan Départemental de l'habitat (PDH)

Le PDH de l'Yonne vise à l'élaboration d'une stratégie globale et partagée en matière d'habitat afin d'assurer notamment la cohérence des politiques de l'habitat menées sur l'ensemble du territoire.

La commune de Cravant est localisée dans l'unité territoriale de solidarité (UTS) de l'Avalonnais et classée dans le groupe 5 (périurbain résidentiel intermédiaire attractif), il s'agit des communes qui offrent peu d'emplois et qui se trouvent souvent dans la périphérie des villes principales du département.



Les objectifs de construction neuve	
Pour le groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Limiter l'étalement urbain. ⇒ L'objectif annuel de construction neuve pour les 82 communes du groupe 5 ressort à 224 unités (prorata du poids démographique des communes).
Pour l'UTS de l'Avalonnais	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'objectif annuel de construction neuve est fixé à 78 unités, soit 2,33 constructions par an pour 1 000 habitants (sur la commune cela correspond à une production de 1,9 logs/an).
Les objectifs de production de logements locatifs sociaux	
Pour le groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Augmenter le taux de locatif social où la croissance démographique est soutenue et le parc locatif social très peu

	développé.
Pour l'UTS de l'Avallonnais	⇒ L'objectif annuel de production de logements locatifs sociaux est fixé à 7 unités.

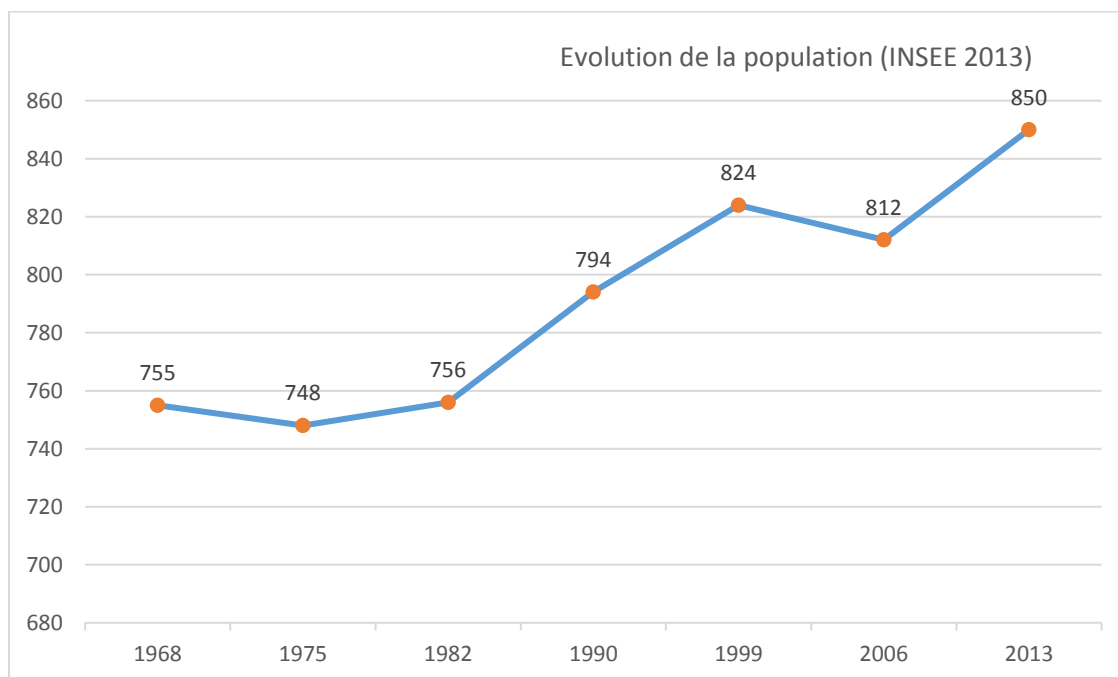
Par ailleurs, il est important de rappeler que les hypothèses retenues pour établir le scénario du PDH sont les suivantes :

- ⇒ Taux d'accroissement annuel sur le département : 0,22 %
- ⇒ Desserrement annuel sur le département : -0,6 %
- ⇒ Variation annuelle du taux de vacance sur le département : -0,45 %
- ⇒ Variation annuelle du taux de résidences secondaires sur le département : -1,1 %

Le besoin en logement ressort ainsi à 1 200 logements par an sur la période 2008-2019, soit un indice de construction moyen de 3,46 logements par an pour 1 000 habitants.

3. Evolution démographiques et caractéristiques de la population communale

❖ Une population croissante



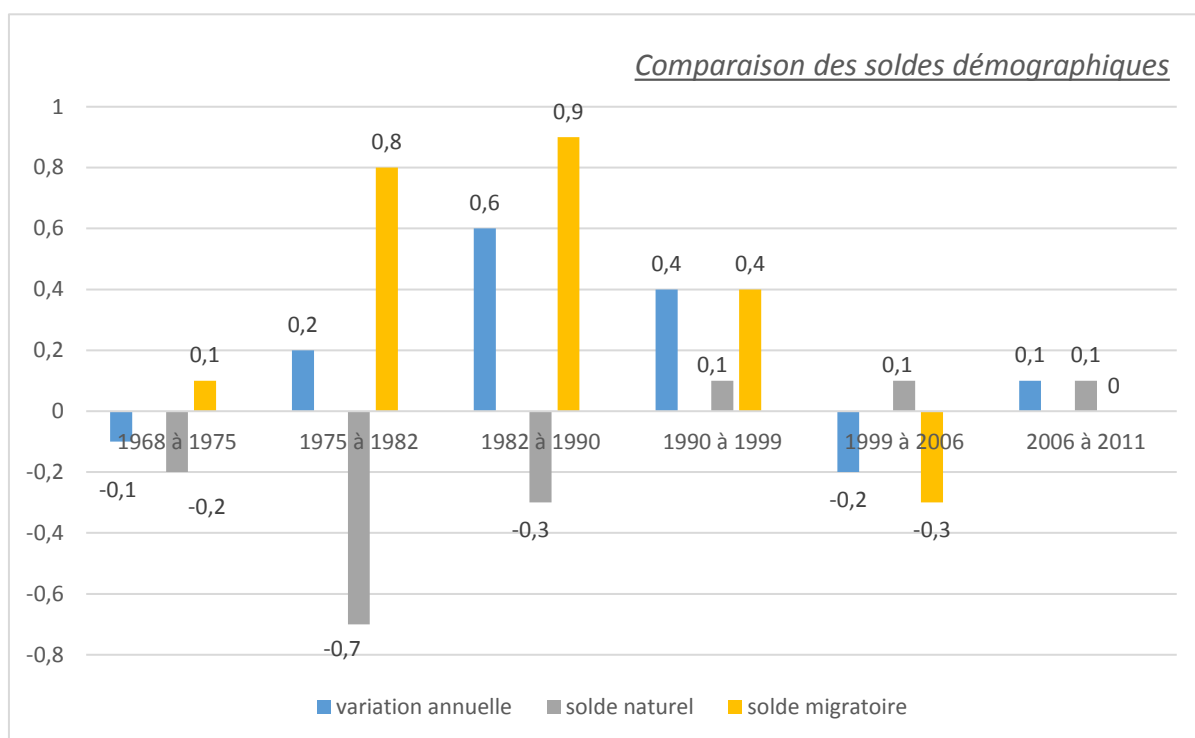
Depuis le milieu des années 70 jusqu'à 1999, la commune connaît une évolution démographique positive, plus ou moins régulière.

Les phases de croissances les plus importantes se situent entre 1982 et 1990, atteignant 0,6% de croissance moyenne par an.

A partir de 1999, la commune entre ensuite dans une phase de régression. En effet, entre 1999 et 2006, le taux de croissance annuel devient négatif (- 0,2% par an) pour atteindre 812 habitants en 2006. Cette baisse de population entre 1999 et 2006 s'explique en partie par une forte rétention foncière, mais également par un manque de nouveaux terrains constructible et par l'augmentation des prix de l'immobilier, obligeant les ménages à migrer vers les communes alentours.

Depuis 2006, la commune connaît une évolution positive de sa croissance démographique, avec un taux de croissance annuel de l'ordre de 0,6% par an.

❖ Une croissance démographique soutenue par le solde migratoire et naturel



Le solde naturel de la commune devient positif à partir de 1990, soulignant un regain de dynamisme démographique et un rajeunissement de la population sur cette période.

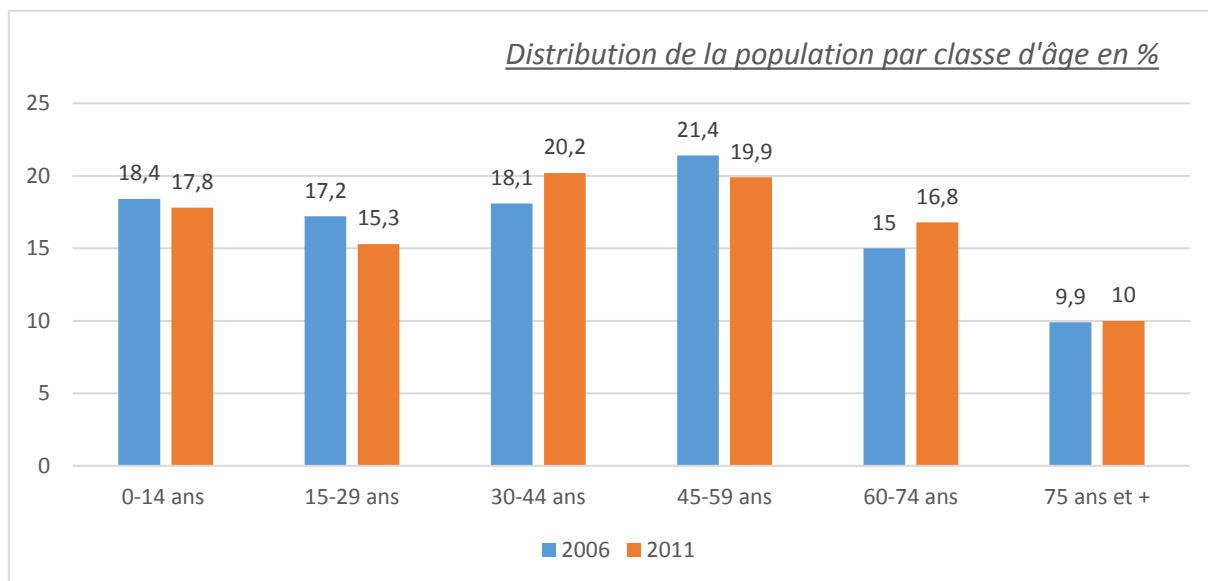
Le solde migratoire est positif sur la période 1968-1999 avec la présence de deux pics. Un premier entre 1975 et 1982 et un second, plus important entre 1982 et 1990. Ces pics sont sans doute dus à la création de lotissement sur la commune.

Ainsi sur la période 1968-1999, l'accueil de population est le premier facteur de renouvellement de population sur la commune.

À partir de 1999, le solde migratoire devient négatif et correspond à une baisse de population sur la période 1999-2011¹. Le solde naturel positif met en avant un renouvellement de la population au sein du territoire communal et a permis de maintenir le niveau de population au-dessus des 800 habitants.

¹ Les chiffres INSEE pour l'année 2013 ne sont pas disponibles

❖ Un vieillissement de la population



L'évolution des classes d'âges fait apparaître un changement de tendance depuis 2006, avec un phénomène de vieillissement de la population. Il se traduit par une forte augmentation des 60-74 ans et 75 ans et plus accompagnée d'une diminution importante des 0-14 ans et des 15-29 ans.

Les 45-59 ans sont largement majoritaires sur la commune. La domination de cette classe d'âge est due au phénomène de péri-urbanisation très élevé et à l'explosion du type d'habitat pavillonnaire qui a eu lieu à partir des années 80.

❖ Une forte présence des petits ménages

	Nombre de ménages	Nombre moyen de personnes par ménages
1990	326	2,4
1999	332	2,5
2006	350	2,3
2011	354	2,3

Le nombre de ménages est en hausse depuis 1990, avec une évolution de plus de 8%. Malgré une baisse de population entre 1999 et 2011, on observe que le nombre de ménages est en augmentation sur cette même période.

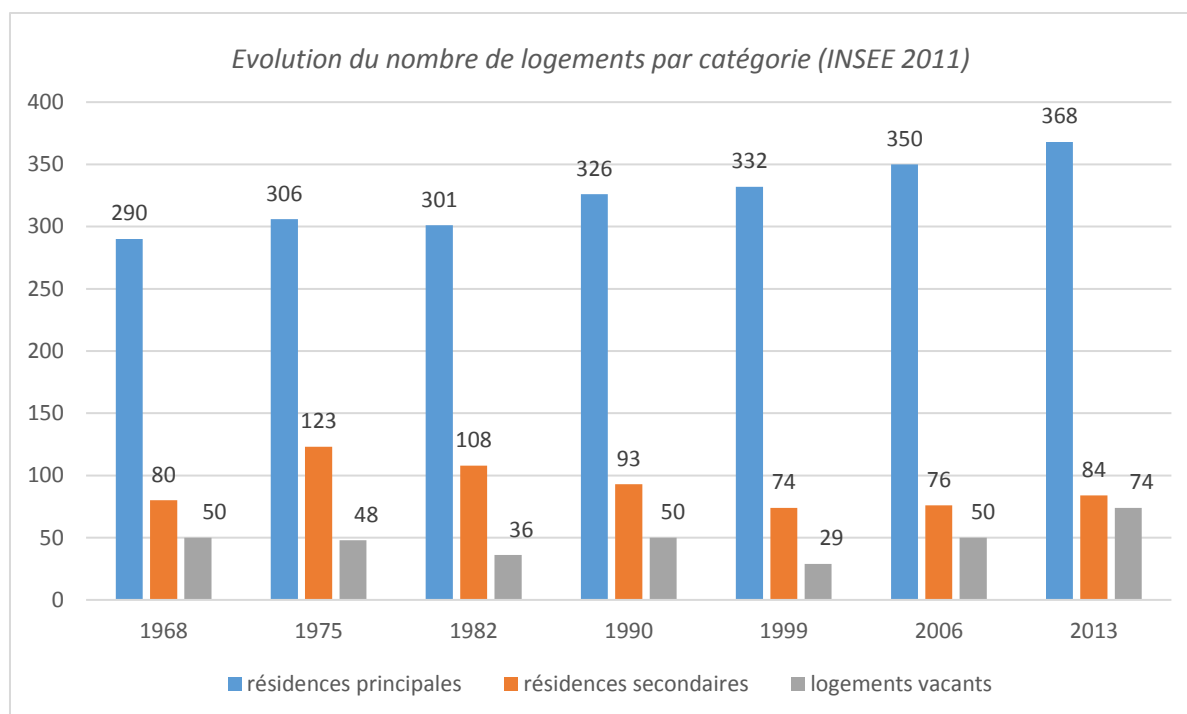
L'augmentation des ménages, plus rapide que celle de la population, s'accompagne d'une diminution constante du nombre de personnes par ménages. Cette situation est également constatée à l'échelle nationale.

L'évolution des petits ménages s'explique par le vieillissement de la population, l'évolution des structures familiales (familles monoparentales) et la décohabitation des jeunes.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Une augmentation de population depuis 2006 (850 habitants en 2011).- Un solde naturel positif et un solde migratoire négatif depuis 1999.- Un vieillissement général de la population- Un nombre de ménages en augmentation- Des petits ménages de plus en plus nombreux.	<ul style="list-style-type: none">- Redynamiser la croissance démographique- Diversifier l'offre de logements afin de favoriser le parcours résidentiel sur la commune et offrir des conditions d'accueil plus adaptées.- Proposer une alternative aux grands logements apparaît nécessaire afin de mieux accompagner le vieillissement de la population communale et répondre aux enjeux de consommation d'énergie.

❖ Evolution du nombre de logements



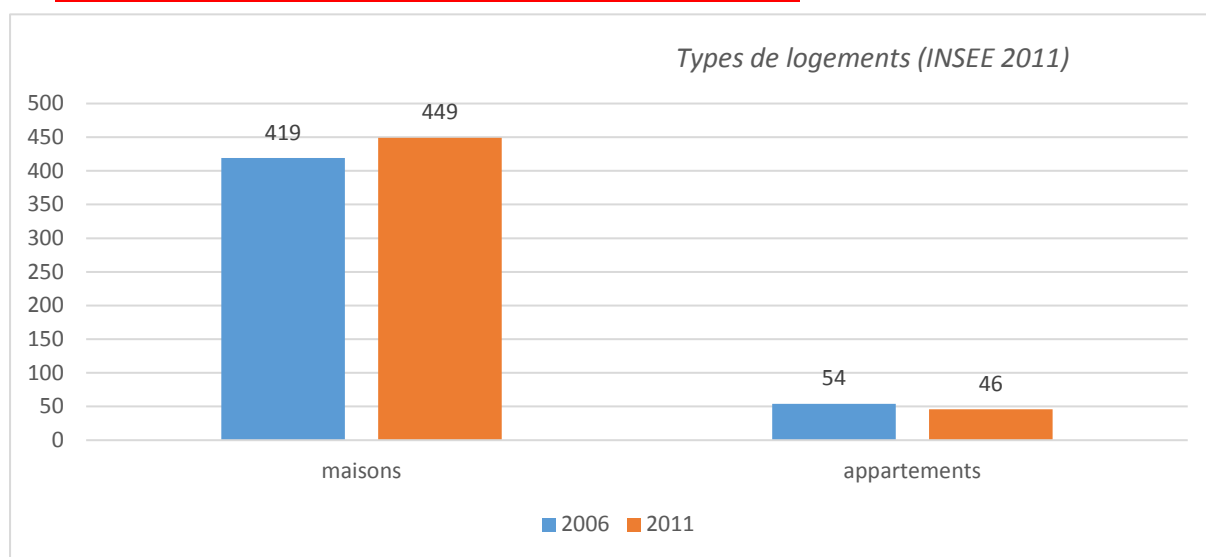
En matière d'évolution, on constate que le parc de logement s'accroît progressivement, passant de 420 éléments en 1968 à 526 en 2013, soit une croissance moyenne de 2,35 logements par an tous statuts confondus (résidences principales, secondaires et logements vacants). Cette évolution profite principalement aux résidences principales (290 en 1968, 368 en 2013), les résidences secondaires étant en constante diminution jusqu'en 1999 et donc transformées en résidence principale. Cependant, on observe que les logements vacants ont doublé entre 1982 et 2011, avec une forte diminution entre 1990 et 1999.

Pour ce qui concerne la seule catégorie des résidences principales, le rythme de construction a été de 1,7 logement par an en moyenne, pour passer de 350 résidences principales en 2006 à 368 en 2013.

On observe que sur la dernière période intercensitaire, le nombre de résidences secondaires a augmenté alors qu'il diminuait depuis 1975. Les logements vacants quant à eux, on connut une évolution de 24 unités entre 2006 et 2013.

Les logements vacants sont des biens à valoriser et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit du bâti ancien constituant le patrimoine de la commune. En effet, s'il reste trop longtemps inhabité, ceux-ci se dégradent et ont un impact négatif sur l'image du village. Par ailleurs, ils peuvent finir par représenter un risque en menaçant de s'effondrer. Il faudra prendre en compte ces logements vacants pour favoriser leur reprise et préserver le caractère du bourg.

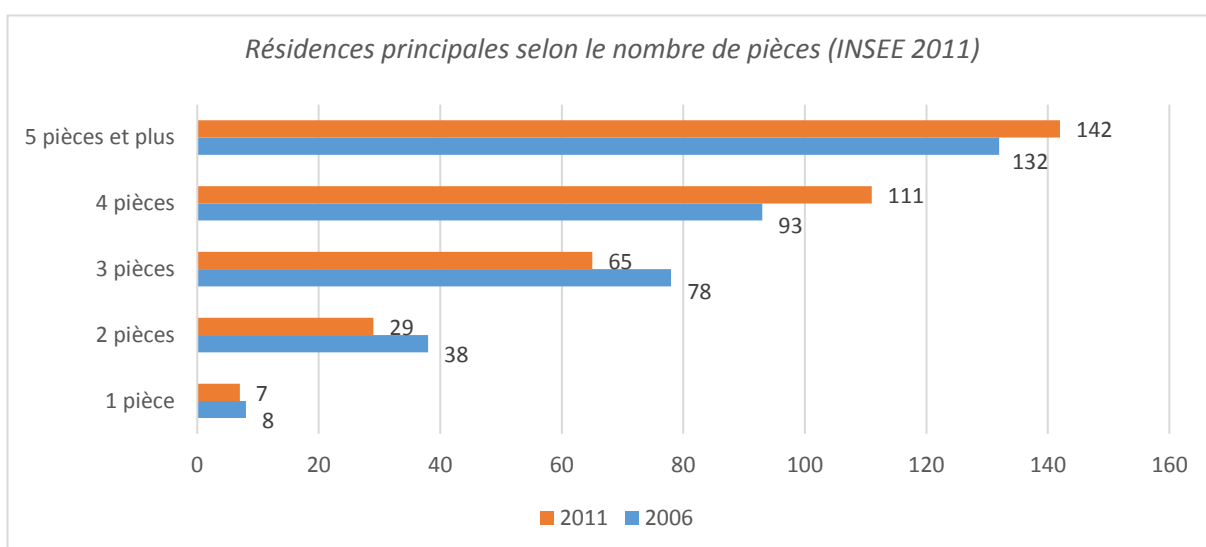
❖ Une surreprésentation des logements individuels



Les maisons individuelles sont largement représentées à l'inverse des immeubles collectifs. Le nombre de maisons individuelles est en progression. Parmi ces maisons individuelles, certaines doivent faire partie du bâti ancien et ont fait l'objet de rénovation.

La commune compte quelques appartements (environ 9% du parc de logements). Cependant, leur nombre est en diminution sur la période 2006-2011 (-8 unités). Le collectif permet de proposer des logements à moindre coût, favorisant l'accueil ou le maintien de ménages ayant des revenus modestes. Il permet de diversifier l'offre de logement. En effet, si la commune ne propose que des pavillons en accession, elle aurait des difficultés à maintenir des ménages modestes sur son territoire et notamment des familles avec enfants.

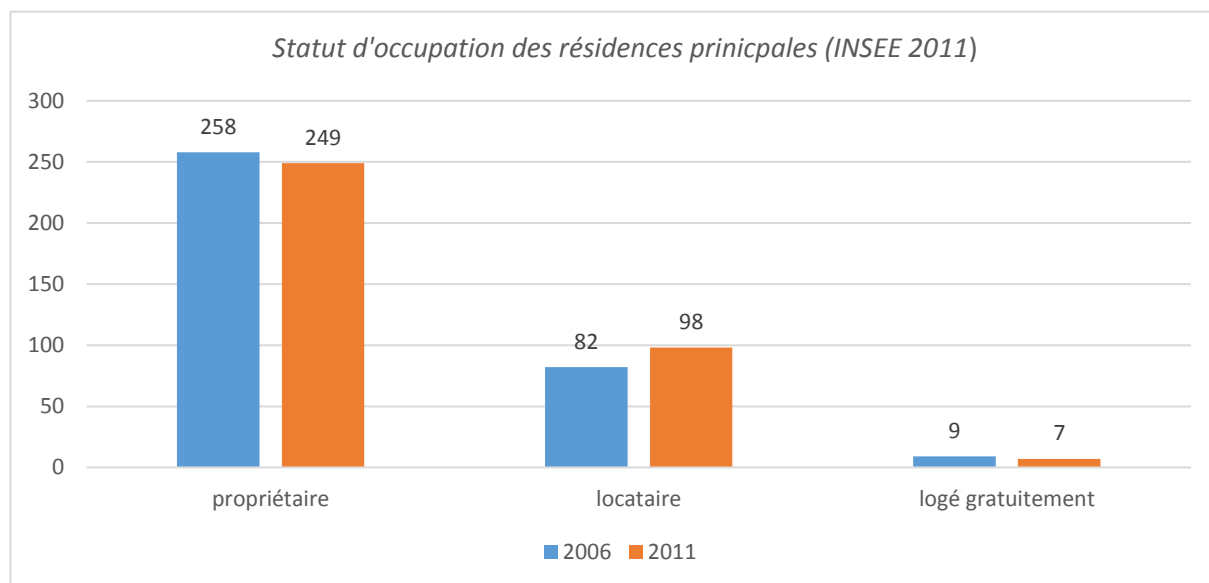
❖ Une forte proportion de grands logements



Les logements d'une pièce sont très peu représentés (1,9% du parc). Les logements de 5 pièces et plus sont les plus représentés avec 40,2 % des résidences principales en 2011. Cette catégorie a augmenté entre 2006 et 2011 passants de 132 logements à 142 logements. Les logements de 4 pièces représentent 31,2 % des résidences principales en 2011 contre 26,7 % en 2006 (93 en 2011 contre 111 en 2006). Ils représentent la plus forte évolution du type de logement.

Les logements de 3 pièces diminuent fortement entre 2006 et 2011, représentant environ 18,5% des résidences principales en 2011 contre 22,4% en 2006. Ainsi plus les logements sont grands plus leur nombre est important dans la commune. Les logements de petite taille participent à la diversification de l'offre de logement et peuvent permettre de maintenir ou d'attirer des ménages à revenus modestes sur la commune. Ils permettent également d'accompagner la population dans son parcours résidentiel et de favoriser son maintien sur le territoire communal.

❖ Une majorité de propriétaires

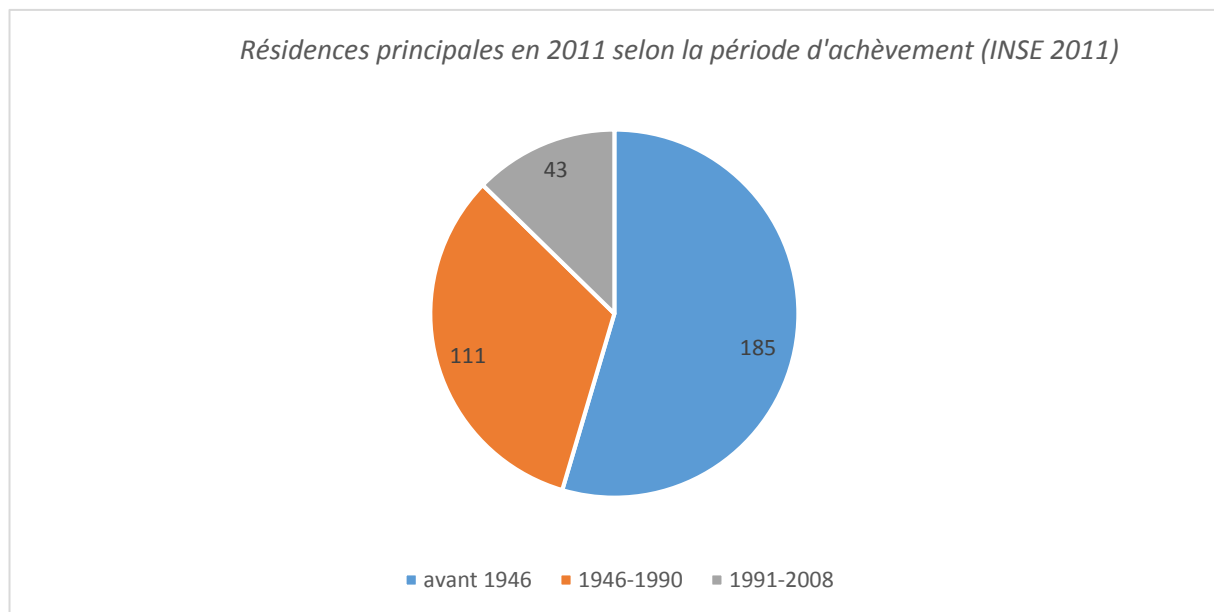


Sur les 354 résidences principales en 2011, 249 appartenait à des propriétaires, soit 70,4%. Ce chiffre est en diminution depuis 2006.

A la différence, le nombre de locations a augmenté pour passer de 82 à 98 soit 27,7 % du parc des résidences principales en 2011. Sur les 98 locations, 12 sont des logements HLM contre 14 en 2006.

L'offre locative (27,7 % des résidences principales) permet à des ménages ayant des revenus modestes de se loger. Une démarche de développement de l'offre locative a été engagée. Il s'agit de la poursuivre pour permettre le renouvellement de la population et inverser la tendance de vieillissement de la population. Les personnes logées gratuitement sont le plus souvent des étudiants demeurant chez leurs parents ou des personnes âgées hébergées par leurs familles.

❖ L'âge du parc de logement

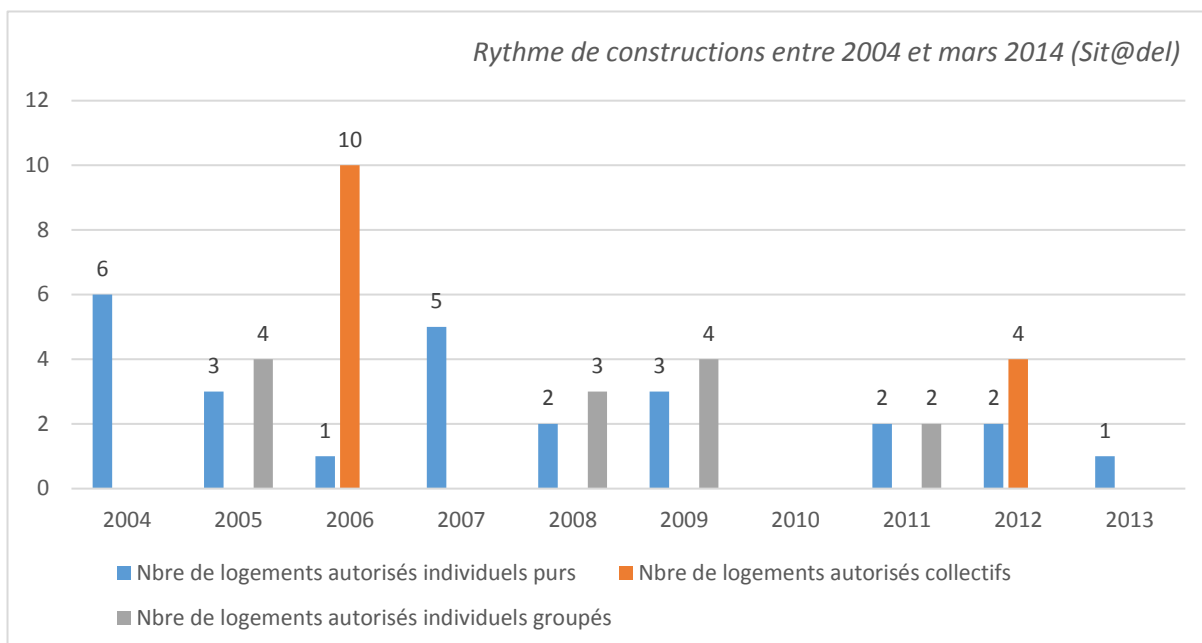


Si l'on observe la date d'achèvement des résidences principales, on remarque que les logements construits avant 1946 représentent 54,5 % du parc en 2009. C'est sur la période 1946/1990 que la commune a connu la plus forte production neuve, en lien avec l'importante périurbanisation de cette période.

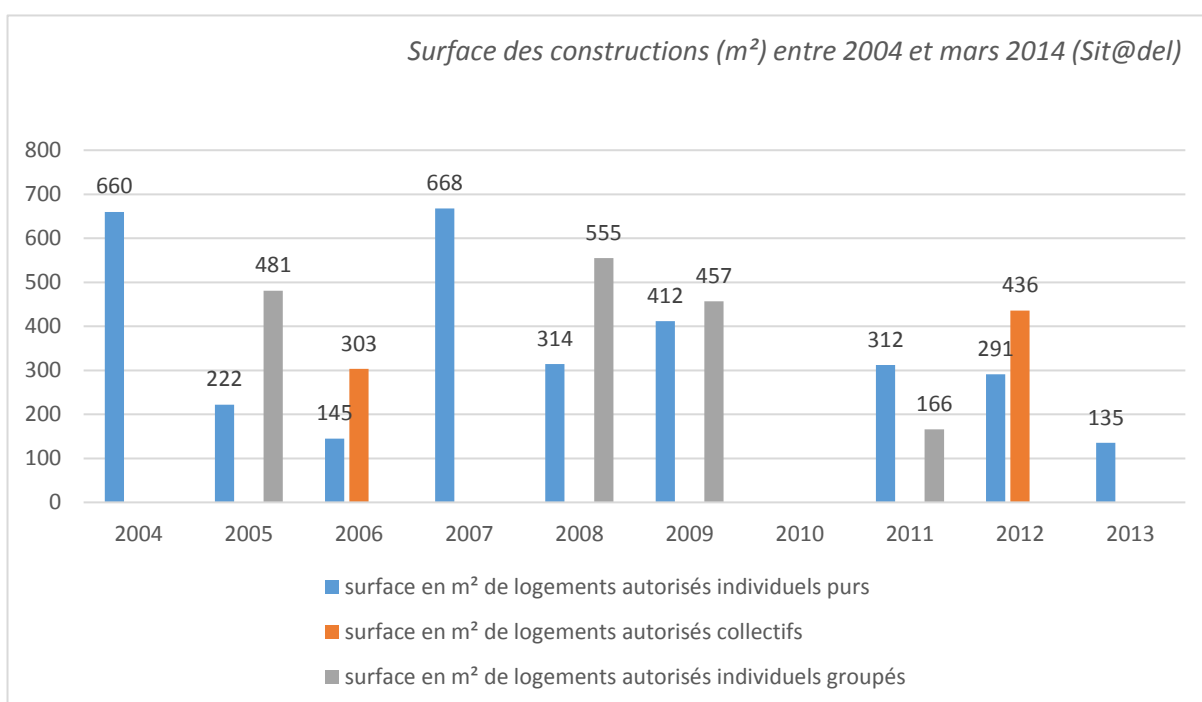
A l'inverse, la rupture amorcée dans les années 90 se traduit par un ralentissement du rythme de logements (43 logements sur la période 1991/2008, soit une baisse de plus de 60 % du rythme de production).

❖ La construction neuve et les dynamiques foncières récentes

La base de données Sit@del indique que 52 logements neufs ont été réalisés sur la commune entre 2004 et le mois de mars 2014, soit un rythme de 5,2 constructions par an. Dans le détail, cela représente 25 logements individuels purs pour 13 logements individuels groupés et 14 logements collectifs.



Au total, la surface de plancher bâtie représente 5 557 m², avec une moyenne de 126,36 m² pour les logements individuels purs contre, 127,6 m² pour logements individuels groupés et 52,8 m² pour les logements collectifs.



❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Une croissance du nombre de logements- Une hausse des logements vacants depuis 1999- Une augmentation du taux des résidences secondaires.- Une surreprésentation des logements individuels- Un parc de logements essentiellement constitué par un habitat individuel de grandes tailles- Une majorité de propriétaires- Un phénomène de périurbanisation très marqué- Un parc ancien et rural bien préservé	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir le rythme de production de logements de ces dernières années, à savoir 1 logement par an.- Récupérer un maximum de logements vacants afin de préserver le patrimoine bâti existant.- Favoriser le parcours résidentiel et améliorer la mixité sociale en diversifiant l'offre de logements.- Proposer une alternative aux grands logements apparaît nécessaire afin de mieux accompagner le vieillissement de la population communale et répondre aux enjeux de consommation d'énergie.

5. Déplacements, accès et stationnement

❖ Le réseau routier et autoroutier

Cravant, est implantée aux abords de l'axe Paris-Lyon, est desservie par un maillage de voies d'accès nationales et internationales favorisant sa desserte et donc son attractivité.

L'autoroute A6, qui coupe le territoire à l'Est et traverse la commune du Nord au Sud est l'autoroute la plus fréquentée d'Europe. L'échangeur autoroutier « Auxerre Sud », situé à 20 km au Nord de la commune, présente par ailleurs un atout pour l'accessibilité de la commune.

L'autoroute A6, est soumise à l'Amendement Dupont (loi du 2 février 1995) qui rend inconstructible les terrains situés en dehors des espaces urbanisés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Pour lever cette inconstructibilité, il est demandé de produire une étude spécifique visant à prendre en compte le traitement des risques et nuisances induits par ces axes de circulations ainsi qu'à promouvoir un urbanisme de qualité (article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

Le réseau routier est complété par le passage de plusieurs routes départementales qui permettent une desserte locale et régionale dont les **RD 606** (axe historique Paris – Lyon), et la **RD 139** qui supportent des trafics de transit local et touristique importants.

La **RD 606** coupe le territoire communal dans sa partie Sud, reliant Auxerre à Lyon. Cette route est classée à grande circulation générant, un périmètre de recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Afin de déroger à cette règle et de développer des activités économiques le long de la RD 606, la municipalité a réalisé une étude L111-1-4. La traversée se fait sur l'extérieur du bourg ce qui a permis d'y limiter les nuisances liées à la circulation.

La **RD 139** traverse le bourg, reliant la RD 606 au hameau de Cheully et permet également de relier la commune de Tonnerre.

❖ Les transports collectifs

La commune souffre d'une carence de réseaux de transports en commun.

La commune de Cravant est desservie par la ligne 6 du réseau de transport en commun du Conseil Départemental Trans'Yonne. Cette ligne fait la liaison entre Auxerre et Avallon en passant par Cravant. La commune compte 2 arrêts

La gare de Cravant-Bazarnes située sur la commune de Bazarnes permet d'utiliser les TER. La ligne relie Corbigny à Paris en passant par Avallon et Auxerre. Les premiers trains partent vers 6h et les derniers vers 20h30.

❖ La circulation douce

Alternatives non polluantes et exemptes de nuisances sonores aux déplacements motorisés, la marche à pied, le vélo, sont aujourd'hui des modes de déplacements à encourager. Un réseau de cheminements doux est présent dans les secteurs urbanisés.

Les cheminements piétons créent du lien entre les différents secteurs bâtis. Ils favorisent l'ouverture des extensions pavillonnaires et la création d'interrelations. Ils jouent également un rôle paysager en maintenant des corridors verts au sein du tissu bâti.

Il serait intéressant dans les futures extensions de prévoir des cheminements piétons. À travers son projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Deux-Rivières pourra réfléchir à l'aménagement d'un maillage de circulations douces pour permettre des relations inter-quartiers.

Au sein du bourg, il existe un certain nombre de cheminements doux. Ils sont représentés essentiellement par la promenade Saint-Jean, Saint-Nicolas, des Acacias et par les ruelles de la Huchette, de Saint-Martin et l'allée Marcel Herlin.

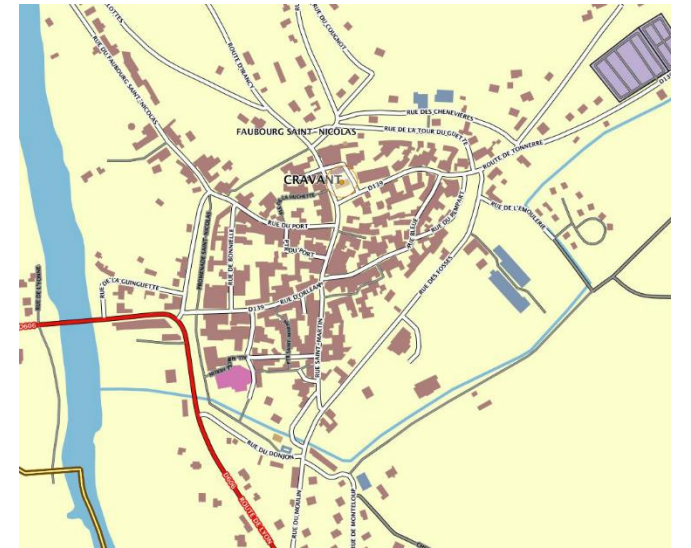
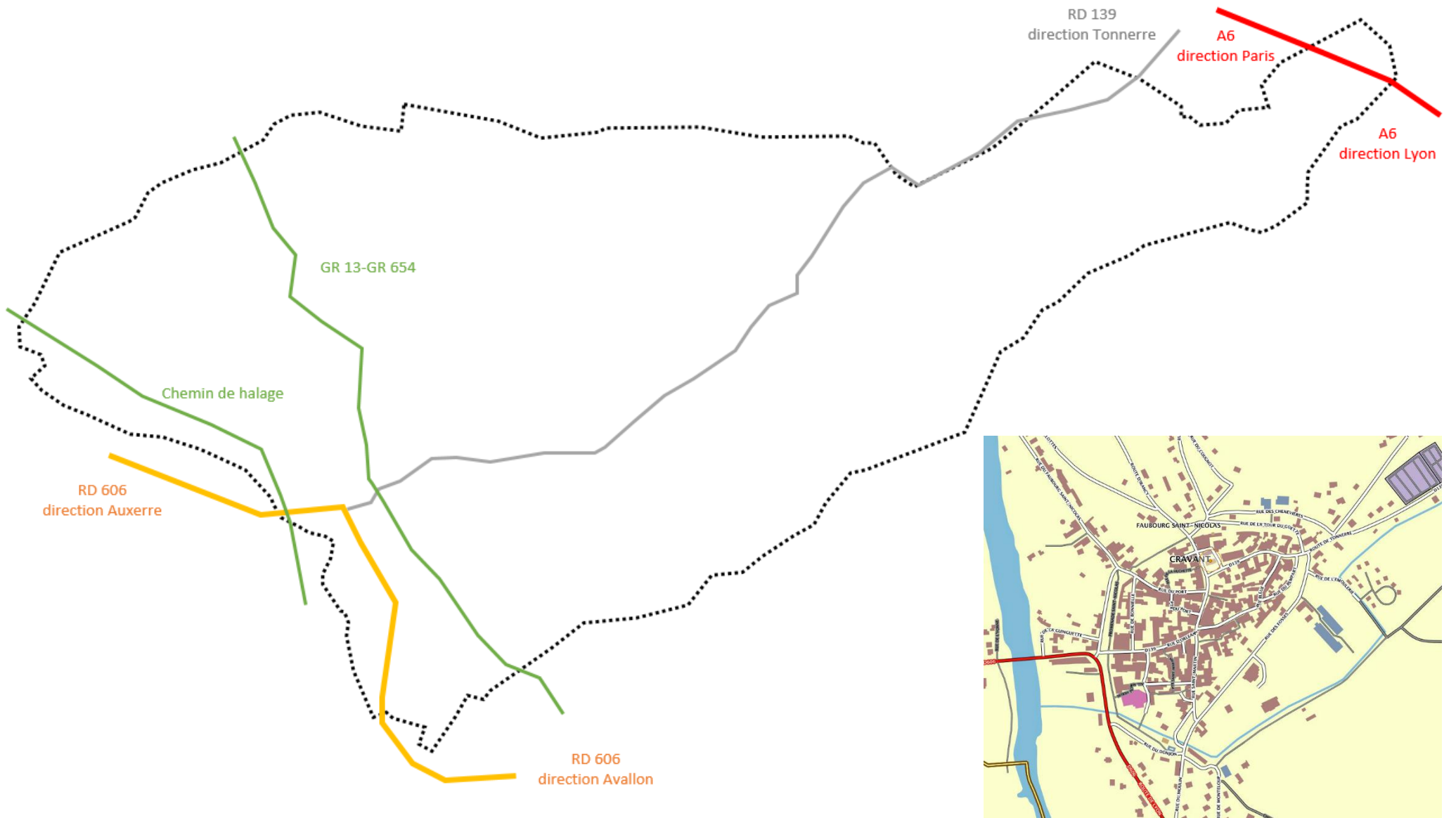
La présence des GR 13 et 654 qui sont confondues et du GR de Retif de la Bretonne participent aux charmes de la commune et permettent de les découvrir. Ce parcours rappelle le caractère rural de la commune et sa qualité paysagère. Le chemin de Grande Randonnée n°13 traverse la commune du Nord au Sud en passant au cœur du bourg. Venant du plateau, il offre de larges cônes de vue sur la vallée de l'Yonne.

Ces différents chemins de randonnées ainsi que le chemin de halage participent au maillage de circulation douce sur le territoire communal.

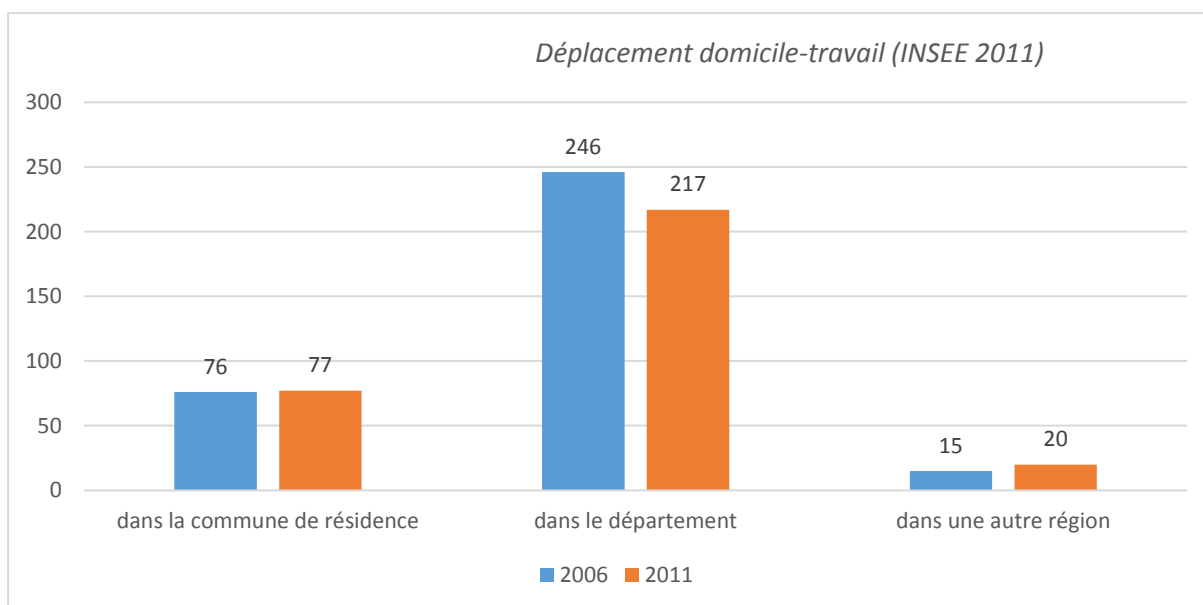
❖ La circulation agricole

Le caractère agricole de la commune de Cravant engendre une circulation d'engins agricoles de plus en plus importante sur les voies communales. Ce trafic est dû essentiellement à la nécessité de desserte des exploitations agricoles. En parallèle, le développement urbain engendre des usages nouveaux de la voirie publique, notamment en ce qui concerne le stationnement sauvage des propriétaires privés en bordure de voirie. Ces nouveaux usages peuvent entraîner des difficultés de passage pour les engins agricoles.

À travers son projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Deux-Rivières devra veiller à prendre en compte la circulation des engins agricoles et notamment en associant le développement urbain et ses conséquences (circulation, stationnement...) avec le passage des engins agricoles.



❖ Déplacement domicile-travail



La commune possède en 2011, 197 emplois sur son territoire contre 175 en 2006. Par ce chiffre, le dynamisme du développement économique est démontré. Grâce aux emplois présents sur la commune, en 2011, 77 personnes travaillent et résident à Cravant. La population occupe environ 39% des emplois existants sur la commune. Ainsi le marché de l'emploi de Cravant participe à son attractivité. Cependant, la majorité des actifs de la commune travaille dans le département et notamment sur l'agglomération Auxerroise. La présence d'actifs travaillant dans une autre région s'explique par la proximité de la région Ile-de-France).

❖ Un taux de motorisation élevé

80,4% des actifs travaillant sur la commune utilisent un véhicule motorisé pour se rendre sur le lieu de travail. 11,5% se déplacent à pied ou en deux roues et 2,7% les transports en commun. 5,4% n'utilisent pas de transport.

Dans ces conditions, le taux de motorisation des ménages apparaît élevé et en progression sur la dernière période intercensitaire. En effet, le parc de véhicules de la commune a progressé de plus de 3 % entre 2006 et 2011 (+12 voitures min).

Catégorie	2006	2011
<i>Part des ménages sans voiture</i>	50 (14,1%)	42 (11,7%)
<i>Part des ménages ayant 1 voiture</i>	172 (49,1%)	169 (47,8%)
<i>Part des ménages ayant 2 voitures ou plus</i>	128 (36,8%)	143 (40,5%)

La valeur maximale de la norme encadrant la création de places de stationnement par logement est habituellement calculée sur la base de 150 % du taux de motorisation moyen des ménages, soit pour la commune de Cravant $1,5 * (169 + (2 * 143)) / 354 = 2$ places de stationnement par logement.

❖ Des capacités de stationnement publiques et privés déficitaires

Les capacités de stationnement des ménages ont légèrement diminué depuis 2006 (-3 places de stationnement). Par rapport au parc de véhicules, le différentiel reste important, de l'ordre de 220 places de stationnement manquantes. De nombreux véhicules sont ainsi stationnés sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur des parkings publics.

Catégorie	2006	2011
<i>Part des ménages disposant au moins d'un emplacement réservé au stationnement</i>	236 (67,5%)	233 (65,8%)

Les capacités de stationnement public sont limitées. Les parkings et places de stationnement public se localisent principalement dans le bourg, en entrée de ville (depuis Auxerre) sur un remblaiement spécialement aménagé en 1985 (classés en zone Up et Ub) et au niveau des logements collectifs du Val du Guette.

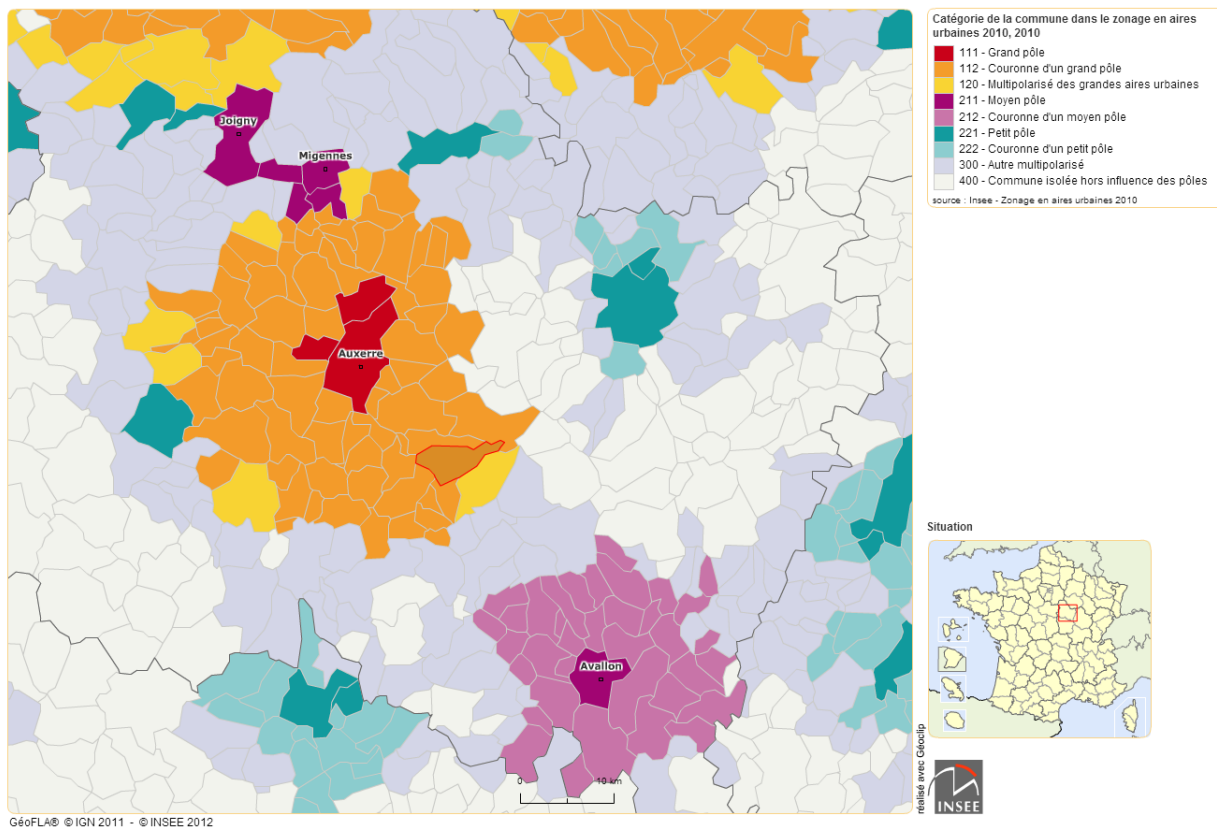
On observe ainsi un manque de place de stationnement dans les secteurs où le bâti s'est développé au coup par coup.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Une commune traversée par l'autoroute A6 (axe national et international).- Un réseau routier complété par le passage de plusieurs routes départementales qui permettent une desserte locale et régionale dont les RD 606 et RD 139 qui supportent des trafics de transit local et touristique importants.- Un trafic important sur les axes principaux.- Des cheminements piétons permettant des liaisons inter-quartiers.- Des modes de déplacement accès sur la voiture et un taux de motorisation élevé.- Un déséquilibre dans la répartition des stationnements et un manque de capacité.	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre la sécurisation des voies départementales afin d'affirmer la traversée du bourg.- Développer la continuité des cheminements doux.- Prendre en compte les problèmes sonores liés aux axes de déplacement (A6 et RD 606).- Organiser le stationnement des véhicules en imposant la réalisation d'un minimum de place de stationnement par logement.- Imposer la réalisation d'aires de stationnement dans les nouveaux quartiers d'habitation.

6. Economie et emploi

❖ Une commune sous l'influence d'Auxerre



Sur les 518 habitants âgés de 15 à 64 ans recensés sur la commune en 2011, 72,2 % sont actifs. Parmi ces actifs, l'INSEE ne recense que 11,3 % de chômeurs. Cependant, ce taux est en forte hausse depuis 2006 (5,9%).

Sur les 518 actifs, 318 ont un emploi dont 77 travaillent sur la commune, soit 24,2% de la population active ayant un emploi. La commune de Cravant se situe donc sous l'influence de l'agglomération auxerroise. Une partie de sa population y travaille et y réalise une partie de leurs activités notamment en ce qui concerne leurs achats. Néanmoins, l'ensemble des services de proximité est facilement accessible, permettant aux habitants de réaliser leurs achats à proximité de chez eux et de limiter leurs déplacements.

❖ Caractéristiques économiques du territoire communal

Les activités présentes sur le territoire communal sont assez nombreuses et représentent 197 emplois. La commune compte plusieurs pôles économiques qui se trouvent à l'extérieur du bourg ancien à l'écart du secteur à vocation d'habitation. A noter que ces activités économiques sont pour certaines génératrices de nuisances. Leur situation à l'écart des habitations permet néanmoins de limiter les conflits d'usages.

La commune compte une multitude d'entreprises variées (agricoles, automobiles, artisanales, commerciales, restaurations,...), principalement concentrés sur une zone d'activités.



- **Les commerces, services et activités artisanales**

La commune dispose de nombreux commerces de proximité. Bien qu'ils ne constituent pas un appareil commercial complet, ils sont importants dans la vie et l'animation du bourg.

Regroupés dans le centre ancien, ils permettent de répondre aux besoins de première nécessité des habitants : boulangerie, épicerie, bureau de tabac...

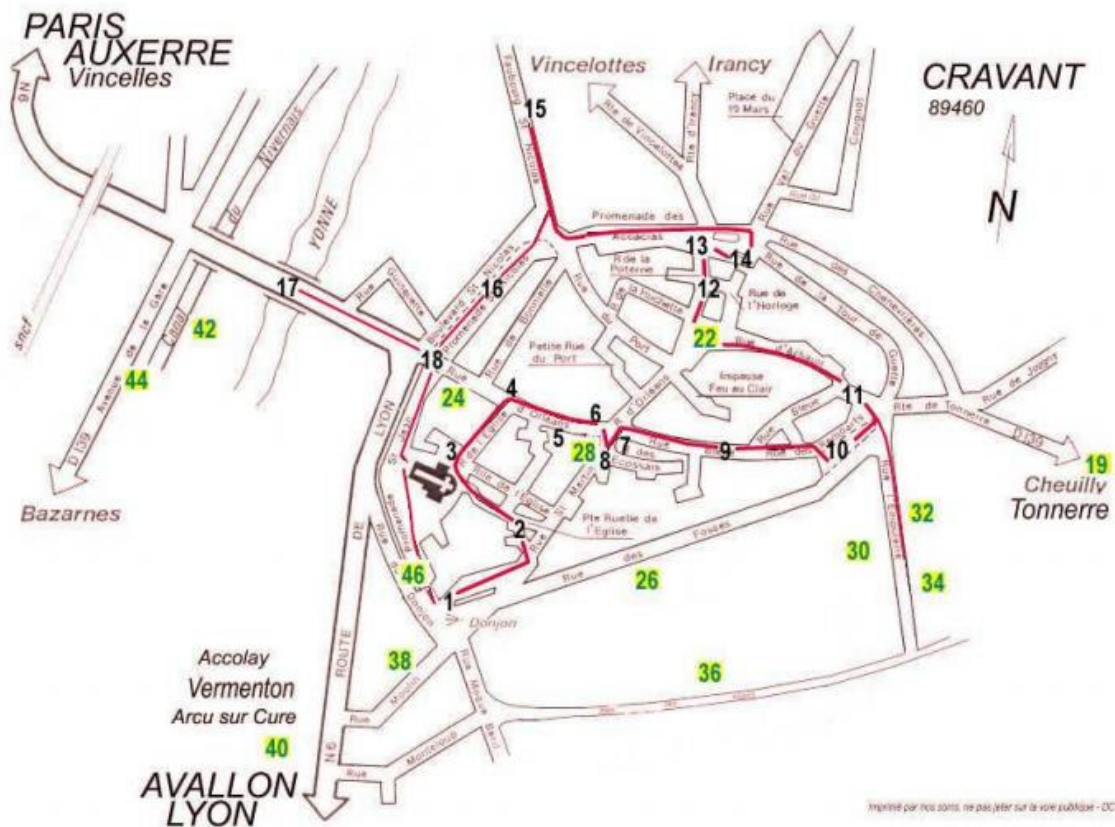
En outre, 2 services de restauration attirent des populations des communes voisines ou les actifs et gens de passage...

Pour les équipements commerciaux plus importants, Cravant est polarisée par la zone commerciale située à quelques kilomètres au Nord (Auxerre), où sont présents de grandes enseignes et hypermarchés.

L'artisanat et les entreprises familiales sont également divers. 10 établissements sont recensés sur les communes, réparties entre les pôles économiques et le bourg.

- **Le tourisme**

Le tourisme est également un point fort de l'activité économique communale. En effet, le patrimoine bâti et naturel de la commune est un véritable atout en termes de développement économique. Les nombreux sites (Donjon, Beffroi, Eglise Saint-Pierre, les Halles...) attirent de nombreux passionnés d'histoire et d'architecture. Il existe un circuit touristique au cœur de la cité médiévale.



Circuit
Le pa
qui fi
Vous

- 22 - M
- 24 - S
- 26 - S
- 28 - L
- 30 - F
- 32 - L
- 34 - Lavoir du haut
- 36 - Promenade "Allée des soupirs"
- 38 - Salle le "Gué d'Arbault"
- 40 - Aire de services Ccars
- 42 - Information Touristique intercommunale
- 44 - Voie verte "pistes cyclables"
- 46 - Stèle des Ecossais

Imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique - CC

BOURGOGNE - YONNE
CRAVANT
CITÉ MÉDIÉVALE
CIRCUIT PIÉTON HISTORIQUE

Départ : parking de la place du Donjon, au Sud du village.
C'était le « Séchoir du Bas » encore destiné aux lavandières en 1950.

1. Le Donjon - le Lavoir du bas

Protégé par les murs de fortification sa construction a débuté en 1308, c'est donc le plus ancien édifice du village. Il a servi tout au long des siècles de prison, château et casernement. C'est l'ultime bastion des fortifications médiévales terminées plus de cent ans après.

Après une visite au lavoir, superbe impluvium à 4 pans, longer la place du Donjon vers la rue Saint-Martin, puis prendre la première ruelle à gauche (petite rue St Martin)



2. Vieux Puits

Il y en avait 7 dans le village au Moyen-âge. On en retrouve quelques-uns ins, mais certains n'ont jamais été localisés.

Suivre les ruelles, à droite puis à gauche (ruelle de l'église). Passer sous le porche pour déboucher sur la place de l'église.



3. L'église



Reconstruite en plusieurs fois depuis le 13^{ème} siècle, son architecture gréco-romaine la place comme l'une des plus imposantes de la région. La façade s'appuie sur des infrastructures du XV^{ème}. La nef, les vitraux, le chœur du XV^{ème} et ses 11 chapelles rayonnantes méritent une visite. S'adresser au SI pour les heures d'ouverture.

Prendre à droite la rue de l'église vers la rue d'Orléans.

4. L'hospice

Cravant bénéficie enfin d'un hôpital fin XVII^{ème}. D'abord tenu par les Ursulines, il sert d'hospice pendant 2 siècles. Une partie devient l'école de filles pendant la 3^{ème} République. L'ensemble est maintenant totalement destiné aux écoles communales. Remonter la rue d'Orléans

5. Tourelle

Construction bourgeoise datant du XVI^{ème}. Le Bourg très prospère commerçait fortement en utilisant l'ancien pont qui s'écroula en 1691, entraînant la ruine du village. Continuer à remonter la rue d'Orléans.

6. La Maison de bois

La légende prétend que Jeanne d'Arc y coucha au XV^{ème}. Datée de 1328, elle serait la plus ancienne demeure du village. En face



7. Les Halles

Construites en 1451, elles sont le reflet de la grande activité marchande de la cité. Négociants et marchands s'y côtoyaient au cours des marchés et foires médiévales.

Longer la Fontaine, puis la placette à droite de la Halle.



8. Rue des Ecossais

Cette petite rue fut baptisée ainsi en l'honneur de nos alliés Ecossais à la bataille de Cravant en 1423. Une stèle commémore cette bataille au pied Sud du Donjon.

Passer sous la Halle vers la rue Bleue.

9. Rue Bleue

Il y avait 300 vigneronns à Cravant en 1540. La plupart exerçaient dans cette rue, au plus près des vignes à l'Est du village. On y retrouvait donc la couleur bleue du sulfate de cuivre servant aux traitements.

Remonter la rue Bleue puis emprunter à droite, la rue des Remparts

10. Roseraie

Joliment aménagée en roseraie, cette place était toujours le « séchoir du haut » pour les lavandières dans les années 60. Le lavoir du haut, rue de L'Emoulerie, se trouve à 150m

Longer la place par la gauche.



11. Porte d'Arbault

Datant du XIV^{ème}, flanquée d'une tour en 1452, rénovée au XVIII^{ème}, elle conduisait aux cultures de vignes et de chanvre, aux sources et à la chapelle d'Arbault, ainsi qu'au hameau de Cheuilly.

Remonter la rue d'Arbault à gauche, jusqu'à la mairie avant de tourner à droite dans la rue de la Poterne.



Dernière la Mairie, la Halle modifiée en école de garçon au XIX^{ème}, puis récemment en bibliothèque-médiathèque...

Continuer à remonter la rue de la Poterne.

12. la Mairie



13. Porte de la Poterne

Entrée fortifiée du XIV^{ème}, appelée aussi porte d'en haut, elle donnait l'accès aux champs, aux jardins et au port (avant l'ouverture de la rue du Port). Ses deux tourelles, avec le mur d'enceinte et le beffroi, forment encore un bel ensemble médiéval.

Longer à droite vers la tour du Beffroi.



14. Le Beffroi

Egalement du XIV^{ème}, c'était la plus haute des tours de l'enceinte fortifiée. Un escalier de 34 marches aboutit au sommet de cette "tour du guette". Pièce maîtresse des remparts, permettant la vue sur 5 vallées, on y sonnait l'alarme avant les attaques

Revenir vers la poterne pour descendre la promenade des Acacias qui longe d'anciens murs de fortifications (14) Au pied de l'escalier, prendre à droite le Faubourg St Nicolas.

15. Faubourg St Nicolas.

Premier port sur l'Yonne en 1380, Cravant disposait de nombreux et vastes entrepôts pendant le XV^{ème} siècle. Blé, vin, sel, céréales transitaient avant l'embarquement pour l'aval.



vers Auxerre et la vallée de la Seine.

Revenir sur vos pas en remarquant l'alignement des constructions de ces anciens entrepôts. Prendre à droite les promenades Saint Nicolas en suivant les vestiges de l'enceinte fortifiée. (16)

On pourra ensuite rejoindre le port sur l'Yonne, (17) témoin de l'histoire de Cravant. Son

écroulement au XIV^{ème} entraîna la misère du Village. L'ancien pont se situait 50 mètres plus loin, dans la Gravelle, lieu supposé de la Bataille de Cravant.

18. Porte d'Orléans

Entrée principale du XIV^{ème}, appelée aussi porte d'en bas. Elle donnait l'accès aux principales routes et aux près communaux de la Gravelle. Elle méne au stratégique pont sur l'Yonne et sera reconstruite au XVIII^{ème}.

Prendre la promenade Saint-Jean en passant devant l'église. Longer le Ru d'Arbault jusqu'à la Stèle qui relate la Bataille de Cravant et rejoindre le parking derrière le lavoir.



Outre le tourisme lié au patrimoine, il existe un tourisme « vert ». Le paysage et l'environnement étant de grandes qualités, ce type de tourisme ne cesse de se développer depuis plusieurs années. La présence de l'Yonne, de la Cure et du canal du Nivernais a permis le développement d'un tourisme fluvial. Les bords du canal du Nivernais étant aménagés, le cyclotourisme est également un point fort du tourisme sur Cravant. Ce dernier est complété par les chemins de randonnée et les nombreux chemins ruraux.



Il existe également un village de vacances sur la commune. Le Village-chalets le « Rû du pré », situé à l'Est du bourg se compose de 9 chalets.

- **Les activités agricoles**

	Exploitations agricoles sur la commune	Nombre de salariés	Surface Agricole Utilisée (hectare)	Cheptel (unité de gros bétail)	Superficie en terres labourables (hectare)	Superficie en cultures permanentes (hectare)	Superficie toujours en herbe (hectare)
1988	11	31	1117	379	966	105	42
2000	8	28	1362	439	1282	52	-
2010	6	55	587	0	530	-	-

Le nombre de sièges d'exploitations présents sur la commune est passé de 11 en 1988 à 6 au dernier recensement agricole de 2010. Cependant, le nombre de salariés est en augmentation.

La surface agricole utilisée (SAU) sur la commune est en forte diminution depuis 1988. En effet, cette dernière est passée de 1117 hectares en 1988 à 587 hectares en 2010. La SAU des 6 exploitants communale est de 318 hectares, soit environ 32% des terres exploitées sur la commune. On recense 45 hectares de vignobles (vin d'appellation AOC « Palotte »). Des vergers sont également présents. La commune compte également 3 producteurs de lait.

L'agriculture est marquée par la céréaliculture. On observe que l'activité de cheptels a disparu depuis 1988. Il en est de même pour la culture permanente et les surface toujours en herbe.

En majorité, les bâtiments d'exploitations sont regroupés sur un seul site. Le GAEC de la tuilerie installée sur Bazarnes au lieu-dit la tuilerie.

Le GAEC des Tuileries et l'EARL Thomas pratiquent l'agriculture raisonnée tandis que M. CEREZA Jean est en agriculture conventionnelle. Les autres exploitants ne se sont pas prononcés.

L'élevage du GAEC des tuileries est soumis à déclaration au régime des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ceci est lié au nombre de têtes de bétail de l'exploitation et instaure des périmètres de recul de 100 mètres pour limiter les conflits d'usage avec des tiers. Ce périmètre devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les autres exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) et ne génèrent pas de périmètre de recul.

Concernant le parcellaire des exploitations, 2 sont regroupés et 4 sont dispersés. Le regroupement des terres en facilite l'exploitation. 3 exploitants sont propriétaires des terres qu'ils exploitent, 1 exploitant (Defaix Véronique) ne s'est pas prononcé et les 2 restants sont locataires des terres exploitées (le GAEC de la tuilerie et l'EARL Thomas).

À l'exception de la SCI Agricureyonne, tous les exploitants rencontrent des problèmes de circulation :

- Manque de visibilité à la sortie de l'exploitation
- Passage étroit dans le hameau de Cheuilly (rue de la chapelle, rue de Guerlain)
- Mauvais stationnement réduisant la chaussée
- Problèmes de circulations à proximité de la salle polyvalente, dans le val de Guette, dans le faubourg st Nicolas et sur le haut de la route de Jouigny
- Route étroite
- Croisements difficiles
- Ralentisseurs

M. CEREZA Jean prévoit un projet de construction dans le cadre d'une augmentation de son activité.

La SCEA Domaine Gracieux-Chevalier envisage un projet de construction sous forme d'extension de bâtiment existant.

Mme DEFAIX Véronique souhaite réaliser une extension d'un bâtiment existant.

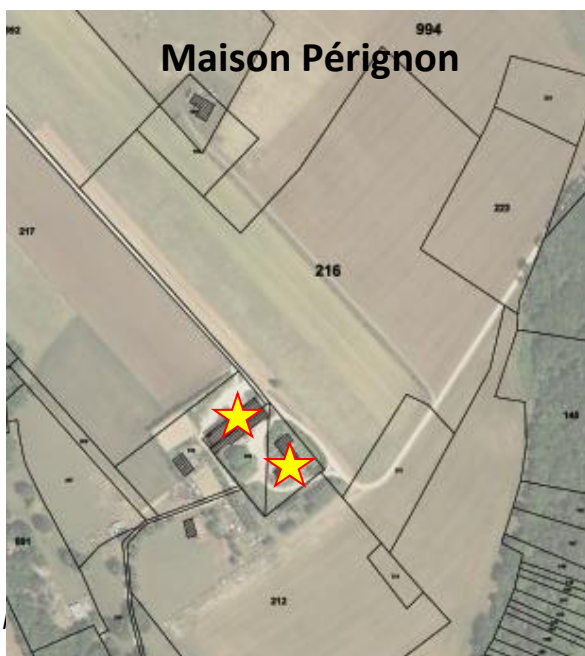
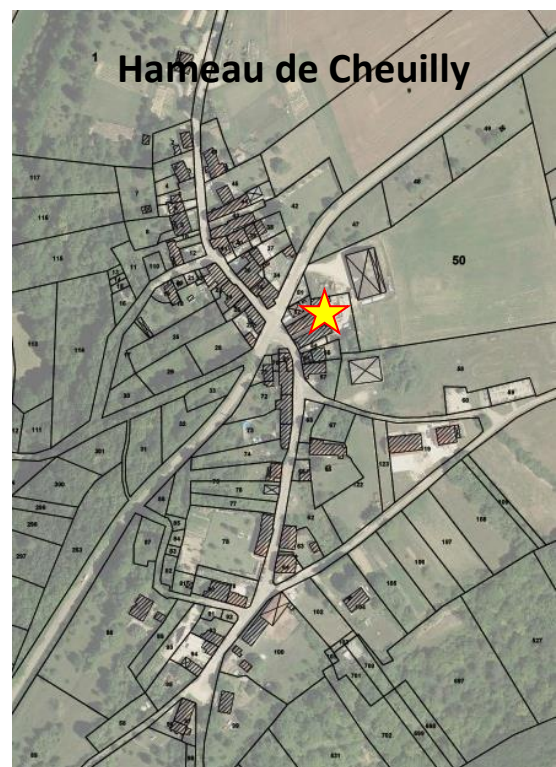
L'EARL Thomas prévoit une mise aux normes de ses installations.

Aucun n'exploitant ne pratique d'activité touristique (chambre d'hôtes, gîte rural, ou autre) ou n'envisage la création de projets touristique.

Seule la SCEA Domaine Gracieux-chevalier fait de la vente directe sur son site d'exploitation grâce à la vente de Crémant de Bourgogne.

4 exploitants envisagent la cessation d'activité dont 3 dans plus de 10 ans, marquant ainsi la pérennité des exploitations. La SCI Agricurienne prévoit une cessation d'activité dans moins de 5 ans avec une reprise envisagée par un autre exploitant. Les autres reprises envisagées se feront au sein de la cellule familiale (CEREZA Jean et le GAEC des Tuileries).

Localisation des sièges d'exploitation



Registre Parcellaire Graphique, PAC 2017 (géoportail)



❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Une commune sous l'influence d'Auxerre.- Un taux d'actifs élevé.- 197 emplois recensés sur la commune.- Des activités locales tournées vers le monde rural : agriculture, commerce artisanat et professions libérales de petite taille.- Des commerces de proximité dans le centre bourg.- Présence de trois zones d'activités.- Une agriculture tournée vers céréaliculture.- Un nombre de sièges d'exploitation agricole et une SAU en diminution, mais un nombre de salariés croissant.	<ul style="list-style-type: none">- Un tissu commercial et artisanal à maintenir dans le bourg.- Affirmer les zones d'activités économiques et permettre leurs développements.- Maintenir et développer l'activité touristique.- Encourager le développement de l'activité agricole en préservant les espaces de production.- Permettre l'implantation de nouvelles activités agricoles.

7. Equipements et services

Les équipements et services publics présents participent à l'attractivité de la commune en rendant service à la population. Leur présence est le signe d'un dynamisme local et permet à Cravant de rompre avec sa vocation résidentielle en offrant des services sur place.

❖ Enseignement

Cravant dispose d'équipements permettant la scolarisation des enfants de la maternelle à l'élémentaire. Pour la rentrée 2013, ce sont 50 enfants de Cravant-Cheuilley, Bazarnes, Irancy et Vincelottes qui sont scolarisés sur la commune. Cette école dispose également d'un service de restauration scolaire.

❖ Equipements et services sociaux

- *L'enfance et la petite enfance :*

La commune de Cravant propose une garderie.

Au sein de la commune, un centre de loisirs est mis à disposition des enfants pendant les vacances scolaires. Hors périodes scolaires, il gère l'accueil périscolaire.

- *Les associations :*

On recense sur la commune de Cravant une multitude d'associations diverses et variées (Cravant en fête, le club des amis de Cravant, l'amicale des sapeurs-pompiers, Aviatroglo...).

❖ Equipements sportifs

La commune possède plusieurs équipements sportifs :

- Un terrain de tennis en plein air
- Un terrain de football
- Un espace multisports

❖ Autres équipements

La commune dispose également :

- Une bibliothèque et une ludothèque
- 3 salles municipales (salle polyvalente, salle du Gue d'Arbaut et la salle de Cheuilley)
- Une mairie
- Une agence postale intercommunale

❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Des équipements scolaires et périscolaires de la maternelle au primaire sur la commune.- Un pôle sportif idéalement situé.- Un tissu associatif complet.- De nombreux équipements publics.	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la pérennisation des équipements scolaires par l'accueil de famille.- Affirmer les pôles d'équipements publics.- Privilégier l'urbanisation future à proximité de ces équipements.

Etat initial de l'environnement

1. Milieu physique

❖ Géologie

Le plateau est constitué de Calcaires de Commissey et de Bazarnes. Cette couche mesure entre 25 et 27 mètres d'épaisseur.

L'érosion dans les talwegs a fait apparaître des couches d'Oxfordien supérieur constituées d'un mélange de Calcaires de Vermenton et de Marne de Fougilet.

Les débris emmenés vers la vallée de l'Yonne forment des couches d'alluvions sur lesquels le bourg s'est développé. Au nord-ouest de la commune s'étendent des couches de Calcaires de Tonnerre et des calcaires à Astartes. Sur ces secteurs, des vignes sont cultivées.

La nature argilo-marneuse de certaines couches a mis en évidence des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement de l'argile.

❖ Topographie

La commune est implantée sur une terrasse alluviale qui surplombe la vallée de l'Yonne. Le relief est orienté Nord-Est/Sud-Ouest avec une altitude comprise en 289 mètres et 106 mètres.

Le relief de la commune est étroitement lié à la vallée de l'Yonne. En effet, trois talwegs ont fortement entaillé le plateau et ont permis le développement de l'urbanisation à la convergence de ces 3 vallées.

Ainsi la topographie communale se caractérise par des plateaux, entaillés par des vallées se jetant sur la plaine alluviale de l'Yonne.

❖ Hydrographie

Cravant est inscrit dans le grand bassin versant Seine-Normandie. La Cure, l'Yonne, le Canal du Nivernais ainsi que le ruisseau d'Arbault constituent les éléments majeurs du réseau hydrographique. La Cure et l'Yonne sont les cours d'eau principaux de la commune et se situent respectivement dans sa partie Sud et Nord. La Cure est un affluent de l'Yonne se jetant sur le territoire communal. Ce sont donc des sous-affluents de la Seine. Le Ru situé dans la partie centrale du territoire se jette directement dans l'Yonne.

Les régimes des cours d'eau sont directement liés aux conditions climatiques. Ils connaissent un débit plus ou moins fort en hiver et au printemps, avec un débit très faible en été. Ils sont également

soumis à celui de l'homme dû aux nombreux ouvrages hydrologiques mis en place tout au long de leurs parcours.

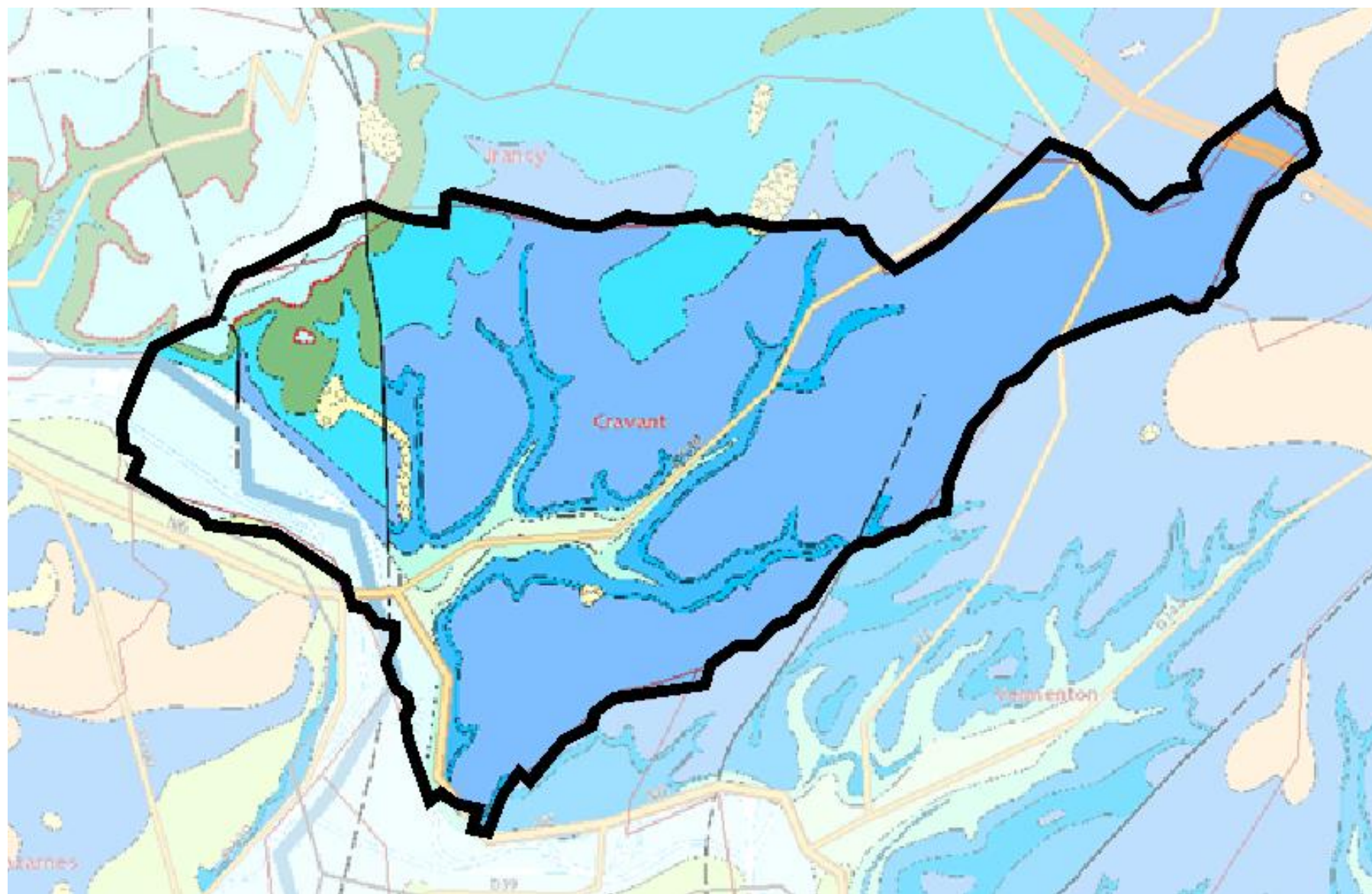
Le canal du Nivernais fait également partie du réseau hydrographique. D'une longueur de 174 km, allant de Saint-Léger-des-Vignes, petite ville du sud de la Nièvre, à Auxerre, le canal du Nivernais se compose de 116 écluses : 35 situées sur le versant Loire et 81 sur le versant Seine.

Ce réseau hydrographique est complété par la présence de fossés, mais également par la présence de petits points d'eau de taille variable allant de la simple mare à l'étang.

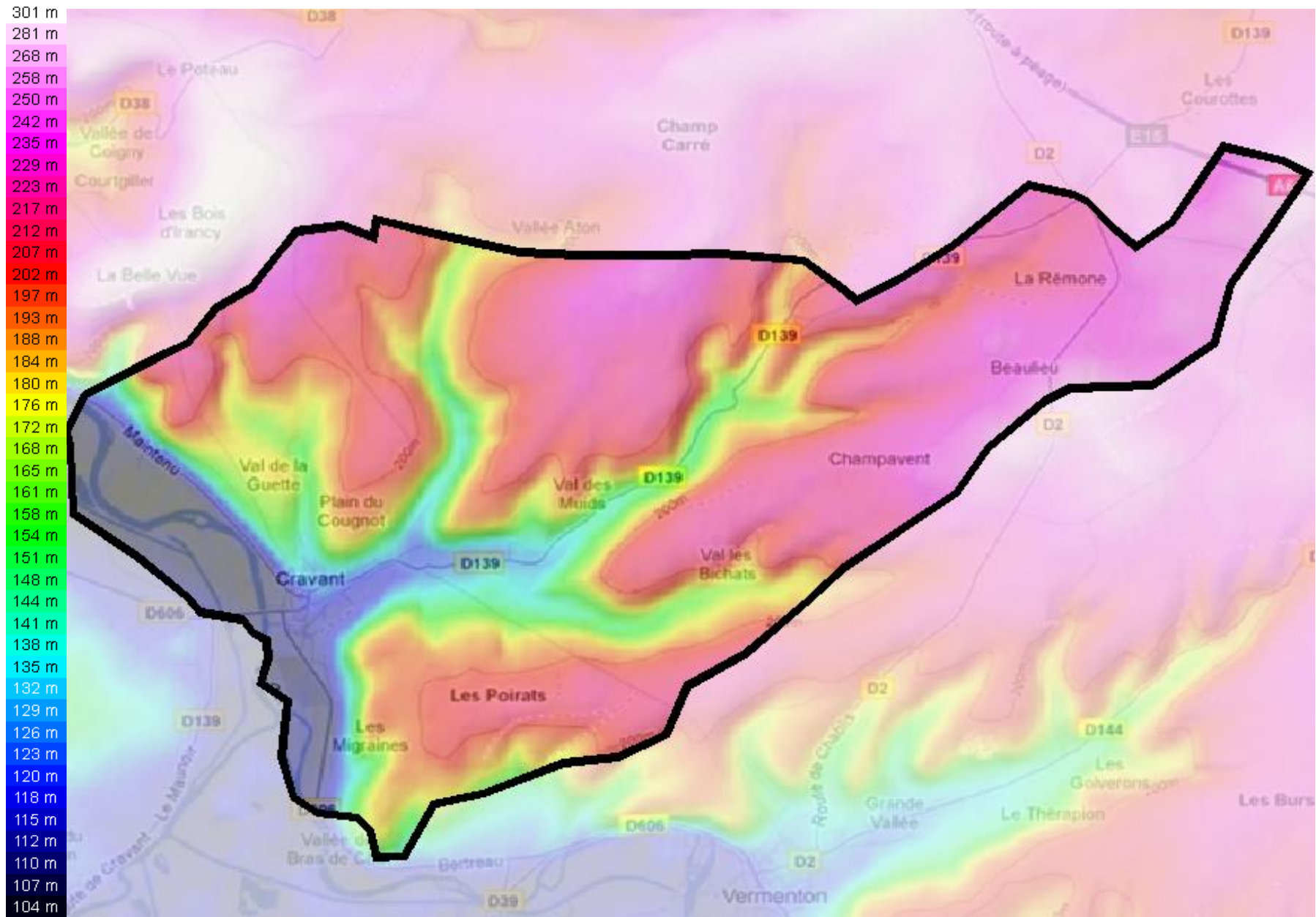
❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Une géologie marquée par la vallée de l'Yonne.- Une topographie orientée Nord-Est/Sud-Ouest et marquée la vallée de l'Yonne.- Un réseau hydrographique important sur le territoire communal.	<ul style="list-style-type: none">- Fixer des dispositions réglementaires permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales des zones urbaines et à urbaniser.- Préserver les nombreux cours d'eau.- Prendre en compte la topographie communale.

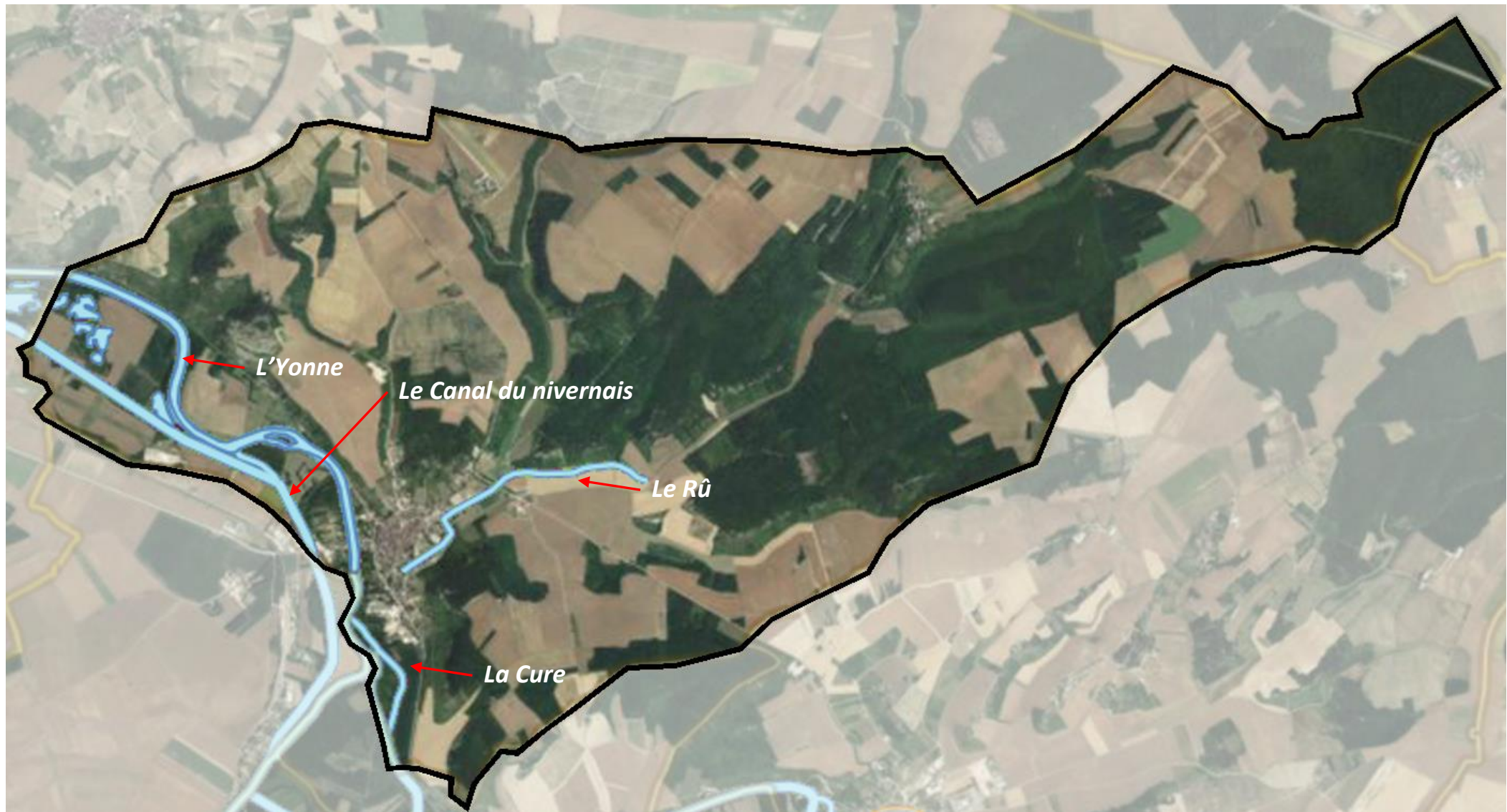
Extrait de la carte géologique, (BRGM-IGN)



Carte topographique, (carte topo.fr)



Réseau hydrographique, (géoportail)



2. Les principaux milieux naturels

Le territoire communal jouit d'un environnement de qualité et relativement bien préservé. Les différents milieux naturels de la commune vont constituer le support de la trame verte et bleue territoriale.

❖ Les espaces boisés

Les espaces boisés forment des réserves écologiques, floristiques et faunistiques importantes. Les grands massifs se situent au centre et dans la partie Est de la commune. La grande majorité des bois se composent de futaies de chênes. Les mélanges taillis/futaies sont fréquents en association avec des espèces telles que le Charme, le Châtaignier et le Robinier faux acacia.

Les sous-bois sont parfois recouverts de fougères ou de lierres. Les massifs boisés peuvent être rattachés à la « chênaie-charmaie ». Ils constituent des zones de refuge et d'alimentation pour la faune forestière et particulièrement pour la grande faune (chevreuil...). La faune répond aux critères de la forêt tempérée et fait cohabiter écureuils, mulots, taupes. L'avifaune est variée (buses, verdiers).

Les bosquets et autres ilots boisés sont dispersés sur toute la commune. Des boisements sont également présents autour des cours d'eau ainsi qu'au niveau des plans d'eau formant des ripisylves.

L'emplacement de ces boisements semble présenter une logique particulière. Ils sont situés pour la plupart sur le plateau et sur les rebords de ce dernier (coteaux), marquant la rupture de pente et la transition entre plateau et fond de vallée. Toutefois, un grand nombre d'entre eux se situent au sein ou à proximité immédiate des zones bâties. On en retrouve également sur la plaine hydrographique.



❖ Les terres agricoles

Les terres agricoles représentent environ 35% de la superficie totale du territoire. La commune de Cravant se caractérise par des espaces agricoles de « grandes cultures », implantées sur les parties les plus plates et les plus hautes du plateau, ainsi que dans la petite plaine à l’Ouest du bourg et les espaces en fond de vallée alluviale. L’activité agricole est essentiellement céréalière.



Les zones de labours et de cultures sont généralement des lieux d’alimentation pour l’avifaune des milieux ouverts tels que les alouettes, les faisans, les perdrix, les pigeons et pour les mammifères comme le sanglier, le chevreuil et le lièvre.



❖ Les espaces viticoles

Les vignobles constituent une petite entité naturelle de la commune. Plantés sur le coteau, en franges Nord-Ouest de la commune, ils annoncent les vignobles d’Irancy. Les cépages bénéficient d’une très bonne exposition, ainsi que de sols de grande qualité.



Le coteau viticole est un lieu très prisé par nombre d’animaux. Si la présence de certains peut y causer quelques dégâts, la plupart d’entre eux aident à maintenir un bon équilibre écologique

❖ Les zones humides et cours d'eau

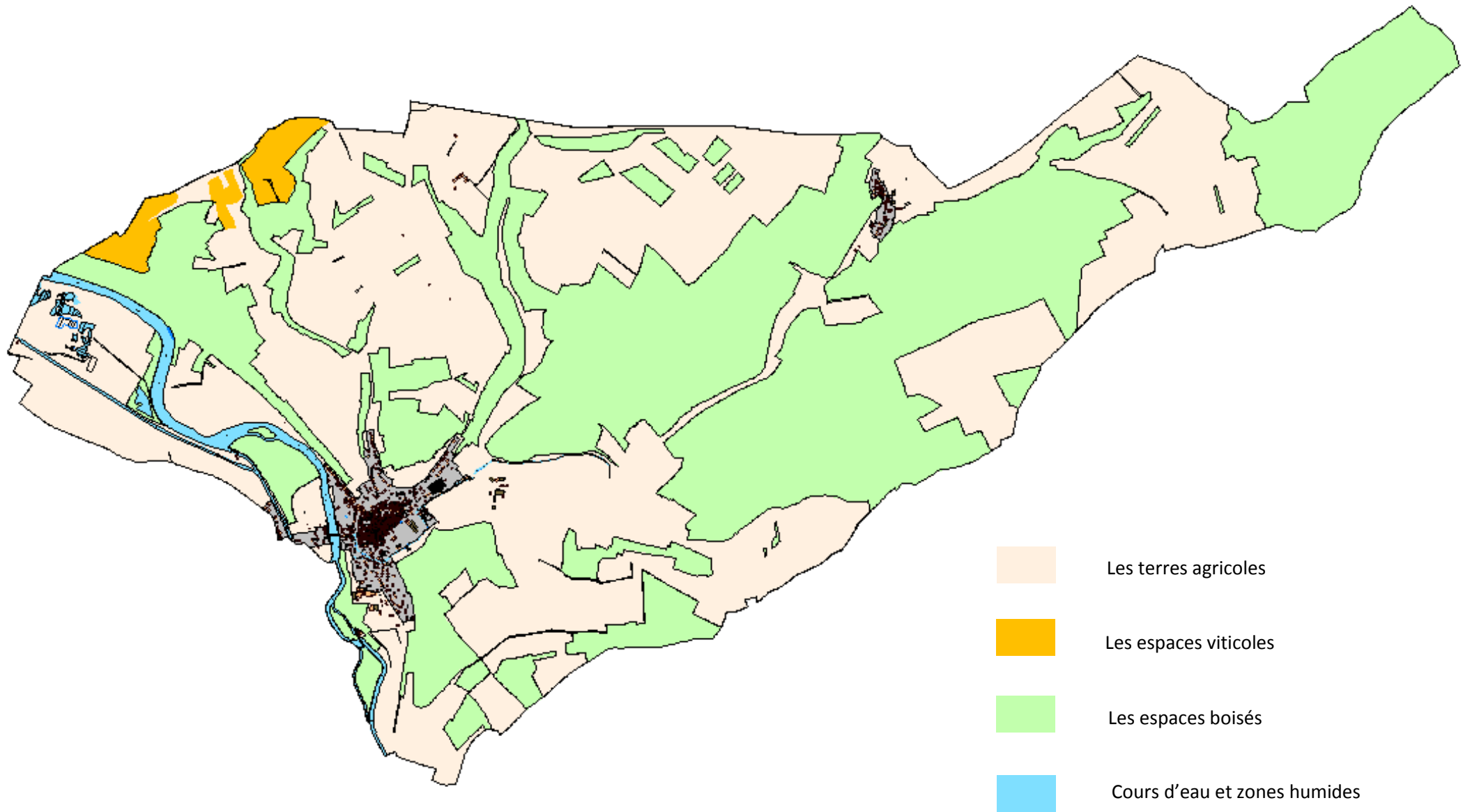
De nombreux cours d'eau et plans d'eau sont présents sur le territoire communal. Ils sont souvent accompagnés de boisements de feuillus et d'une strate herbacée relativement dense. Ces milieux aquatiques présentent un grand intérêt du fait notamment des ripisylves et des zones humides qui les entourent. En effet, ils constituent des zones à valeurs écologiques et fonctionnelles remarquables avec des espèces végétales et animales inféodées à ce type de milieu telles que l'avifaune des zones humides (Héron cendré...), mais aussi les amphibiens, les odonates...



Les ripisylves présentent des fonctions écologiques non négligeables (accueil d'espèces typiques des zones humides, corridors écologiques, épuration de l'eau, maintien des berges ...). Ces dernières sont largement visibles le long de l'Yonne et de la Cure.



Les principaux milieux naturels de Cravant, (CDHU)



3. Les zones naturelles remarquables (inventaires et protections)

Les zones naturelles connues pour leur forte biodiversité (zones issues d'inventaires ou zones protégées) contribuent au patrimoine naturel du territoire. Il existe plusieurs zonages naturels référencés sur la commune. D'autres espaces naturels existent sur les communes alentours et peuvent contribuer à la présence de certaines espèces patrimoniales sur Cravant. Les descriptions suivantes sont extraites de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et de la DREAL Bourgogne.

❖ Les sites naturels d'inventaires patrimoniaux

Ces zonages n'ont pas de valeur d'opposabilité, mais sont élaborés à titre d'information pour présenter la richesse en habitats naturels, en espèces végétales et/ou animales remarquables (d'intérêt communautaire, rare, protégées, menacées, etc.). Ce sont des secteurs particulièrement intéressants ayant une dimension fonctionnelle importante et pouvant participer au maintien des grands équilibres naturels et des espèces. Les inventaires d'espaces naturels regroupent deux types de zones : les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones Importantes pour la Conservation pour les Oiseaux (ZICO).

- *La ZNIEFF de type I « Anciennes carrières de la Perrière, îles, berme et fossé entrée sud à Vincelottes »*

Cette ZNIEFF de 338 ha est répartie sur 4 communes (Cravant, Vincelles, Vincelottes et Irancy). Cette zone est située sur l'Yonne entre Cravant et Vincelottes. Les éboulis des carrières et des bords de route sont le support d'une végétation spécifique.

Les éboulis calcaires des carrières ou du bord de route sont colonisés par une végétation adaptée à ces conditions instables et très sèche. Ce type de végétation est inscrit dans la directive habitats parmi les milieux naturels à protéger. On y trouve l'Ibéris intermédiaire, très rare et protégée en Bourgogne. L'Aristolochie est une plante liée à la vigne actuelle ou à sa culture ancienne. En voie de raréfaction, elle trouve refuge sur la berge ou le fossé de bord de route.

- *La ZNIEFF de type II « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton »*

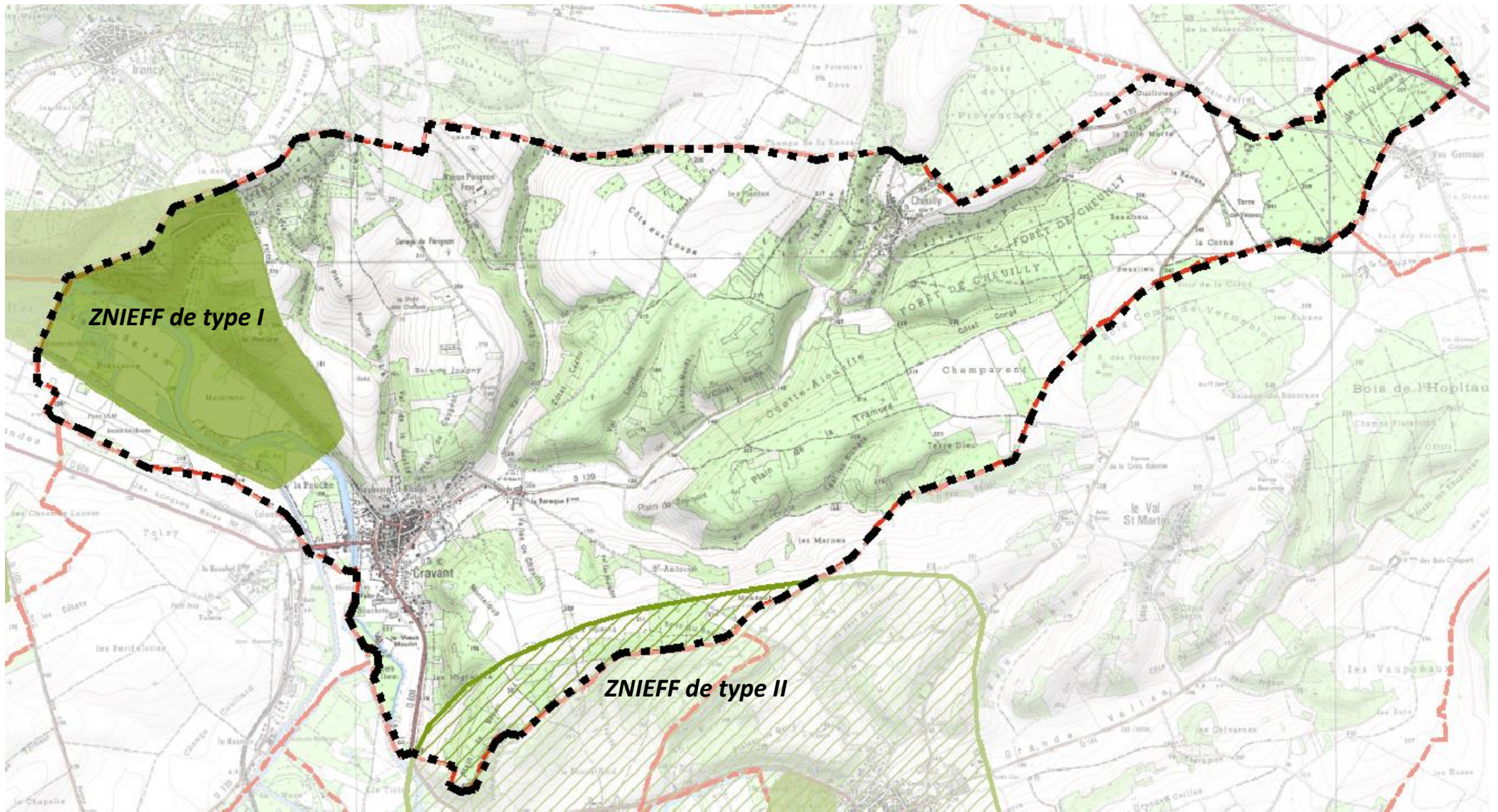
Cette ZNIEFF de 10 000 hectares est caractérisée par la vallée de la Cure traversant des zones forestières et des prairies et pelouses calcaires.

Les conditions topographiques induisent des boisements de composition floristique très différente depuis les aulnaies marécageuses de fond de vallon jusqu'à la chênaie sèche à Chêne pubescent des bords de plateau en passant par l'érablière à Dentaire pennée en versant nord. Plusieurs de ces groupements végétaux visibles au Vau de Bouche sont inscrits dans la Directive Habitats parmi les milieux naturels à protéger.

Les secteurs secs, exposés au Sud sont colonisés par une flore herbacée, la bromnaie, caractérisée par le Brome dressé, une graminée associée à un cortège de plantes adaptées à la sécheresse des sols parmi lesquelles certaines sont protégées en Bourgogne comme le Liseron cantabrique, le Limodore, ou la Gentiane ciliée.

Circaète chassant des reptiles sur les corniches, Cincle capturant des larves au fond de la rivière ou Pic noir creusant sa loge dans un gros hêtre, la vallée recèle une faune d'une grande richesse qui trouve là les biotopes convenant aux exigences écologiques de chacune.

Les ZNIEFF, (DREAL Bourgogne)



❖ Les sites naturels d'intérêt communautaire

La commune est concernée par un site naturel Natura 2000.

Le site Natura 2000 « *Forêts et pelouses des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles* » se caractérise par des pelouses calcaires et des bois qui surplombent, souvent avec des falaises importantes, les vallées de l'Yonne et de la Cure. Les différents types de calcaire, mais surtout les diverses conditions d'ensoleillement permettent le développement d'espèces à caractère méditerranéen habituellement rencontrées dans les montagnes du sud de la France.

- **Les enjeux du site :**

Pour les milieux forestiers, omniprésents sur le site Natura 2000, le degré de naturalité apparaît comme un enjeu majeur. Présente depuis longtemps sur les sols les plus déshérités ou succédant ailleurs à des terroirs abandonnés, les forêts reconnues d'intérêt européen sont globalement dans un bon état de conservation, proche de ce que pourrait être leur aspect naturel.

- *Conserver la naturalité des milieux boisés et poursuivre le mode de gestion sylvicole actuel.*

L'existence des milieux ouverts de pelouses, menacés par leur dynamique naturelle d'évolution et par les activités humaines, est un enjeu important. Longuement consacrées au pâturage de troupeaux, les pelouses ont fortement régressé à partir des années 1950, avec les labours et les plantations de pins. Les pelouses épargnées, délaissées par toute activité agropastorale, présentent aujourd'hui un embuisonnement plus ou moins prononcé, annonçant leur disparition en faveur de stades boisés.

- *Maintenir ou reprendre des actions d'entretien (fauche et/ou pâturage extensif) et de limiter les plantations de résineux aux alentours des pelouses.*

Une fréquentation humaine non maîtrisée pourrait altérer les milieux de pelouses par leur piétinement local et être à l'origine d'un léger ravinement dans les pentes.

- *Maîtriser la fréquentation humaine et inciter au respect du patrimoine naturel.*

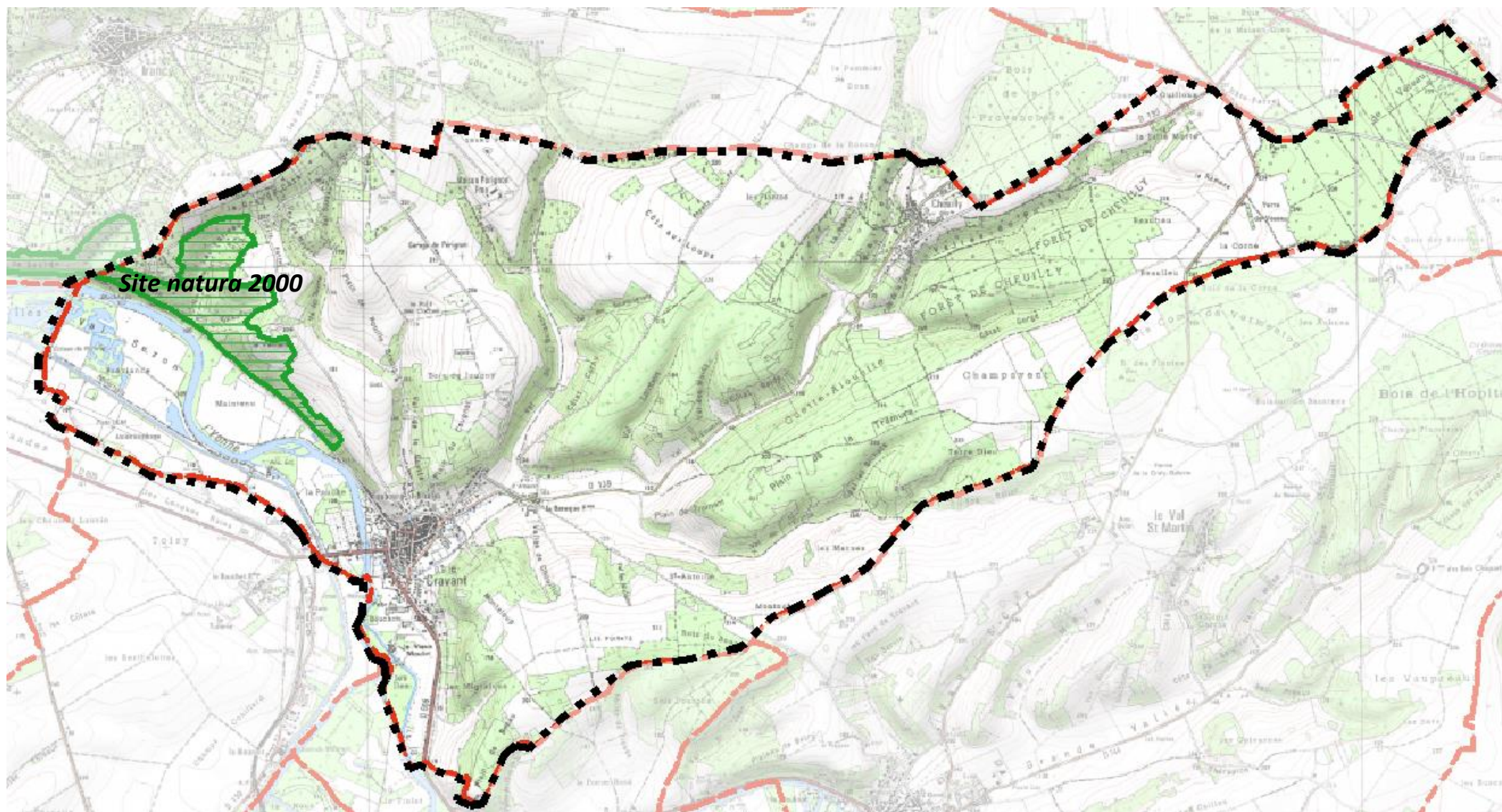
Du fait des conditions édaphiques particulières qui les caractérisent, les habitats naturels rocheux sont relativement stables et ne nécessitent pas d'intervention spéciale pour leur maintien. Toutefois, les activités sportives et de loisirs (escalade, moto-cross, randonnées...), bien que très modérées dans l'ensemble, peuvent localement altérer leur qualité et perturber leur équilibre (piétinement et dérangements d'espèces).

- *Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.*

De par les populations de chauves-souris qu'elles abritent, la présence de cavités, et plus précisément la quiétude qui y règne, représente un enjeu. Excepté au Vau de Bouche fréquenté par de nombreux groupes en période estivale, la pression anthropique est globalement faible au sein des grottes. L'augmentation de la fréquentation humaine et la réalisation d'activités sportives et de loisirs pendant les périodes de reproduction et d'hibernation des chauves-souris leur seraient très défavorables.

- *Maîtriser et adapter la fréquentation humaine des grottes en fonction des rythmes de vie des chauves-souris.*

Site natura 2000, (DREAL Bourgogne)



❖ Les zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, marais salants, vasières littorales, mangroves d'outremer...Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur dans le sol (article 2 de la loi sur l'eau de 1992). Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique.

Elles constituent des zones à valeurs écologiques et fonctionnelles remarquables avec des espèces végétales et animales inféodées à ce type de milieu telles que l'avifaune des zones humides (Héron cendré, ...), mais aussi les amphibiens, les odonates...

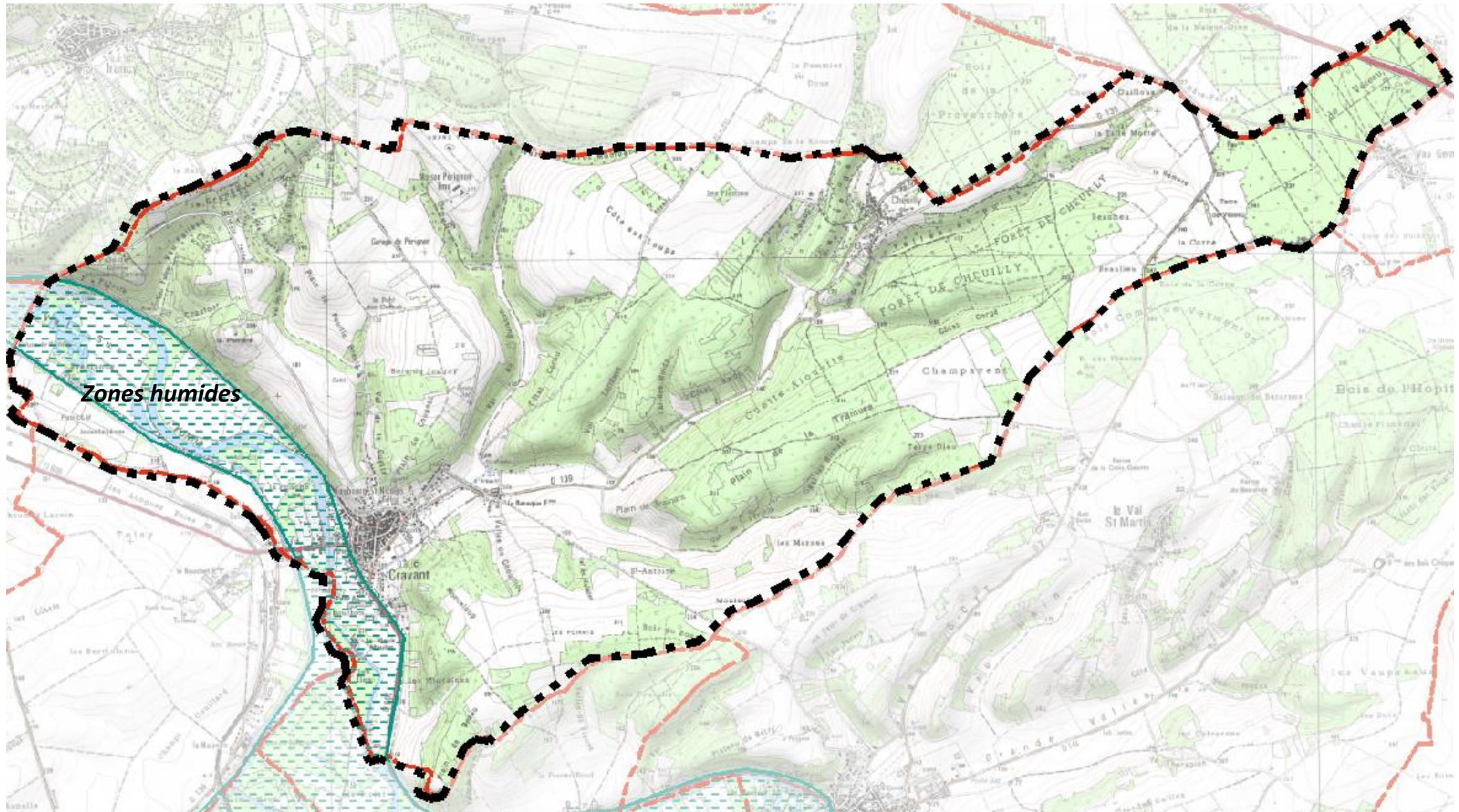
Les zones humides présentent une importance capitale à plusieurs titres et doivent être préservées. Elles constituent tout d'abord une source importante de biodiversité. Par ailleurs, en jouant un rôle d'éponge, elles permettent une régulation des crues en hiver et l'indispensable soutien d'étiage pour les ruisseaux l'été. Enfin, les zones humides assurent une épuration très efficace des pollutions diffuses (pollution agricole, assainissement ...) et, souvent situées en fond de vallon, elles sont susceptibles d'épurer toutes les eaux ruisselant sur un territoire avant qu'elles ne rejoignent les cours d'eau, permettant ainsi de préserver leurs qualités.

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Sur le territoire de Cravant les zones humides correspondent aux vallées de l'Yonne et de la Cure. L'inventaire des zones humides, dont la cartographie est présentée ci-dessous, montre que ces zones sont exclusivement situées à l'Ouest de la commune, de part et d'autre des rivières, étroitement superposées aux nappes alluviales d'accompagnement de ces cours d'eau

Les vallées humides sont régulièrement inondées ce qui lui confère un intérêt biologique exceptionnel. La flore et la faune présentes dans ces milieux témoignent de leur richesse sur le plan biologique. Ces prairies inondables sont également des zones de migration très importantes pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Les zones humides, (DREAL Bourgogne)



4. Les continuités écologiques

❖ Contexte réglementaire

Le concept de Trame Verte et Bleue (TVB) est issu des lois portant engagement national pour l'environnement dites lois Grenelle de 2007 et 2010.

Cependant, en France, un certain nombre d'initiatives locales ont été lancées avant le Grenelle de l'Environnement pour créer ou restaurer le « maillage ou réseau écologique ». Depuis 2007, la « Trame verte et bleue » fait partie des grands projets nationaux portés par le ministère.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État (donc les PLU) doivent prendre en compte les schémas régionaux. Plus particulièrement la région Bourgogne a pris l'initiative d'élaboration son SRCE : dans ce cadre, l'état et le conseil régional se sont engagés, depuis 2009, dans la réalisation d'un pré diagnostic des continuités écologiques sur l'ensemble de la région.

❖ Présentation : objectif et rôle de la Trame verte et bleue

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire...En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre service à l'homme.

Plus précisément, la Trame Verte et Bleue vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Comme son nom l'indique, la trame verte et bleue est constituée de deux composantes, une composante verte et une composante bleue.

La composante verte comprend :

- des espaces naturels importants,
- des espaces concernés par certaines parties du code de l'Environnement,
- les corridors écologiques (espaces naturels ou semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelles) permettant de relier ces espaces,
- des surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées dans certaines parties du code de l'Environnement.

La composante bleue comprend :

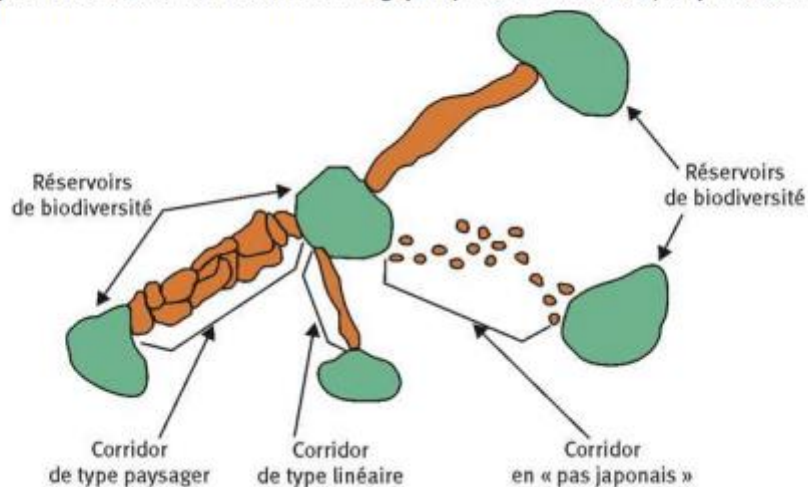
- les cours d'eau, des parties de cours d'eau ou canaux figurant sur des listes établies conformément à certaines dispositions du code de l'Environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation d'objectifs définis dans le code de l'Environnement,
- mais aussi des cours d'eau, des parties de cours d'eau, des canaux et des zones humides importants pour la préservation de la biodiversité mais non visés par ces dispositions.

La TVB, à l'échelle communale permet ensuite de s'imbriquer dans le réseau national. La démarche d'élaboration de la Trame Verte et Bleue s'effectue en plusieurs temps. Il faut en effet, d'abord connaître les espèces faunistiques ou floristiques susceptibles d'être concernées par une telle démarche de conservation et de protection, puis leurs milieux de vie et de développement préférentiels, pour enfin déterminer les différentes liaisons qui permettent de relier ces milieux.

❖ Définition

Ce concept dispose de terminologies qui lui sont propres. C'est pourquoi afin de faciliter sa compréhension, une brève présentation de ces termes, présentés par ailleurs dans le schéma suivant, s'avère utile et nécessaire.

Schéma présentant plusieurs modèles de continuités écologiques (Source : CEMAGREF, d'après Bennett 1991)



Réservoir de biodiversité = zone nodale = trame = continuum : C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.

Zone d'extension : il s'agit de zones, situées à proximité des réservoirs de biodiversité, où les espèces peuvent encore se déplacer et se développer facilement, mais où leur présence sera moins avérée

Corridor écologique: ils assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...), donc pour permettre la survie des populations et leur évolution adaptative.

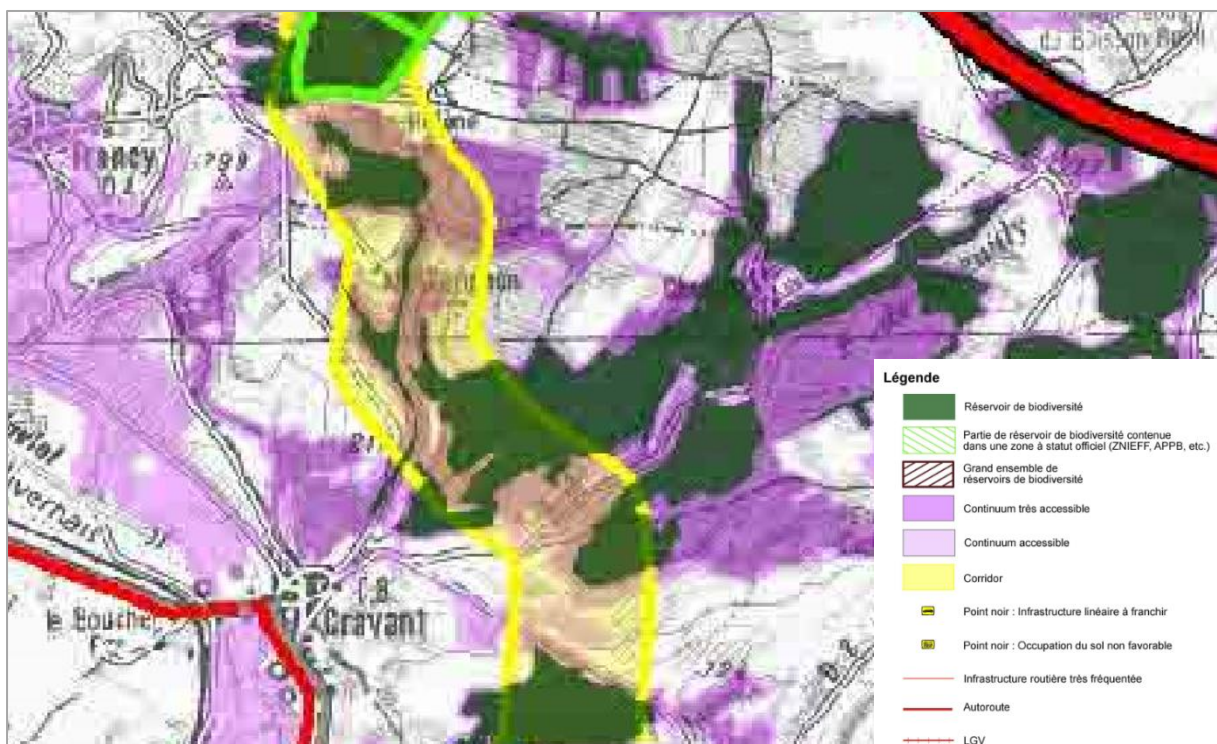
Continuité écologique : elle correspond à l'ensemble des réservoirs (ou continuums) et des corridors écologiques qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs.

La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

❖ Identification de la trame verte et bleue sur la commune

L'ensemble des données suivantes sont issus du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne.

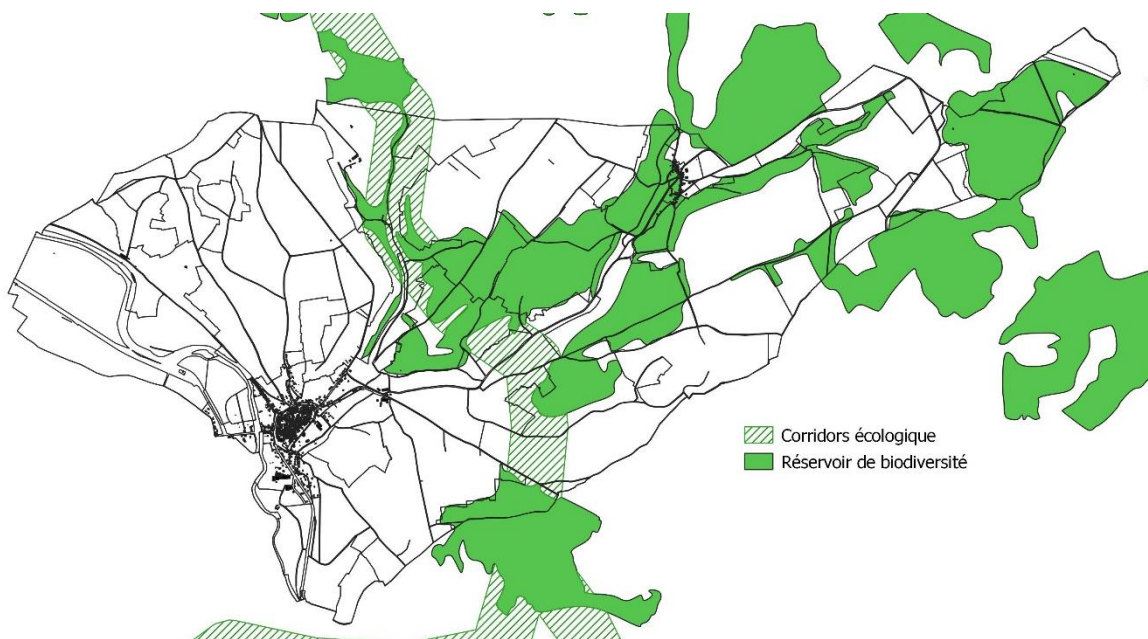
Sous-trame « forêt » à grande échelle (SRCE)



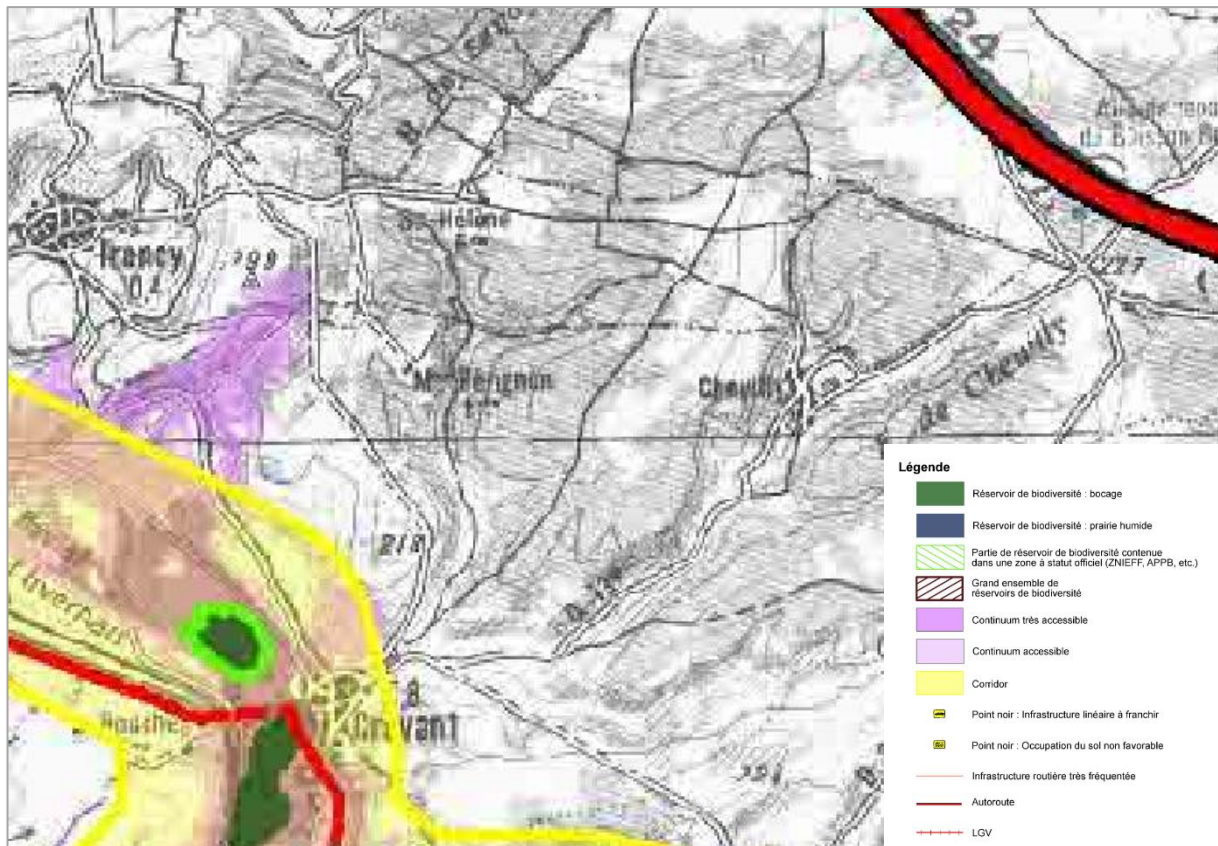
Les massifs boisés situés au centre de la commune constituent de véritable réservoir de biodiversité. A proximité de ces réservoirs se trouvent des continuums très accessibles, c'est-à-dire, des espaces susceptibles d'être utilisés par les espèces animales présentes dans les réservoirs. Les bois situés dans la partie Nord-est de la commune ne sont pas considérés comme des réservoirs de biodiversités mais comme des continuums accessibles.

A l'échelle de la région, le SRCE identifie un corridor écologique traversant le territoire communal sur un axe Sud-Nord. Ce dernier englobe une partie des massifs boisés situés au centre la commune. Les corridors écologiques sont les zones les plus importantes en termes d'échanges biologiques : ce sont des liaisons entre réservoirs de biodiversité, axes de déplacement de la faune...

Sous-trame « forêt » à l'échelle communale (SRCE)



Sous-trame « prairies et bocage » à grande échelle (SRCE)



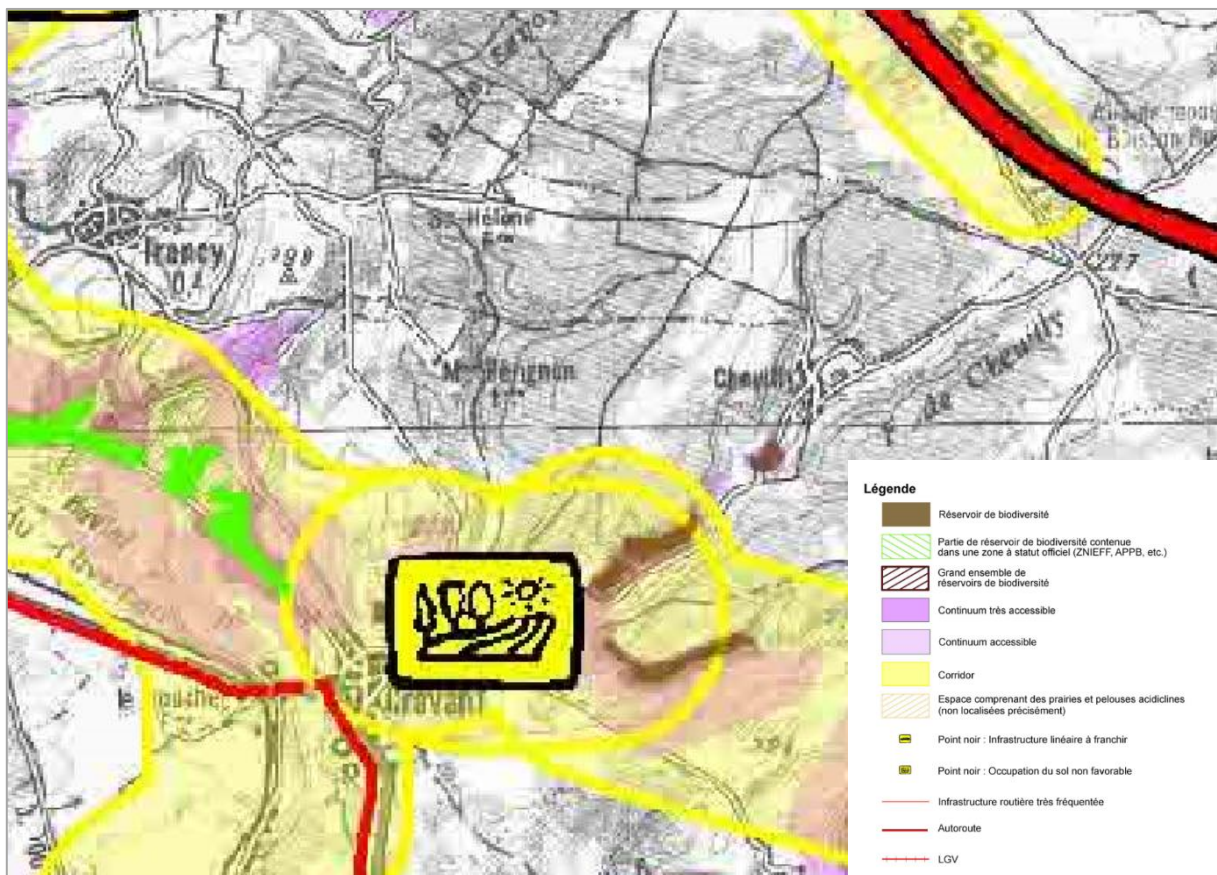
Selon la cartographie du SRCE, la commune est couverte par deux réservoirs de biodiversités «bocage ». Le premier se situe entre le canal du nivernais et la rue de Vincelottes et fait partie intégrante de la ZNIEFF de type I « Anciennes carrières de la Perrière, îles, berme et fossé entrée sud à Vincelottes ». Le second réservoir de biodiversité se situe entre le canal du nivernais et l'Yonne, au lieu-dit Prés Béraut. Le SRCE l'identifie comme réservoir de biodiversité de bocage alors qu'il correspond plus vraisemblablement à un réservoir de biodiversité de prairie humide. Des continuums écologiques accessibles se situent à proximité de ces réservoirs.

Ces différents espaces intègrent un corridor écologique régional correspondant aux vallées de l'Yonne et de la Cure.

Sous-trame « prairies et bocage » à l'échelle communale (SRCE)



Sous-trame « pelouses sèches » à grande échelle (SRCE)



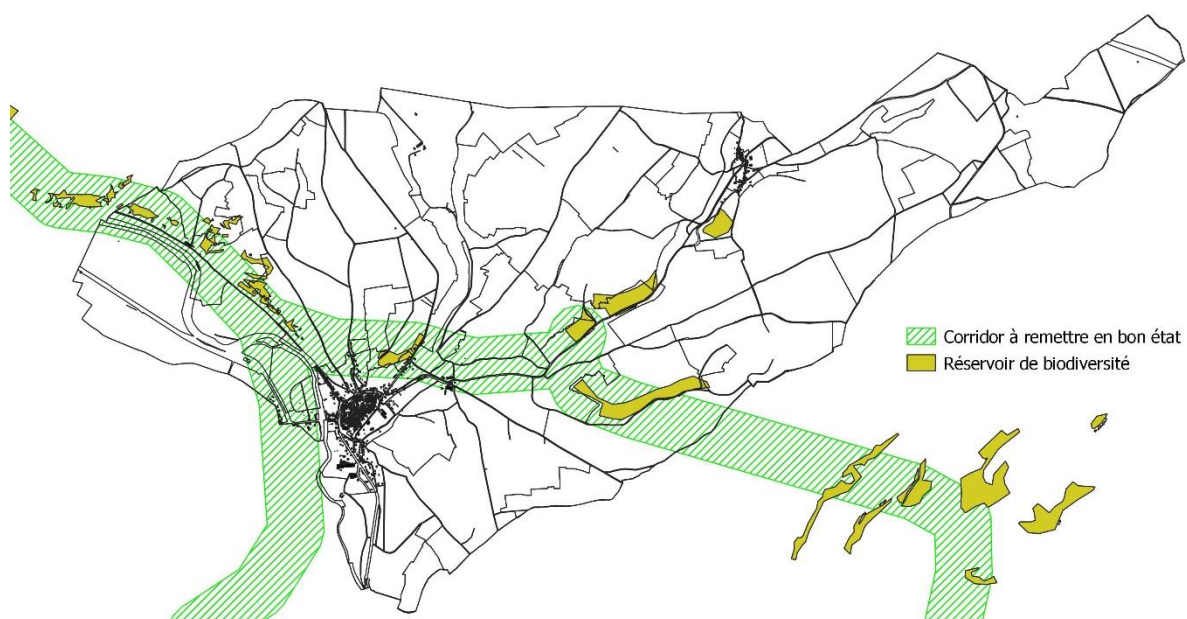
Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces et peu colonisées par les arbres et les arbustes.

Plusieurs réservoirs de biodiversités sont recensés sur la commune. Le premier se situe au Nord-Ouest de la commune et intègre la zone Natura 2000 « *Forêts et pelouses des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles* ». Les 3 autres réservoirs se situent dans la partie centrale du territoire et notamment au-dessous des massifs boisés. L'ensemble de ces réservoirs de biodiversités se localise principalement sur les coteaux. En effet, la formation d'une pelouse sèche nécessite des conditions topographiques particulières. Elle apparaîtra préférentiellement sur des surfaces en pente où l'eau ne peut stagner et où elle bénéficiera d'un éclairage intense et d'une période de sécheresse climatique ou édaphique (= liée au sol).

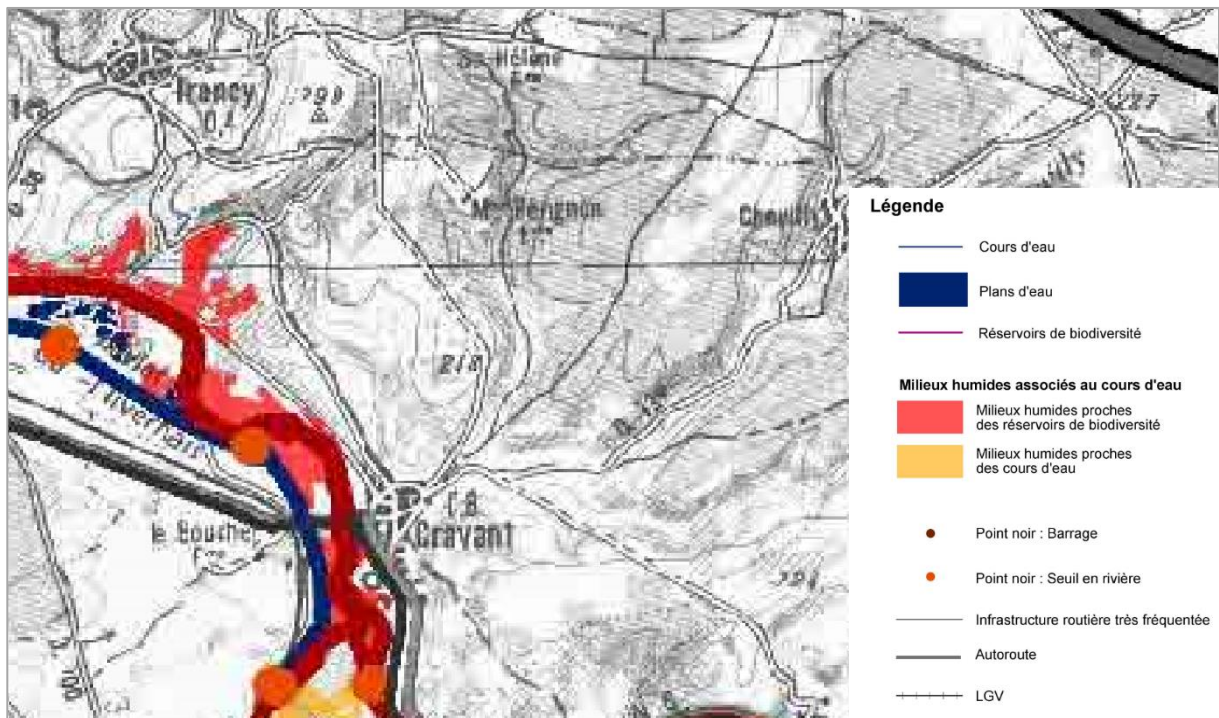
L'ensemble fait partie d'un vaste corridor écologique.

Le SRCE identifie un point noir. Il correspond au bourg de Cravant qui empêche la formation de ces espaces et rompre le corridor écologique.

Sous-trame « pelouses sèches » à l'échelle communale (SRCE)



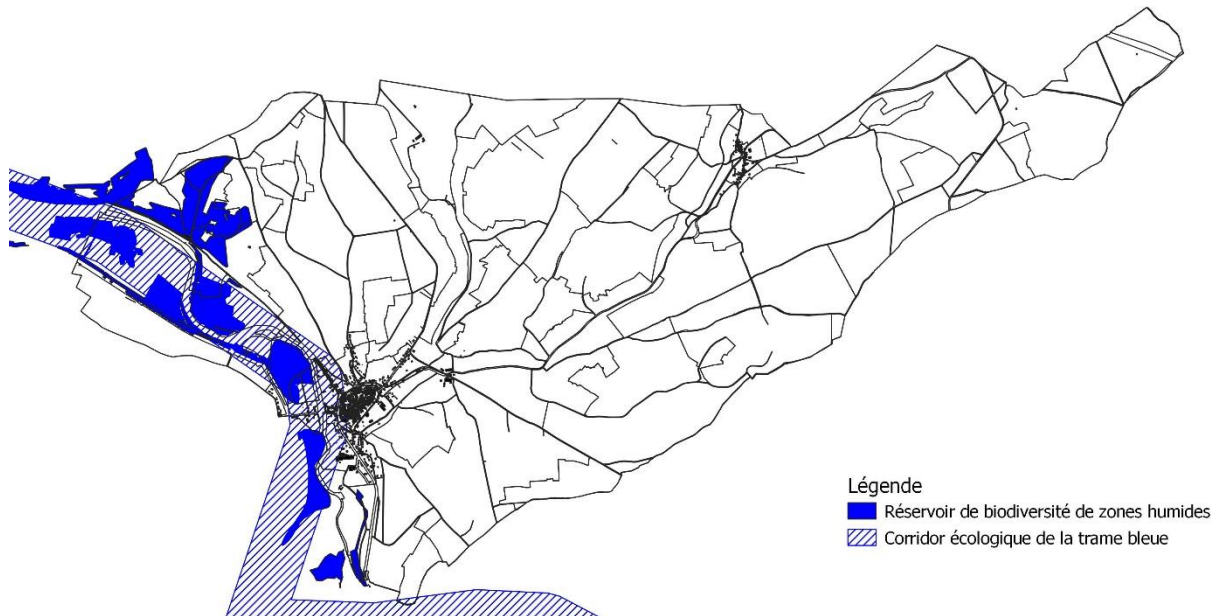
Sous-trame « cours d'eau et milieux associés » à grande échelle (SRCE)



Cravant est également concernée par la sous trame « cours d'eau et milieux associés ». Les réservoirs de biodiversités correspondent à l'Yonne et à la Cure. De nombreux milieux humides suivent le tracé de ces cours d'eau. Ils sont intégrés dans les zones humides de la vallée de l'Yonne et de la Cure.

De nombreux seuils ont été identifiés sur le tracé de la Cure et sur le canal du nivernais. Au niveau de la Cure, dans la partie Sud de la commune, ce seuil correspond à un moulin. Sur le canal du nivernais, ces seuils correspondent aux différentes écluses.

Sous-trame « cours d'eau et milieux associés » à l'échelle communale (SRCE)



❖ La trame verte et bleue de la commune de Cravant

➤ Les grands continuums écologiques.

Le diagnostic des continuités écologiques du SRCE de Bourgogne fait ressortir cinq continuums (ou sous trames) :

Trame verte :

- Forêt
- Prairies et bocage
- Pelouses sèches

Trame bleue :

- Cours d'eau et milieux associés
- Zones humides

➤ Les réservoirs de biodiversité.

Les réservoirs de biodiversité retenus sont constitués des milieux structurants, propres à chacun des trois continuums identifiés précédemment, auxquels ont été ajoutés les réservoirs de biodiversité retenus par le SRCE mais également les sites désignés et reconnus par un statut de protection.

Les réservoirs de biodiversité sur la commune sont :

- **Le site Natura 2000 « Forêts et pelouses des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles ».**
- **La ZNIEFF de type I « Anciennes carrières de la Perrière, îles, berme et fossé entrée sud à Vincelottes »**
- **Les massifs boisés**

- L'Yonne, la Cure et leur ripisylves ainsi que les zones humides qui leur sont associées.
- Les milieux agricoles ouverts les plus accueillants (prairies, bocage et pelouses sèches).

➤ Les corridors écologiques

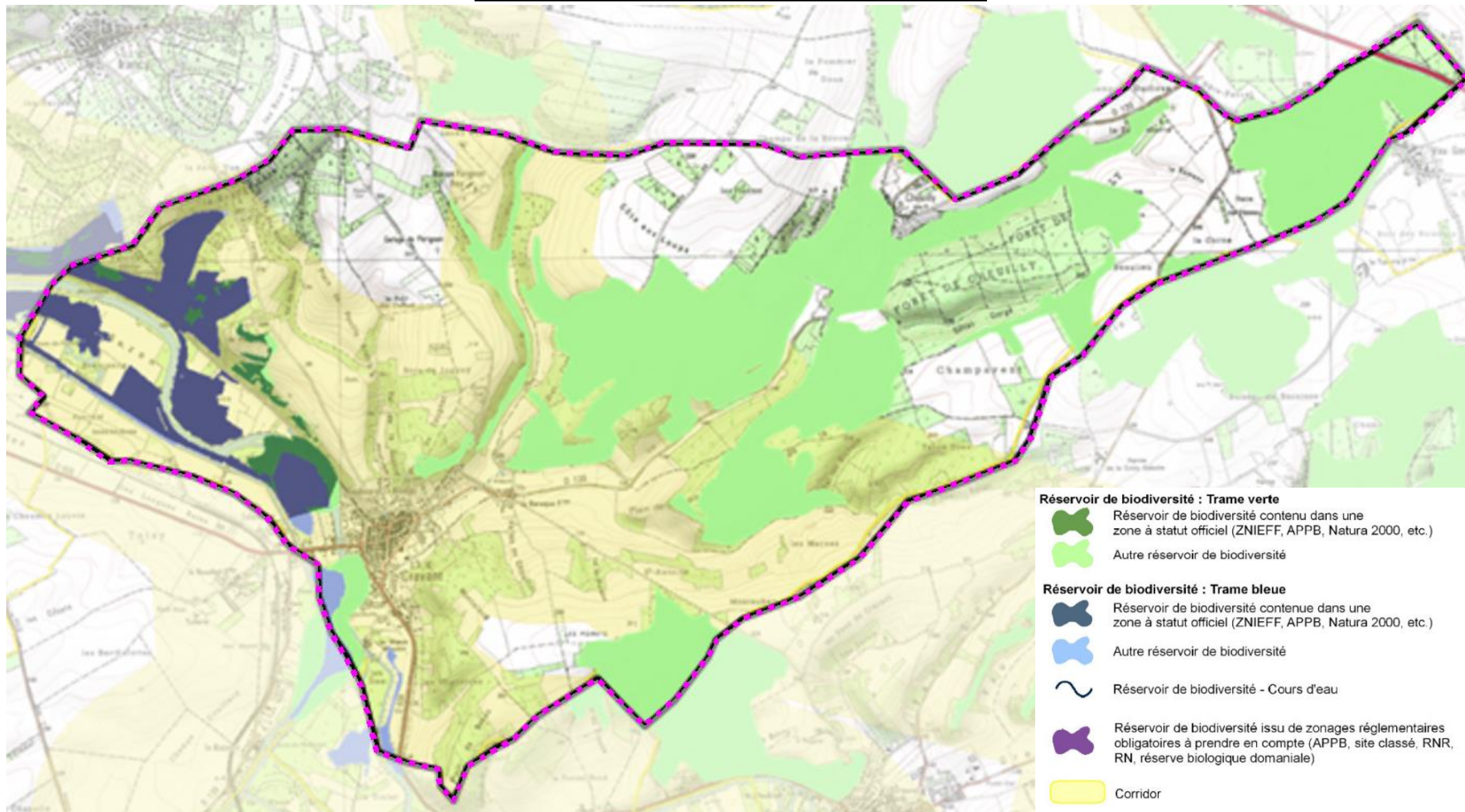
La détermination de la TVB doit permettre de mettre en évidence les corridors existants, ceux à conforter ou à créer. L'un des objectifs fondamentaux est en effet de conserver, renforcer et/ou restaurer la connectivité entre les principaux ensembles d'espaces naturels, situés aussi bien au sein de l'aire d'étude que dans sa proche périphérie.

Les corridors écologiques sur la commune sont :

- **Corridors de la zone boisés** : ils relient les zones boisés entre-elles. Les corridors passent par les milieux boisés les plus accueillants pour lier les réservoirs de biodiversité. Ils sont bien préservés. Seule la traversé de la RD 139 constitué un obstacle potentiel. Les massifs forestiers représentent des zones de relais pour la faune forestière telle que le Chevreuil. La présence de petits bois et de bosquets constitue des éléments discontinus permettant à la faune forestière de transiter d'un milieu à un autre. Ces massifs composent une grande partie de la trame verte communale.
- **Les corridors de la zone agricole** suivent les plateaux et les fonds de vallées. Les espaces agricoles, composés essentiellement de cultures extensives, correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts. La présence d'arbres isolés et l'interruption des parcelles cultivées par des prairies à fourrages et des bosquets permettent d'assurer une meilleure continuité écologique.
- **Les corridors des zones aquatiques et humides** : Ils sont constitués des cours d'eau et des zones rivulaires, qui permettent le déplacement des espèces aquatiques (poissons, crustacés), mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (Martin-pêcheur d'Europe, amphibiens, végétation hydrophile,...). L'Yonne et la Cure correspondent aux principaux corridors aquatiques du territoire. Ils constituent, avec leurs zones humides, des zones nodales d'intérêt régional et national. Les abords sont relativement préservés de l'urbanisation et on y retrouve de nombreuses prairies humides ainsi que des bocages. Les différents cours d'eau de la commune correspondent à de vaste réservoir de biodiversité et sont identifiés comme des corridors écologiques majeurs. Il apparait donc nécessaire de les prendre en compte comme des éléments important de la biodiversité communale

❖ Synthèse et préconisations

Carte de synthèse TVB, (DREAL Bourgogne)

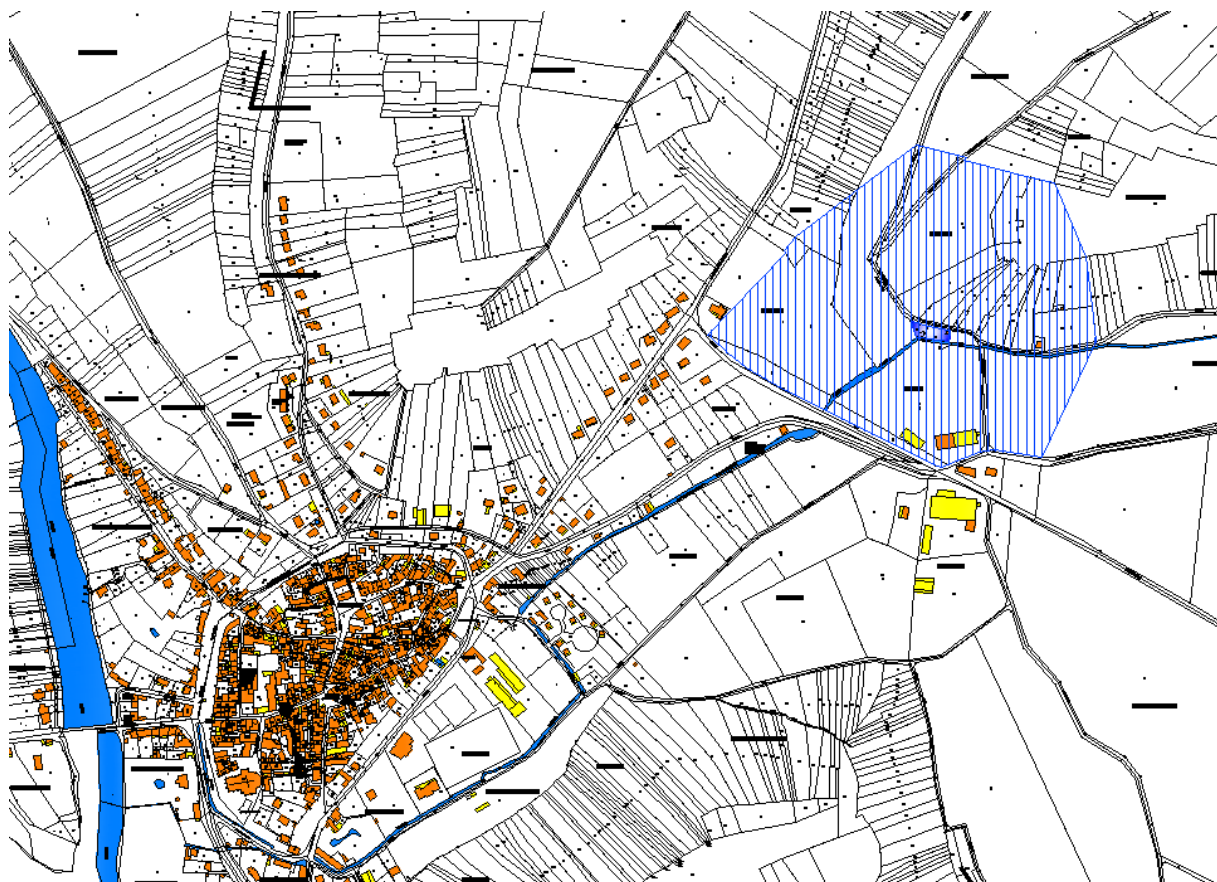


5. Milieu humain

❖ La gestion de l'eau potable

La distribution de l'eau potable est une compétence communale. Le réseau dessert l'ensemble du territoire.

L'eau distribuée est extraite en souterrain par un captage, source d'Arbault, situé en fond de vallon au Nord-Est du bourg. De ce fait, ce captage génère des périmètres de protection à préserver. La capacité de ce dernier est de 140m³/jour et sert uniquement à alimenter la commune de Cravant.



La consommation annuelle d'eau sur Cravant est actuellement de 39 058 m³. Les entreprises présentes sur la commune consomment environ 11% de la consommation totale, soit 4383 m³. Le réseau d'eau potable est en capacité d'accueillir au total 1000 personnes, il n'est donc pas amené à être saturé dans les années à venir.

❖ La gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées de Cravant est une compétence intercommunale gérée par la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg et d'un système d'assainissement autonome pour le hameau de Cheuilly.

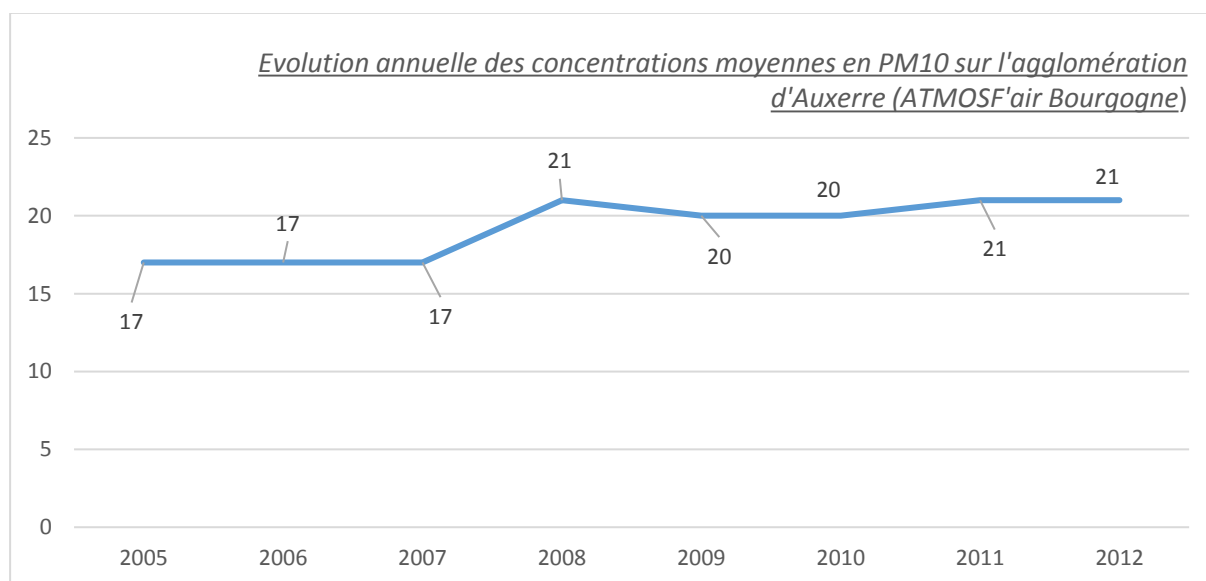
❖ La gestion des déchets

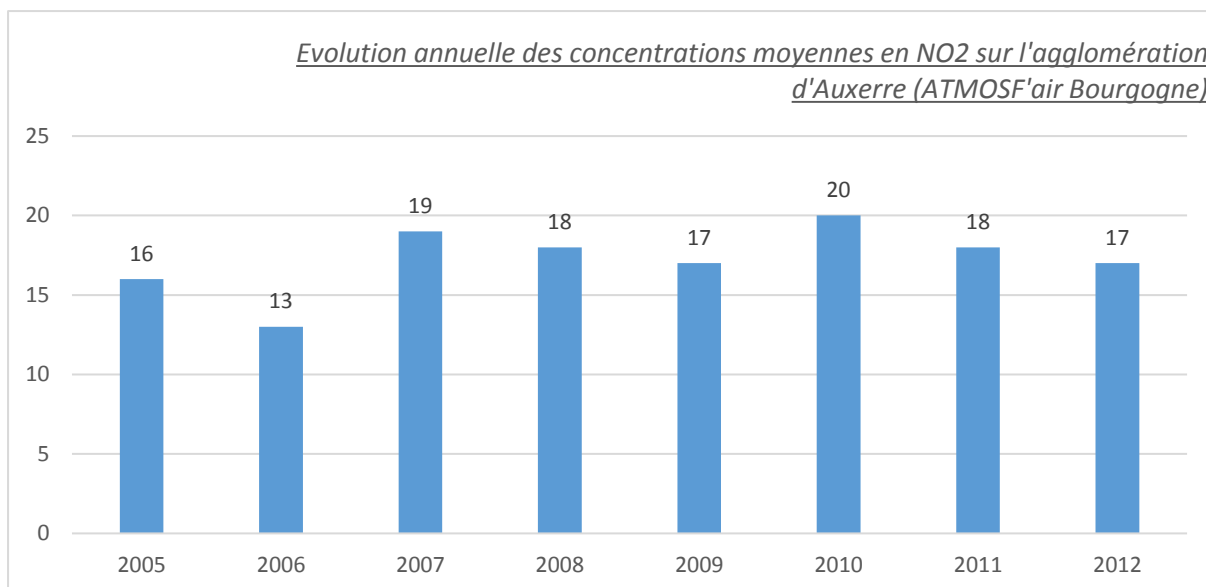
La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs. Elle prend en compte la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que leurs traitements. La commune est également dotée de points d'apport volontaire et de bacs recyclables. Il existe également un composteur collectif mis en place par la communauté de communes. Les déchetteries les plus proches se situent sur les communes de Vermenton et Mailly-la-Ville.

Les plans régionaux d'élimination des déchets (le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés PREDMA, d'élimination des déchets dangereux PREDD et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux PREDAS) sont des enjeux majeurs pour développer durablement le territoire, la gestion des déchets ménagers étant un volet important des lois Grenelle qui fixent des objectifs ambitieux en matière de réduction et de valorisation des déchets. Ces documents ne présentent pas d'orientations à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune (celle-ci ne dispose pas des compétences).

❖ La qualité de l'air

Cravant n'est pas située dans la zone sensible pour la qualité de l'air de Bourgogne définie par le SRCAE de Bourgogne. Au total, cela concerne 89 communes, dont Auxerre. Les concentrations annuelles relevées sur l'agglomération Auxerroise en 2012 en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀), les deux polluants les plus problématiques, restent globalement bonnes.





Pour le dioxyde d'azote, les concentrations sont en baisse depuis 2010 et aucun dépassement des valeurs limites n'est à signaler. Pour les PM₁₀, les concentrations ont tendance à se stabiliser depuis 2008, et bien qu'aucun dépassement des valeurs limites n'ait été observé, le seuil d'information est régulièrement atteint (21 jours en 2012 avec une concentration supérieure à 50 µg/m³/j, la limite légale étant de 35 jours par an).

Les PM₁₀ sont principalement émis par les gaz d'échappement (gazole en premier lieu) et par les activités industrielles (incinération). Les NO₂ proviennent essentiellement des gaz d'échappement (gazole, essence...).

❖ Ressources énergétiques

La commune ne mène pas de politique particulière sur les énergies renouvelables.

Le schéma régional éolien de la Bourgogne identifie la commune de Cravant comme commune comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

La commune bénéficie également d'un potentiel géothermique à très faible profondeur estimé à 1,07 W/mK, calculé en utilisant les formules de KERSTEN. Le sol est adapté pour l'installation de pompe à chaleur géothermique (source : Projet EU ThermoMAP).

L'ensoleillement dans l'Yonne est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire, la production d'énergie solaire reste quant à elle limitée pour subvenir seule aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans la mise en place d'une énergie complémentaire.

Le « bois énergie » avec un conditionnement adéquat, représente une ressource exploitable, économique et renouvelable, identifiée comme mobilisable en Bourgogne. Il convient d'analyser, lors des études de faisabilité, les adaptations au bâti (pour la livraison, le stockage, la chaufferie et les filtres d'épuration des fumées) et les investissements qui en découlent, ainsi que la fourniture de la ressource lors des études.

❖ Nuisances et pollutions

La commune de Cravant est traversée par deux axes routiers principaux, l'autoroute A6 et la départementale 606. Ces axes sont recensés comme axe de transport terrestre bruyant dans le département. Ils sont empruntés quotidiennement, par un certain nombre de véhicules entraînant une gêne auditive pour la population.

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre définit une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie (A6), à partir du bord extérieur de la chaussée. De ce fait, les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21. Pour les bâtiments d'habitations, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 9 janvier 1996. Pour les bâtiments d'enseignements, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

La RD 606 est classée dans le réseau d'intérêt régional et national. Elle est l'axe principal et traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est. Elle supporte un trafic de 5945 véhicules/jour environ, dont 866 poids lourds. Néanmoins, cet axe routier n'est plus classé route à grande circulation depuis le 31 mars 2010.

Les nuisances ne sont pas juste le fait des axes de circulation. Elles peuvent être générées par les bâtiments agricoles. En effet, certains bâtiments d'élevages peuvent être nuisibles pour les populations voisines.

Selon les informations détenues par les services de l'État, les établissements d'élevage soumis à des règles de réciprocité et à des obligations d'éloignement entre bâtiment agricole et habitation sont au nombre de 3 sur la commune de Cravant.

Le BRGM (Bureau de recherche géologique et Minier), via ses bases de données Basias et Basols, ne recense aucun site où sols pollués sur la commune. Toutefois trois sites industriels ont été tout de même identifiés sur le territoire communal.

Nuisances et pollutions, (CDHU/BRGM)



❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Un puit de captage sur la commune.- Une station d'épuration d'une capacité d'au moins 1 000 EQ/hab pour la commune.- Des réseaux en capacité suffisante.- Une bonne qualité de l'air au niveau de l'agglomération.- La concentration en NO2 est en baisse constante depuis 2010 au niveau de l'agglomération.- Une stabilisation de la concentration en PM10 depuis 2008 au niveau de l'agglomération.- La commune dispose d'un potentiel géothermique et éolien.- La commune est concernée par les nuisances sonores de l'A6.- Des établissements d'élevages qui génèrent des périmètres d'éloignement.- Présence d'anciens sites industriels.	<ul style="list-style-type: none">- Préserver la qualité de l'eau en prenant en compte les périmètres d'éloignement du puit de captage.- Poursuivre l'effort de réduction des déplacements motorisés dans le but d'améliorer encore la qualité de l'air.- Encourager le développement des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions- Prendre en compte le périmètre sonore de l'A6.- Ne pas rapprocher l'urbanisation des établissements d'élevages.

6. Les risques majeurs

Les risques majeurs font références à deux grands types de risques que sont les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, tempêtes, incendies de forêt...) et les risques technologiques (transport de matières dangereuses, industriels, nucléaire).

Depuis 1982, la commune a eu 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

❖ Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). La commune de se trouve en zone de sismicité 2, le risque y est donc considéré comme très faible.

❖ Le risque retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa faible du risque de retrait gonflement des argiles. Le fond des combes ainsi que les vallées de l'Yonne et de la Cure sont concernées par ce risque.

Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Certaines dispositions préventives permettent de diminuer fortement ce risque.

❖ Le risque d'inondation

Une inondation est un événement accidentel correspondant au débordement des eaux du lit mineur d'un cours d'eau à la suite d'une crue ou la submersion d'une zone et ceci à la suite soit d'une pluviométrie intense, soit à la fonte des neiges. Une crue correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

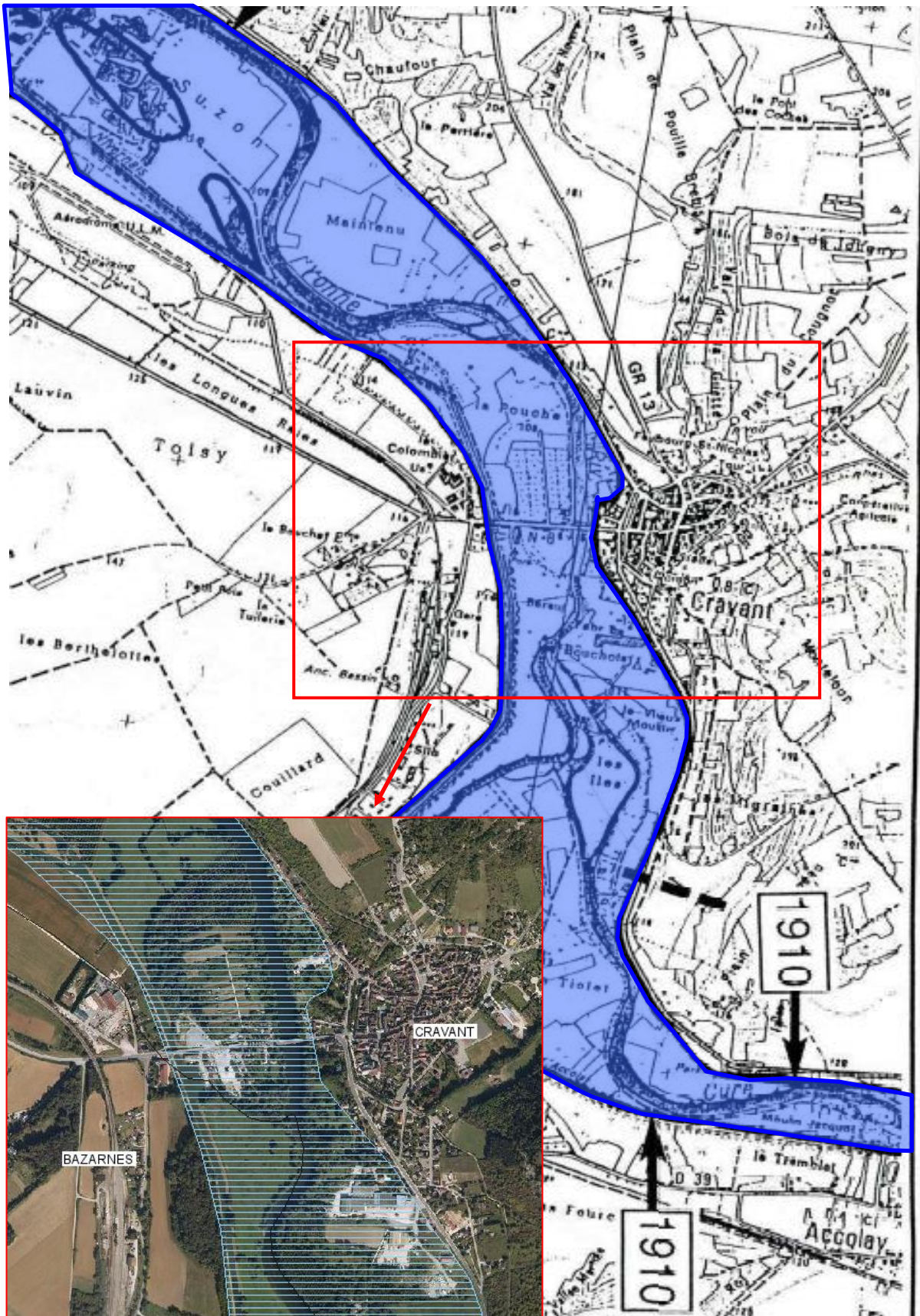
La commune de Cravant est concernée par le risque inondation. Celui-ci est lié à la présence de l'Yonne et de la Cure sur le territoire communal. Ce risque concerne l'Ouest de la commune. La RD 606 semble constituer une limite à la zone d'expansion des crues ainsi que le canal du Nivernais

La zone industrielle ainsi que la partie Ouest du bourg peuvent être impactées par ces inondations.

Les possibilités d'aménagement ou de constructions sont règlementées dans la plupart des zones à risques par des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) couvrant les zones submersibles sur un certain nombre de communes, dont Cravant.

Il s'agira de veiller à ne pas développer l'urbanisation dans les secteurs des zones inondables afin de minimiser les risques et de limiter l'imperméabilisation des surfaces d'expansions des crues.

Risque d'inondation : Les Plus Hautes Eaux Connues, (CDHU)

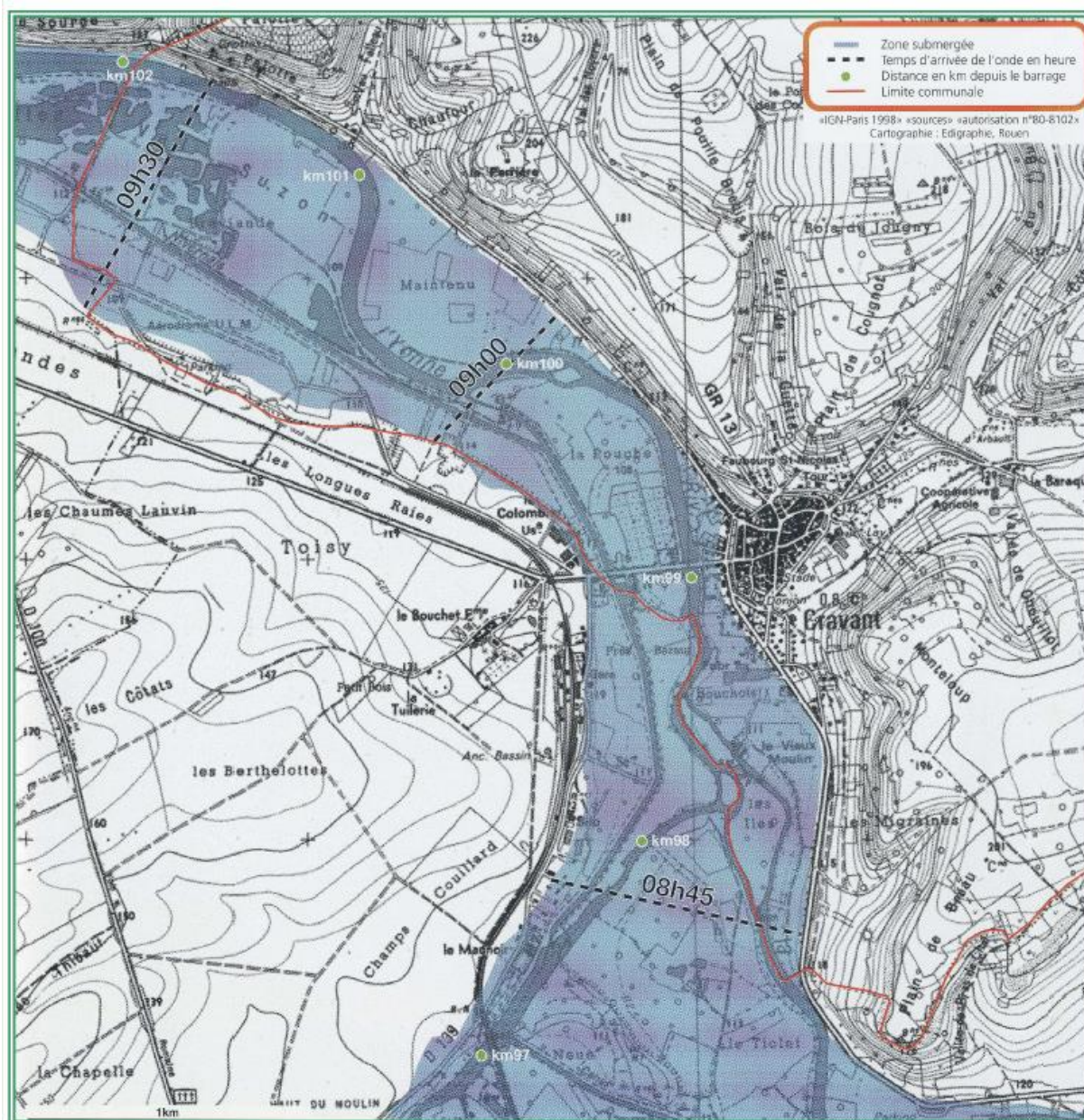


❖ Le risque de rupture de barrage

Plusieurs barrages sont présents sur les cours d'eau en amont de Cravant. En cas de rupture, les cours d'eau risquent de sortir de leurs lits et d'inonder des superficies importantes.

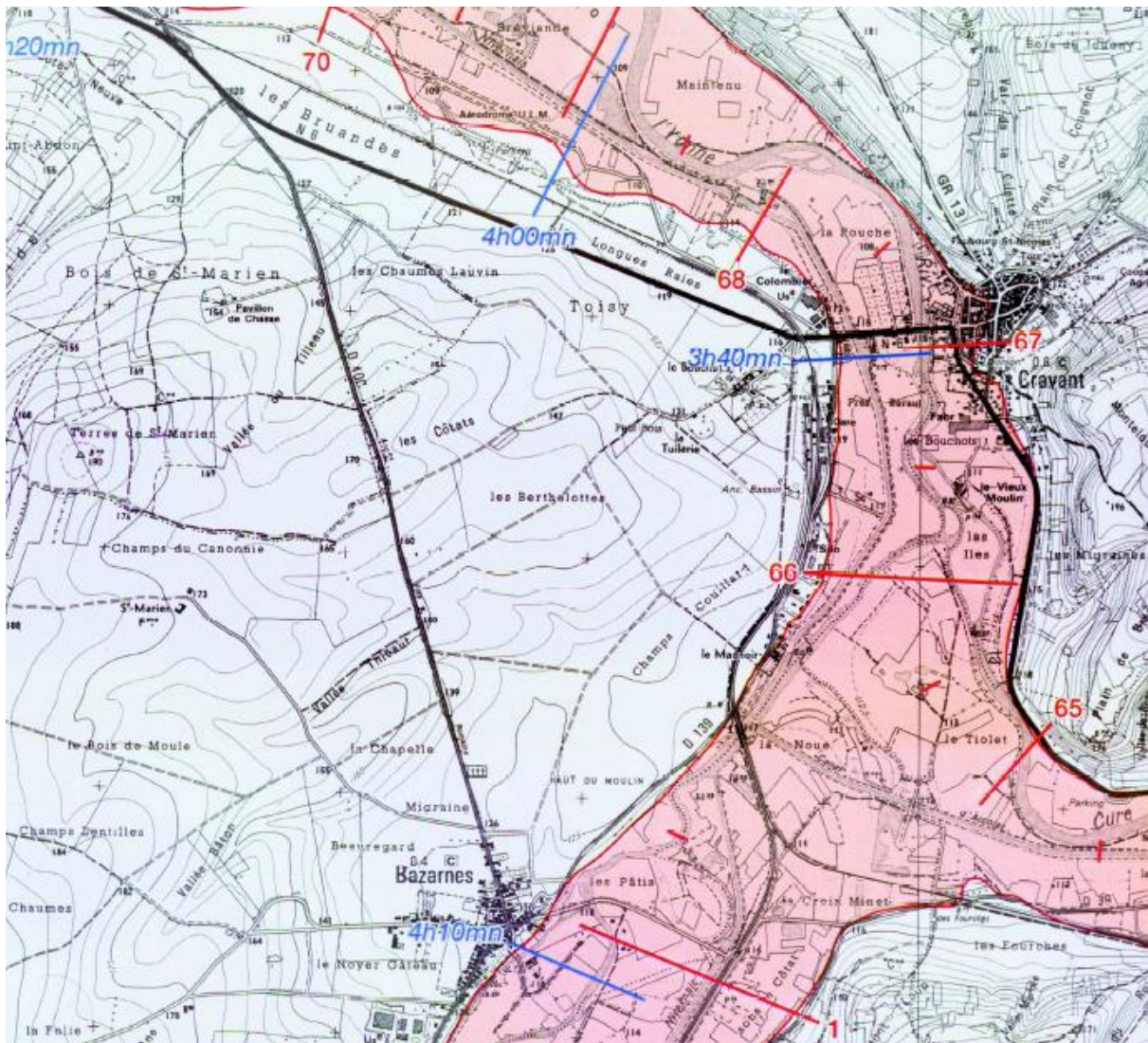
L'onde de submersion du barrage de Pannecièrre, situé en amont de l'Yonne sur le Lac éponyme de Pannecièrre-Chaumard atteindrait Cravant 8h45 après la rupture.

Peu de secteurs bâtis semblent concernés par ce risque, hormis la zone industrielle.



L'onde de submersion du barrage de Chaumeçon, situé en amont de la Cure sur le Chalaux atteindrait Cravant 3h40 après la rupture.

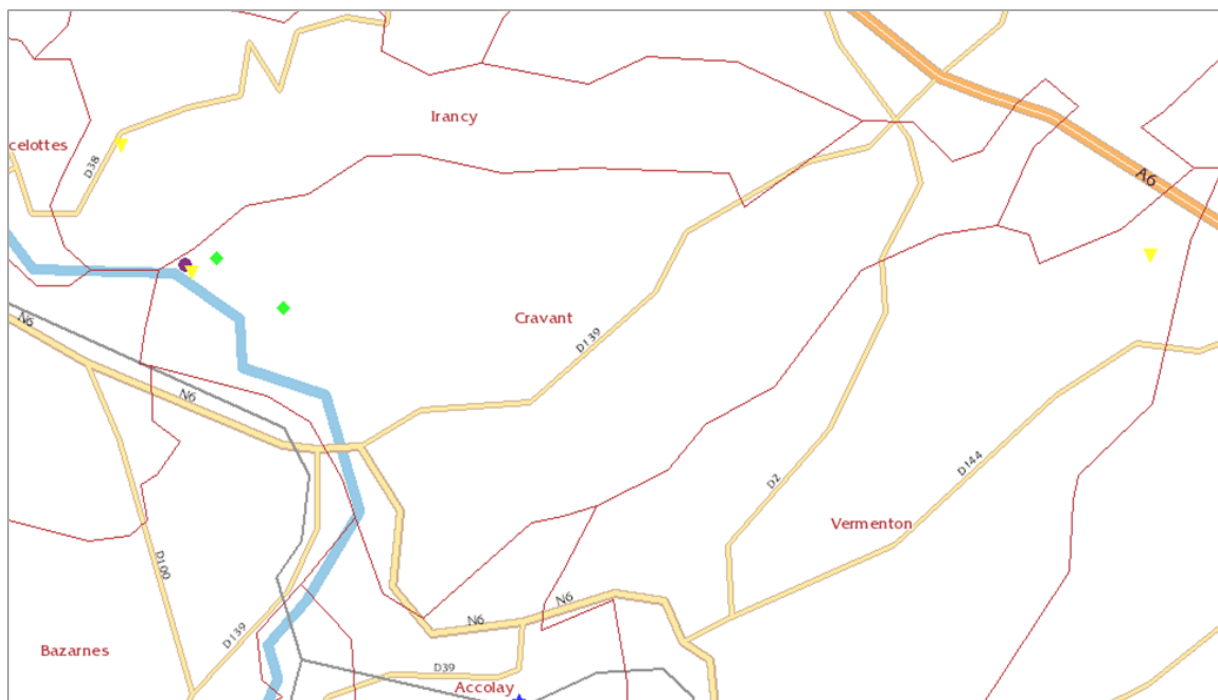
La RD 606 est partiellement submergée et une partie du bourg ancien également.



Le barrage du Crescent plus au Sud encore implique lui aussi un risque d'inondation, puisque si ce dernier venait à rompre, le trop plein d'eau se répercuterait sur les barrages cités plus hauts.

❖ Le risque de cavités souterraines

La commune de Cravant est concernée par la présence de plusieurs cavités souterraines. Ces cavités peuvent représenter un risque et sont recensées dans le cadre de l'élaboration du PLU pour mémoire. Les cavités se concentrent au Nord-Ouest de la commune à l'écart des secteurs bâtis. Ainsi il y a peu de risques pour ces derniers.



Les carrées verts représentent les carrières. Elles sont au nombre de deux sur la commune (Carrière de la Palotte et de la Perrière).

Le triangle jaune correspond à une cavité naturelle et le rond violet à un ouvrage militaire.

❖ Les risques technologiques

Le risque technologique correspond à un risque engendré uniquement par l'activité de l'homme, à travers la production industrielle directe, la transformation de ressources énergétiques naturelles, ainsi que par le transport de ces produits.

La commune de Cravant est concernée par plusieurs risques technologiques.

- **Risques liés aux canalisations de transports de gaz**

Cravant est traversé par plusieurs canalisations de gaz. Il s'agit de conduites gérées par GRT gaz. Leurs présences génèrent des périmètres de recul dans lesquels des prescriptions sont à respecter :

- L'ouvrage Auxerre-Clamercy-Avallon DN 100 comprenant une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale axés sur la canalisation.
- L'ouvrage Auxerre-Clamercy-Avallon DN 150 comprenant une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale.
- L'ouvrage Auxerre-Clamercy-Avallon DN 200 comprenant une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur.

À travers l'élaboration du PLU, il faudra veiller à limiter l'urbanisation aux abords des canalisations afin de ne pas accroître le risque en cas de problème sur une canalisation. Actuellement les canalisations sont à l'écart des secteurs bâtis.

- **Risques liés aux transports de matières dangereuses**

La commune est traversée par l'autoroute A6 et la départementale 606 pouvant supporter des transports de matières dangereuses.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Un risque retrait-gonflement des argiles faible- Un risque d'inondation dans la partie Ouest de la commune.- Un risque de rupture de barrage.- Un risque lié à des cavités souterraines.- Un risque de transport de matières dangereuses lié aux canalisations de gaz et la présence de l'A6 et la RD 606.	<ul style="list-style-type: none">- Prendre en compte les zones d'expansion de l'Yonne et de la Cure- Mettre en place une réglementation pour les secteurs concernés par le risque d'inondation.- Prendre en compte la présence des cavités souterraines.

7. Paysages et patrimoine

Sur le territoire communal, il existe une grande diversité d'espaces ou éléments naturels qui caractérisent les paysages de la commune. Les unités de paysages sont le reflet d'un premier regard sur le territoire, sur ses composantes et son fonctionnement.

❖ Le contexte paysager

La commune se caractérise par 4 unités paysagères des plateaux de Bourgogne :

- ***La vallée de l'Yonne de Cravant :***

Situé au Nord-Ouest de la commune, l'Yonne s'écoule en larges méandres dans un fond plat, doublée par le canal du nivernais. Les prairies humides entrecoupées de bosquets occupent le reste de l'espace. Le réseau hydrographique s'étale entre le coteau à l'Est et une vaste plaine à l'Ouest. L'impression d'espace et de lumière est relativement importante.



- ***La vallée de la Cure :***

Cravant se situe à la confluence de la Cure et de l'Yonne. Cette entité paysagère se localise au Sud de la commune. La Cure coule au milieu de prés dans une vallée aux formes douces. La rivière reste très confidentielle physiquement et visuellement. En effet, le cours d'eau n'est visible que depuis s'est berge. Les ripisylves y sont dense et permettent de suivre le tracé de la Cure.



- **Le plateau de noyers:**

Cette unité paysagère est la plus importante de la commune. Elle recouvre la partie Est de la commune. Cette entité paysagère est marquée par la prédominance des espaces de cultures en grandes parcelles. Les bois sont toujours visible et marque la rupture de pente entre le plateau et les fonds de vallées. On les retrouve sur l'ensemble des coteaux. Les paysages sont ouverts et les vues lointaines.

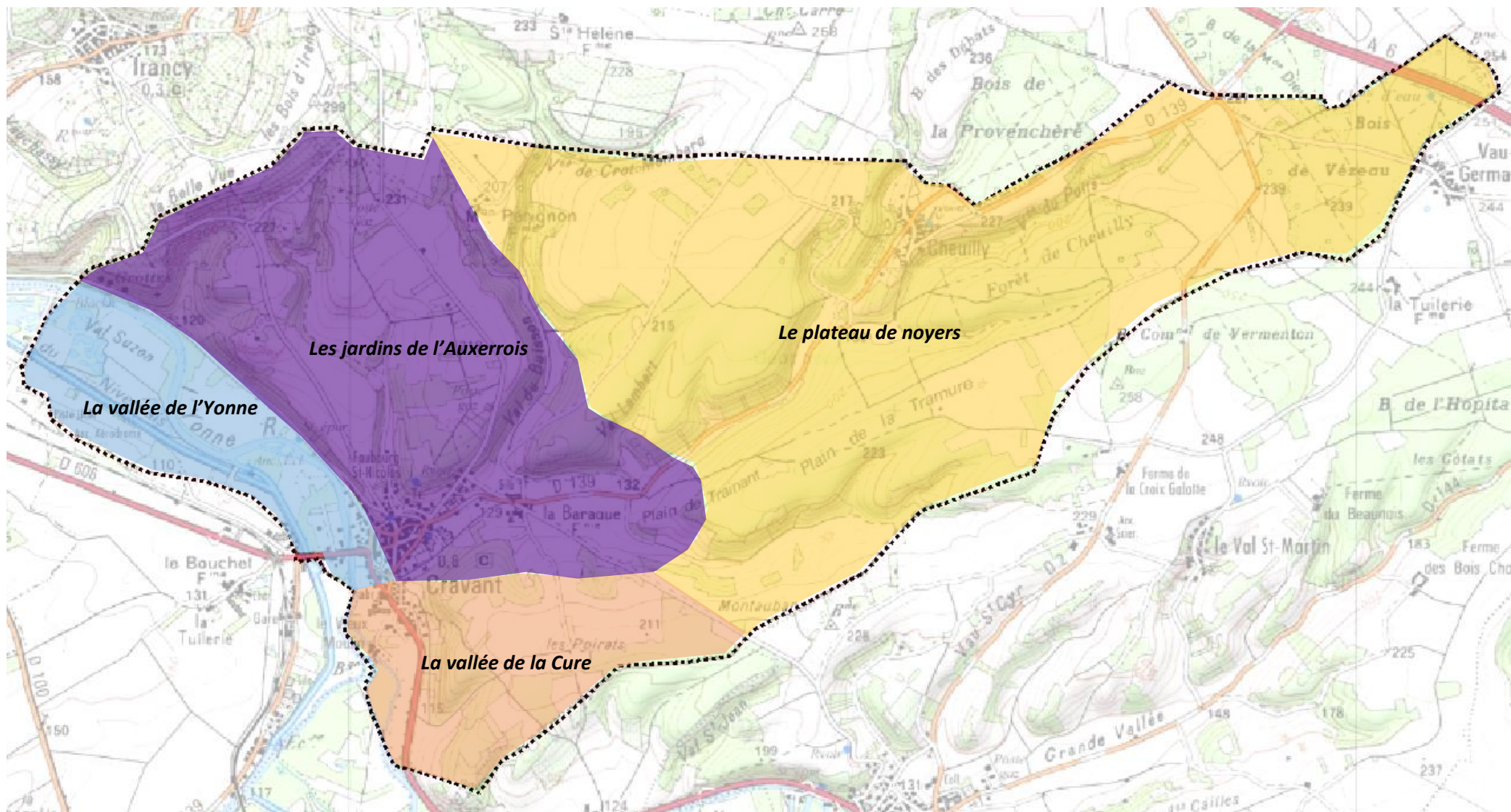


- **Les jardins de l'Auxerrois:**

Située dans la partie Nord et centre de la commune, cette entité paysagère se caractérise par des occupations du sol variés. Les bois se mélangent aux cultures céréalières et aux espaces de vignes. On y retrouve également le bourg de Cravant et de nombreuses vallées encaissées.



Les grandes entités paysagères, (CDHU)



❖ Les entrées de bourg

Les entrées du village sont des lieux sensibles de transition paysagère. Leur qualité participe à l'image rurale du village et aux perceptions lointaines. Ces secteurs « périphériques » sont les lieux des plus grandes mutations paysagères (renforcement de l'urbanisation, aménagements d'espaces publics ...).

- L'entrée en arrivant d'Auxerre par la RD 606 :



L'entrée de bourg en venant d'Auxerre par la RD 606 est difficilement lisible. La multiplication des panneaux de signalisation (routiers ou touristiques) perd le visiteur, qui ne sait à quelle information se fier.

De plus, l'urbanisation le long de la longue ligne droite est lâche, ne permettant pas d'affirmer l'entrée de bourg. La présence de parkings de part d'autre de la RD 606 ainsi que celle du canal du Nivernais et de l'Yonne sont les principaux facteurs du caractère aéré de l'urbanisation.

La largeur de la voirie et la visibilité qu'elle offre ne favorisent pas le ralentissement des voitures. L'absence de continuité architecturale ne met pas en avant le caractère et la présence d'un riche patrimoine sur la commune. Elle ne véhicule pas l'image d'un bourg préservé.

- L'entrée de bourg en arrivant de Vermenton par la RD 606:



L'entrée de bourg en venant de Vermenton par la RD 606 est très végétale. À l'Ouest, s'étend un vaste espace cultivé. Les ripisylves à la confluence de l'Yonne et de la Cure limitent le champ de vision. À l'Est, le coteau abrupt peuplé de végétation limite également le champ de vision. La première construction visible ne traduit pas la présence d'un riche patrimoine architectural. Elle constitue néanmoins une limite à l'urbanisation.

- **L'entrée de bourg en arrivant d'Irancy par une voie communale :**



Cette entrée de bourg est caractéristique de Cravant. Le village apparaît blotti au creux d'un vallon, dissimulé par la végétation. Le clocher de l'église s'inscrit dans le paysage comme un point d'appel. Contrairement à de nombreux villages, l'église ne signale pas la centralité du bourg.

En approchant du panneau de la zone agglomérée, les premières constructions apparaissent. Au second plan, le Beffroi se distingue. Sur cette entrée de bourg, il faudrait préserver les éléments végétaux dissimulant le bâti. Ceux-ci véhiculent l'image d'un bourg rural en lien direct avec son milieu naturel.

- **L'entrée de bourg en arrivant de la ferme de Pérignon :**



En venant de la ferme Pérignon, l'entrée de bourg est très végétale. La voirie à flanc de coteaux est bordée en amont et en aval par des pentes abruptes. Les premières constructions accrochées au versant sont dissimulées par la végétation.

- **Les entrées du hameau de Cheully :**



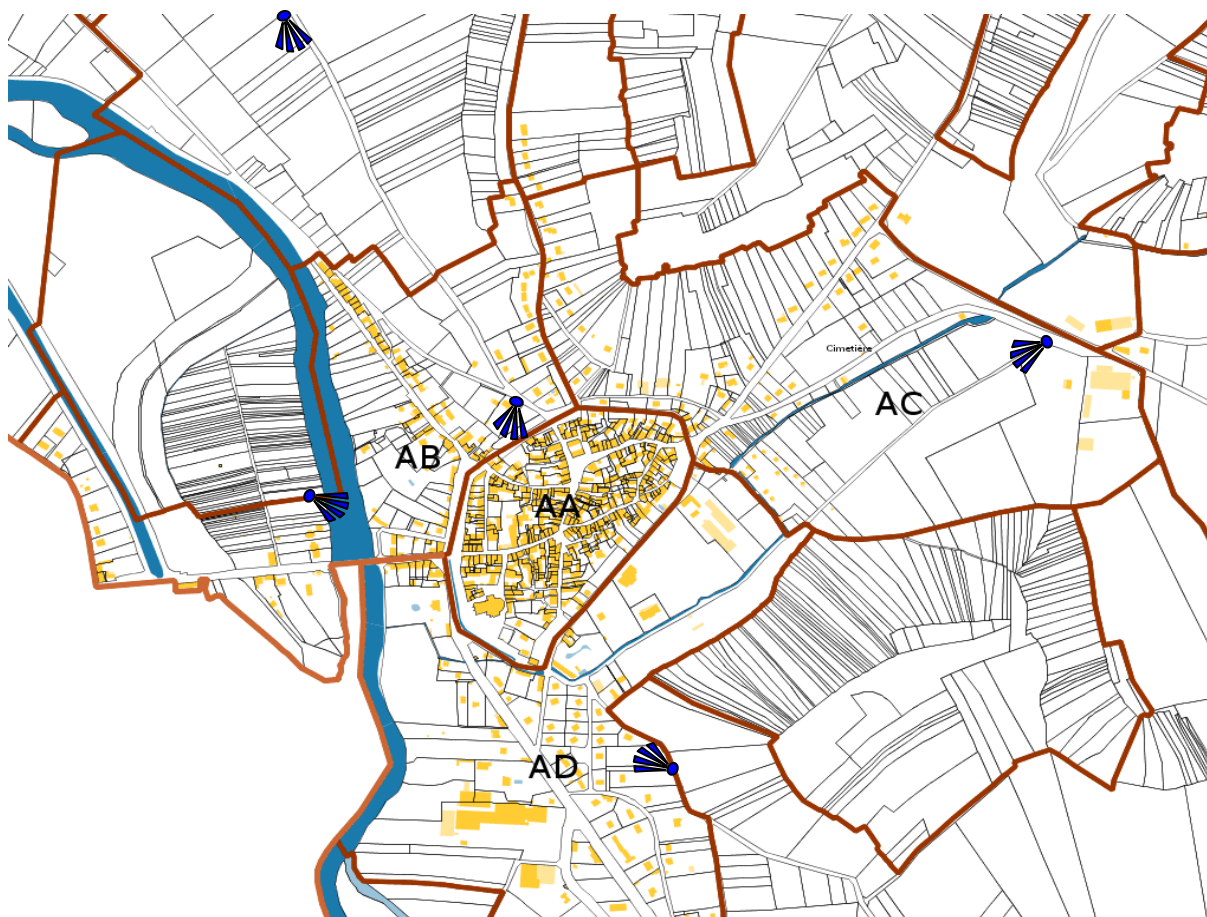
En venant de Cravant par la RD 139, Cheully véhicule l'image d'un hameau en symbiose avec son milieu. La route sinueuse y menant est bordée d'une végétation abondante limitant la visibilité. À l'approche du panneau de la zone agglomérée, des maisons anciennes accueillent le visiteur de passage. Celles-ci participent à l'image de hameau rural préservé.



En allant vers Cravant par la RD 139, Cheully apparaît entouré de champs cultivés. La haie de thuya et le verger lui faisant face de l'autre côté de la route semble marquer la fin de l'urbanisation. Le hangar agricole par sa taille imposante est incontournable dans le paysage. En arrière-plan, le tissu bâti se distingue timidement.

❖ Les cônes de vues remarquables

Le paysage ne se limite pas au végétal. Tous les éléments visibles et identifiables contribuent à sa définition et à son appréciation. Les panoramas présentant une vue globale du territoire sont les plus intéressants. Ils stigmatisent le passage du milieu naturel ou agricole au milieu urbain et constituent un enjeu important en termes d'image.

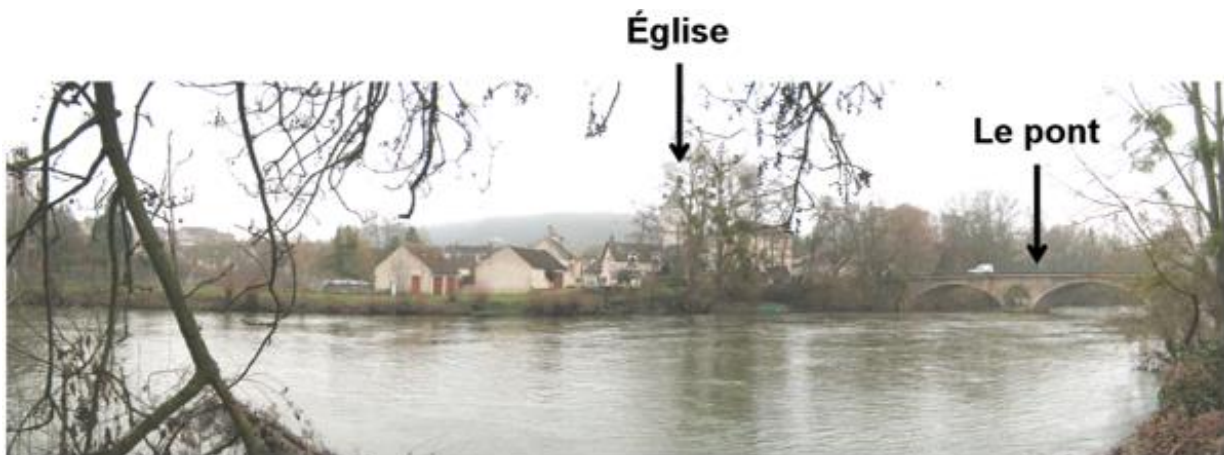


- **Depuis le GR 13 en venant d'Irancy:**



L'implantation du village dans un repli apparaît clairement. Certaines constructions se devinent. Elles devraient être prises comme limite de l'urbanisation. Le paysage se partage entre espaces boisés et cultivés créant une alternance de champs de vision plus ou moins courts. L'urbanisation lâche apparaît détachée du bourg. Cette impression est renforcée par la présence du clocher.

- **Depuis les berges de l'Yonne :**



Le clocher de l'église est un point d'appel incontournable sur Cravant. Il est visible depuis les hauteurs du bourg ou depuis les berges.

- **Depuis la promenade :**



Le cheminement piéton menant à la porte de la poterne offre un point de vue sur le bourg ancien. Le hangar au premier plan rompt avec l'harmonie régnant dans le tissu bâti.

- **Depuis le GR 13 en venant d'Accolay :**



Depuis le GR 13 en arrivant d'Accolay, le caractère ancien du bourg n'apparaît pas clairement. En effet, une extension récente composée de maisons individuelles en premier plan et de bâtiments d'activité en arrière-plan donne l'image d'un bourg avec un fort développement récent. Seul le clocher de l'église annonce la présence du bourg ancien.

- **Depuis la RD 139 :**



Grâce à la présence d'une végétation abondante et en particulier la ripisylve bordant le Ru, le bourg n'est pas visible. Seule l'extension récente sur les hauteurs du coteau est visible. L'alternance de terres cultivées et boisées est marquée. Ainsi les espaces cultivés occupent les terrains les plus plats, les bois se développant sur les pentes les plus rudes.



Une fois la ferme de Baraque dépassée, un espace exploité ouvre un cône de vue sur le bourg ancien. De part et d'autre de cet espace, le champ de vision est rétréci par la ripisylve et par les boisements sur les hauteurs du coteau. La flèche de l'église et le beffroi sont visibles, véhiculant l'image d'un village au patrimoine préservé et recelant des trésors historiques.

❖ Les enjeux paysagers

Les enjeux paysagers à Cravant sont multiples et divers. Certains enjeux ont néanmoins été relevés et des conseils d'évolution paysagère peuvent ainsi être proposés. À ce stade, ce ne sont que des réflexions sur l'identité paysagère actuelle de la commune et sur celle vers laquelle cette dernière va évoluer.

Les cours d'eau, les zones de cultures et les boisements sont réellement l'identité du paysage communal. Elles sont dominantes sur Cravant. Aussi l'enjeu est simplement de préserver le réseau hydrographique, les bois et les cultures qui structurent le paysage et qui lui donnent son originalité. La particularité des boisements et des bosquets est d'être hétérosécifique. Cette diversité doit être protégée, car elle apporte une multitude de couleurs, de texture, de tailles et de floraison ... Il faudra donc éviter les arrachages qui augmentent la taille des parcelles, modifient le paysage, ou suppriment des corridors écologiques et des zones d'infiltration d'eau...

Les espaces de cultures forment une grande étendue plane au niveau du plateau. Elle ouvre des perceptions en profondeur dans le paysage sur des horizons linéaires lointains. De ce fait, il faudra veiller à une bonne intégration des bâtiments agricoles afin de ne pas dénaturer le paysage.

Les cours d'eau marquent également le paysage en mettant en avant les vallées et les milieux humides qui leurs sont associés. De plus, cette entité paysagère est la première vision de l'espace communal depuis la route principale (RD 606).

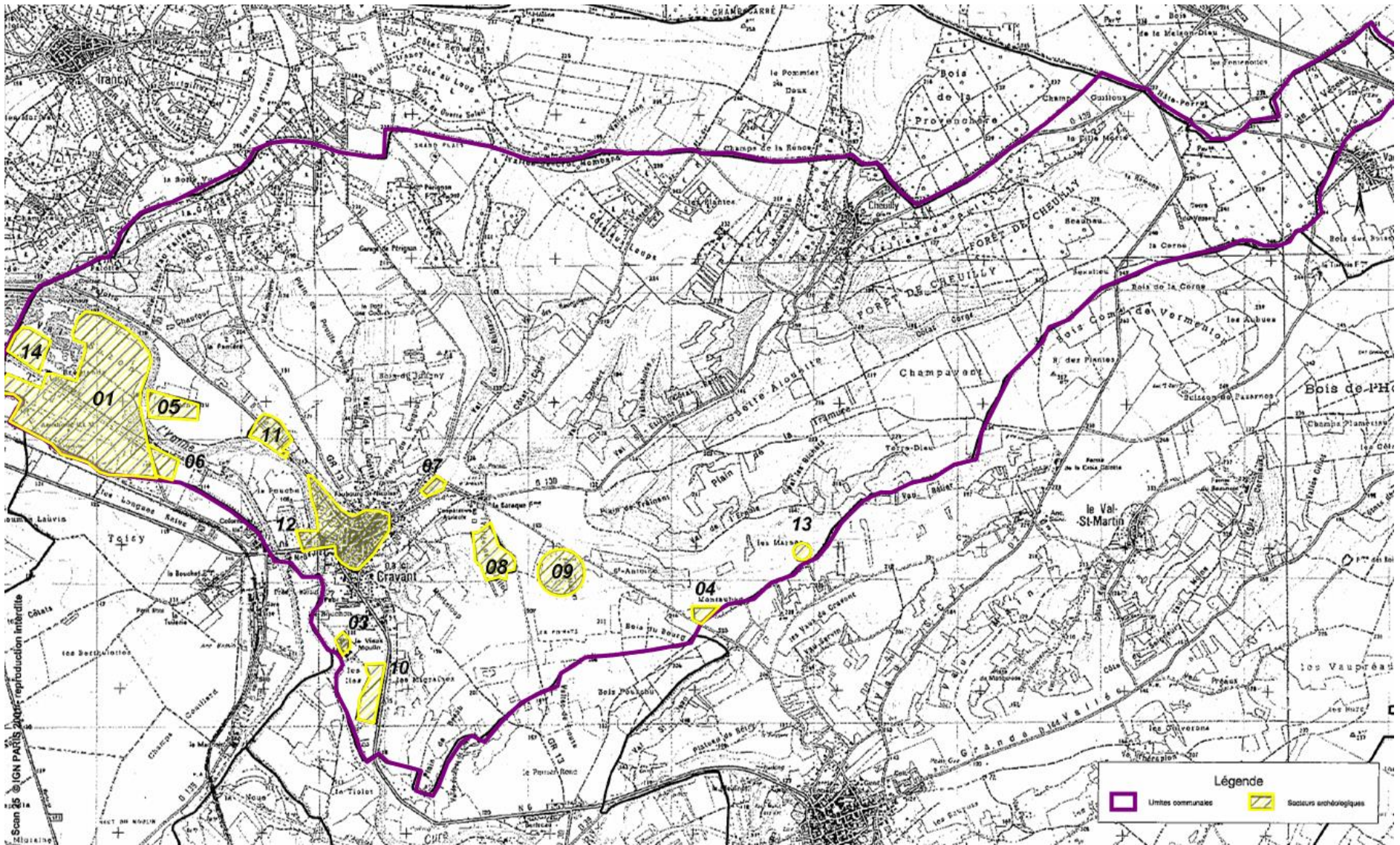
Enfin, les entrées de ville et les cônes de vues sont un enjeu important à Cravant. La topographie communale permet une lecture rapprochée du paysage. Ainsi, il vaudra veiller à maintenir les ouvertures paysagères sur les coteaux.

❖ Le patrimoine

- Patrimoine archéologique :

À ce jour, 14 sites archéologiques sont identifiés sur le territoire communal de Cravant. Ils sont essentiellement liés à l'histoire religieuse et au passé gallo-romain de la commune. Ils sont reportés sur la carte ci-dessous.

1. « Bréviande » - « Haut de Bréviande » : occupations néolithiques, gallo-romaine et mérovingiennes;
2. « Centre-Ville » - « Faubourg Saint-Nicolas » : le bourg de Cravant et son patrimoine,
3. « Le Vieux Moulin » - « Bas des Bouchots » : un plan du XVIII^e siècle mentionne un moulin toujours en élévation,
4. « Montauban » : un vaste ensemble gallo-romain (1ha environ) est situé de part et d'autre de la limite communale avec Vermenton,
5. « Maintenu » : présence d'enclos circulaires et de fossés curvilignes (enceinte ?) pré ou protohistoriques,
6. « Les longues Raies » : traces de bâtiments et un chemin d'accès probablement gallo-romain,
7. « Cimetière est » - « Moulin d'Arbault » : fondations de mur et niveau d'habitat gallo-romain
8. « Vallée de Chouillot » : des indices d'occupations pouvant s'agir d'une portion de parcellaire ancien et/ou d'un habitat ou de structures funéraires.
9. « Val des Malades » - « Envers du Val des Malades » : en 1857, découverte d'un trésor monétaire gallo-romain de 16000 pièces du III^e s. cette cachette indique très probablement la proximité d'un habitat antique.
10. « Les Isles » - « Le Vieux Moulin » - « Migraine » : enclos, fosses, fossés, probablement protohistoriques.
11. « Champagne ouest » : un ancien plan du XVIII^e siècle indique l'emplacement de quelques habitations et une chapelle
12. « La grande Gravelle » - « Le Bout du Pont » : un plan du XVIII^e siècle montre une série de piles d'un vieux pont en ruine, à l'emplacement de l'ancien lit de l'Yonne. Il indique aussi juste au nord, un bac établissant la liaison entre les deux rives.
13. « Les Marnes » : anomalie orthogonale (zone empierrée, sol ?) d'époque indéterminée.
14. « Val Suzon » : un fossé pré ou protohistorique repéré par prospection aérienne



- **Patrimoine historique :**

Un monument historique (MH) est un monument ou un objet qui a été classé ou inscrit comme tel afin d'être protégé, en raison de son intérêt historique, artistique et architectural.

Chaque édifice classé ou inscrit comme monument historique déploie autour de lui un rayon de protection de 500 mètres.

La commune de Cravant possède trois monuments inscrits :

- L'église Saint-Pierre classée par arrêté du 11/08/1906
- La tour de l'horloge inscrite par arrêté du 27/12/1926
- Le Donjon classé par arrêté du 14/03/1991

Ces monuments sont soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France lors de tout dépôt de permis de construire ainsi que les déclarations de travaux dans ce périmètre.

Périmètre des monuments historiques, (CDHU)

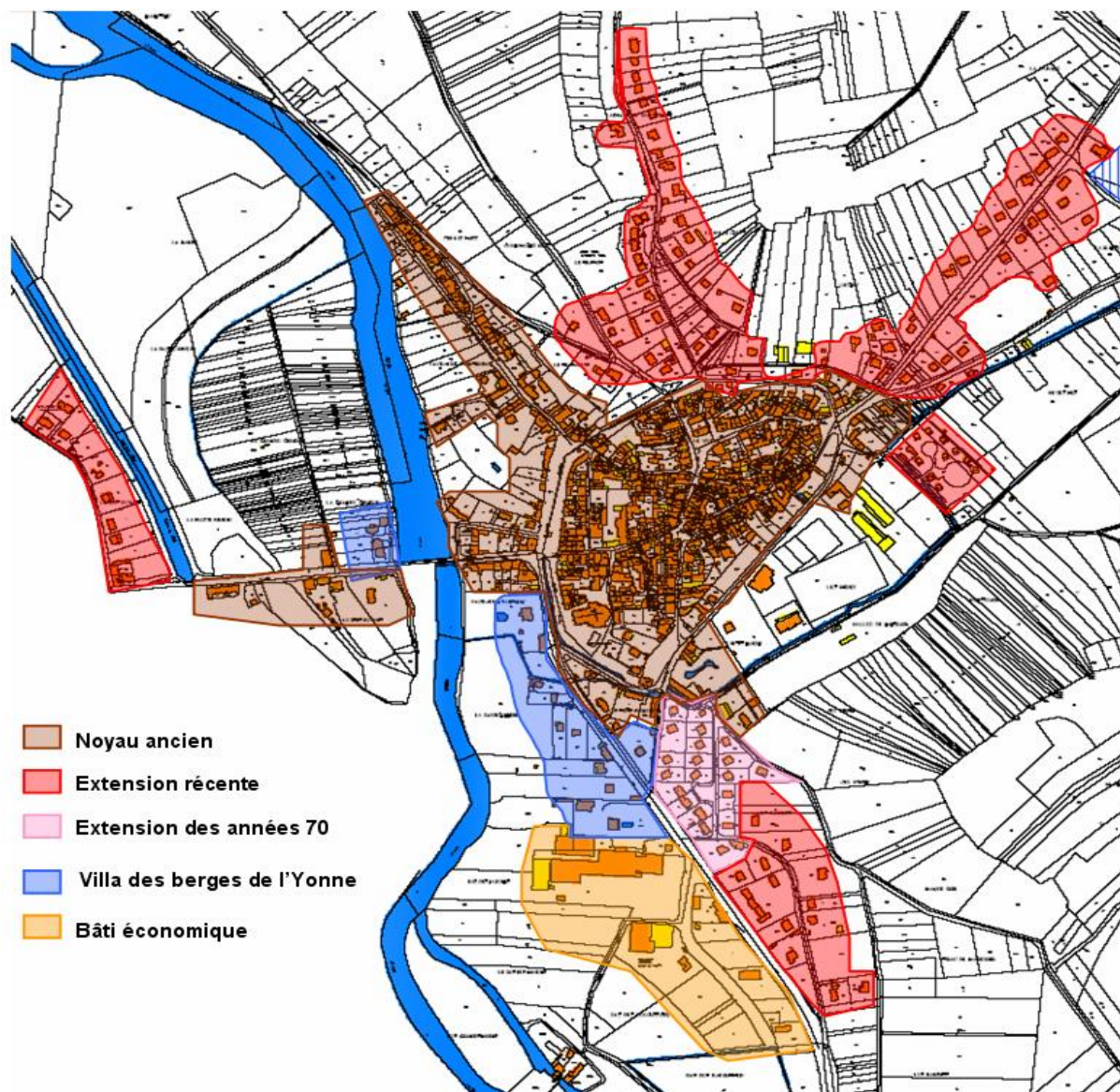


❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Un paysage marqué par la vallée de l'Yonne et de la Cure, des coteaux boisés et un plateau agricole.- Des entrées de bourg qui contrastent avec le patrimoine architectural communal.- De nombreux cônes de vues.- Un patrimoine architectural de qualité, mis en valeur par la ZPPAUP (SPR).	<ul style="list-style-type: none">- Préserver les coteaux et le plateau de l'urbanisation.- Préserver les entrées de bourg par une urbanisation de qualité.- Limiter l'impact visuel sur les cônes de vues par un règlement adapté des nouvelles constructions.- Préserver le patrimoine architectural de la commune à travers le maintien de la ZPPAUP (devenue SPR).

8. Morphologie urbaine, typologie du bâti et cadre de vie

❖ Evolution et développement urbain



Jusqu'au 19e siècle, l'urbanisation s'est inscrite dans l'enceinte des remparts à l'exception du faubourg Saint-Nicolas et de quelques constructions entre l'Yonne et le Canal de bourgogne.

Avec la création de la RN6 (RD606), des villas bourgeoises se sont installées à proximité de l'Yonne. Par la suite, plusieurs extensions ont vu le jour. Tout d'abord dans les années 70 au Sud du bourg ancien, puis bientôt le long de tous les axes menant à la commune.

Suite à la loi SRU, des objectifs de limitation de l'étalement urbain et notamment linéaire ont été fixés.

Cependant dans le cas de Cravant, ce développement en étoile concentrique s'explique par la topographie du site et par la volonté locale de préserver les cônes de vue et les paysages de la commune.

Située à l'intersection de plusieurs combes s'ouvrant sur la vallée de l'Yonne, à la limite avec le plateau, le bourg ancien de Cravant est visible depuis de nombreux points de vue. Afin de limiter l'impact des extensions récentes, celles-ci se sont implantées principalement dans le fond des combes ou de la vallée de l'Yonne.

❖ Typologie du tissu urbain ancien

- Fermes et granges :

Cette famille est constituée de plusieurs catégories de construction, que ce soit de la ferme villageoise à la ferme isolée (parfois fortifiée). Toutes deux peuvent être de petite dimension avec un seul bâtiment ou être très importantes avec plusieurs constructions. Organisées autour d'une cour, elles sont fermées par un mur d'enceinte ou un par un bâtiment construit à l'alignement sur rue.

Dans le bourg, les fermes se présentent sur rue avec un long pan de toiture et avec un ou deux pignons réunis par un mur qui assure la continuité de la façade. Les toitures sont constituées de deux pans souvent couverts de tuiles mécaniques. Cependant, les plus beaux exemples sont encore en tuiles plates petit moule.



Les fermes offrent une grande diversité de façades: la grange avec ses portes charretières et ses ventilations; le hangar avec ses éléments de charpente apparente; l'habitation, dont la façade s'apparente soit à la maison rurale, soit à la maison de notable; les pignons sur rue et les façades arrière munies de petites meurtrières.

Les façades principales sont enduites. Les façades arrière et le mur d'enceinte réalisés en moellons sont protégés par un enduit à pierres.

Les fenêtres sont en bois et les volets pleins. Les portes sont simples, constituées de grosses planches de bois. Un porche ou un portail doublé d'un passage piéton marque l'entrée. Dans les petits villages ruraux ou dans les hameaux, la limite entre l'espace privé et l'espace public est peu définie.

- **La maison de bourg:**



Les maisons de bourg sont toujours implantées à l'alignement de la rue, sur une parcelle relativement étroite. Blotties les unes contre les autres, elles participent au front bâti qui constitue la continuité de la rue ou de la place.

La toiture réalisée en tuiles plates ou mécaniques est en général, parallèle à la rue dans le prolongement des façades mitoyennes. Une corniche en pierre souligne souvent la naissance de la toiture. Parfois, un pignon ou une croupe rompt le rythme régulier des toitures.

La façade présente deux à cinq travées d'ouvertures plus hautes que larges. Celles-ci rythment la façade et sont alignées les unes au-dessus des autres. Elles sont soulignées par un encadrement de pierres. Des petites ouvertures permettent d'éclairer et de ventiler les combles. Les fenêtres sont en bois, les volets sont en général à persiennes. La façade peut présenter en rez-de-chaussée un commerce avec une devanture traditionnelle en bois (très rare à Cravant).



Un soubassement en surépaisseur peut marquer et protéger la naissance de la façade. Horizontalement, la façade peut-être structurée par un bandeau marquant le niveau du plancher et verticalement, par des chaînes d'angles droits ou en harpage. Les façades sont toujours protégées par un enduit.

- **La maison de maître et ses déclinaisons:**

Les maisons bourgeoises, au plan à distribution axiale et à façade à ordonnance symétrique sont descendues progressivement dans la hiérarchie sociale, gagnant la bourgeoisie des villes et des bourgs puis la paysannerie moyenne aux XVIII et XIXème siècles, avec la maison de maître.



Les façades peuvent être très ouvragées et présenter une modénature constituée de plusieurs matériaux (pierre et enduits, pierre et brique). Les façades sont enduites, sauf lorsqu'elles sont réalisées en pierre de taille. Les encadrements de fenêtres sont dessinés.

Les menuiseries sont en bois peint et les volets sont souvent à persiennes à la française; de beaux ouvrages de ferronnerie agrémentent la maison. Une corniche renvoie les eaux de pluie et souligne la naissance de la toiture. Un perron ou un escalier axé sur la façade accentue la dimension symbolique de l'entrée.



Leur volumétrie est simple, mais imposante. Elles se caractérisent par leur jardin d'agrément, clôturé sur la voie par un mur plein ou un mûr bahut surmonté d'une grille. Implantée à l'alignement ou légèrement en recul, la demeure des propriétaires s'affiche, s'associant de moins en moins à l'activité agricole. Les ouvertures sont alignées à chaque niveau, ordonnancées et rythmées.

Les portes sont travaillées et la ferronnerie est très souvent présente : garde-corps d'escalier, grilles de clôtures, portails, marquises... Cependant, la modénature reste simple : les corniches sont sans traitement ostentatoire et les bandeaux sont presque toujours absents. Les bâtiments annexes sont quant à eux, relégués en fond de parcelle, non visibles depuis la rue.

Les toitures aux formes et aux pentes variées (deux à quatre pans), parfois combles à la Mansart pour les plus importantes caractérisent ces maisons. Les matériaux utilisés sont la tuile plate de petite dimension et l'ardoise. Au 19e siècle, le bâtiment d'habitation reprendra les grands principes de la maison de maître, mais en gommant le caractère ostentatoire : individualité affirmée et façade ordonnancée.



- **Les maisons rurales**



Ce sont de petites maisons de village au charme pittoresque. Construites en rez-de-chaussée avec combles, elles présentent des formes et des volumétries d'une grande simplicité; elles sont souvent implantées à l'alignement sur rue ou légèrement en retrait. Elles étaient liées aux métiers de l'agriculture ou de l'artisanat (vigneron, tâcheron, tailleur de pierre).

Les toitures, en général à deux pentes, sont simples. Elles sont réalisées, soit en tuiles plates ou en laves pour les plus anciennes, soit en tuiles mécaniques. Composées habituellement d'un rez-de-chaussée avec combles, elles peuvent comporter une lucarne passante, alignée sur une fenêtre ou sur la porte d'entrée.





Des plantations en pied de façade, roses trémières, iris, vignes animent la construction et renforcent son caractère rural. Des petits escaliers en pierre accrochés à la façade caractérisent les maisons de vigneron dont la partie habitation est construite en surélévation d'une cave. La porte et la fenêtre de la pièce à vivre sont souvent réunies dans un même encadrement. L'organisation souvent asymétrique de la façade constitue la caractéristique principale de ces petites maisons. Les fenêtres en attique sont très courantes sur les façades.

Les matériaux de construction sont sobres. Les façades sont enduites à la chaux naturelle colorée. Les éléments de modénature en pierre sont d'une grande simplicité avec parfois quelques détails soignés (gargouille d'évier, accolade sur un linteau). Des ouvertures en attique permettent de ventiler et d'éclairer les combles. Les fenêtres et les volets sont en bois peint, les volets sont souvent pleins, car moins onéreux que les persiennes et plus sécuritaires (surtout en rez-de-chaussée).

- **Les villas:**

À partir du dernier quart du XIXe siècle, l'engouement de la bourgeoisie parisienne pour les villégiatures à proximité de Paris, accessible rapidement par la RN6 et aux bords de l'Yonne va la conduire à investir les franges Ouest de Cravant qui offrent à la fois le cadre paysager et la vue sur la vallée de l'Yonne.

La mode de l'architecture de villégiature est en plein essor dans la belle société. Elle la diffuse en dehors de ses premières aires de création que sont les sites balnéaires. Elle fait construire des villas dans les faubourgs résidentiels de Cravant.



Ces réalisations architecturales originales, s'inspirant du cottage, du chalet ou du château, jouent sur des styles éclectiques, cosmopolites et néo-régionaux. Leur élaboration est empreinte d'une forte individualité, qui se caractérise par la complexité du plan, la multiplication des volumes, la composition dissymétrique des façades, l'abondance et la variété du décor.

❖ Typologie du tissu urbain récent

- Les maisons d'habitations:

Cravant a connu un fort développement pavillonnaire. Ces constructions occupent différemment l'espace que le bâti ancien.



Ces extensions sur la commune de Cravant se sont faites soit par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble ou au coup par coup. Les opérations d'aménagement d'ensemble ont permis une meilleure organisation de l'espace (stationnements, lien avec l'existant, cheminements piétons,...).

Les constructions récentes présentent des volumes plus complexes (décrochement, garage accolé...) et des styles architecturaux variés. Les toitures, majoritairement à deux pans, se voient orner de lucarnes ou de fenêtre de toit assurant ainsi l'éclairage des pièces de vie dans les combles. Toutefois, la hauteur de ces dernières reste relativement homogène (R+C ou R+1+C).



Elles présentent une implantation le plus souvent en milieu de parcelle qui diffère des caractéristiques du bâti traditionnel. Par ailleurs, ses constructions s'intègrent de façon plus ou moins discrète dans le paysage. La forme du parcellaire se rapproche d'un

carré, et les bâtiments ont tendance à s'implanter avec des marges de reculs et d'isolement de l'ordre de 4 à 6 mètres, voire quelquefois au centre de la parcelle. La trame végétale ornementale est plus dense (apparition de haies hautes, de murs), faisant office de clôture visuelle.

Les pavillons ont pour conséquence une uniformisation des habitations du point de vue de l'architecture, de la taille et des matériaux employés. Ces constructions se distinguent aisément du bâti ancien tant par leur aspect architectural plus moderne et la nature des matériaux employés, que leurs implantations le plus souvent en retrait par rapport à la voie publique et aux limites séparatives. Les matériaux traditionnels ont été abandonnés au profit de moellons de béton.



L'autre transformation est l'agrandissement des ouvertures qui deviennent plus larges que hautes et des pentes de toits variables selon les constructions. Les enduits de façades présentent une très grande hétérogénéité dans la palette de couleur. Certaines constructions par leur volume restent imposantes et arborent une toiture couleur ardoise, peu visible sur le secteur.

La commune compte également des immeubles avec des styles architecturaux variés.



- **Le bâti économique du centre bourg:**

Plusieurs activités économiques sont implantées sur le territoire communal. Les bâtiments diffèrent des autres constructions par leur volume et les matériaux employés. Le choix de l'architecture correspond à l'optimisation de la fonctionnalité. La plupart des bâtiments recherchent leurs intégrations paysagères soit par le choix de couleurs adaptées, soit par l'intermédiaire d'un traitement végétal. Au contraire, d'autres activités n'ont pas évalué leurs impacts sur le paysage.



Concentrés dans la rue d'Orléans, les commerces constituent un élément important de l'ambiance de la rue. La majeure partie d'entre eux sont des maisons de bourg dont le rez-de-chaussée est aménagé pour accueillir le commerce.

Au cœur du tissu bâti, il est souhaitable que les constructions économiques respectent les mêmes règles que les constructions à vocation d'habitation pour favoriser leur intégration dans le tissu bâti.



- **Le bâti économique industriel**

Le bâti à vocation économique industriel situé hors du bourg est principalement constitué de hangars de taille variable. Ceux-ci ont un impact visuel important dans le paysage. Ils jouent également un rôle important lorsqu'ils se trouvent en entrée de bourg.

Il est préférable d'éviter les couleurs brillantes ou le blanc, les couleurs de la toiture et des façades doivent rappeler celles des constructions locales.

À travers la définition du règlement du PLU, il est possible de réglementer ces éléments afin de préserver la qualité paysagère des abords du village ainsi que l'image de la commune.



Il est important de créer de la mixité fonctionnelle au sein du tissu bâti. Néanmoins certaines activités économiques sont incompatibles avec la proximité d'habitation en raison des nuisances générées. Il s'agit donc d'éviter l'implantation d'habitation non liée à une activité au sein d'une zone à vocation économique tout en autorisant dans le secteur à vocation d'habitation les activités compatibles avec l'habitat.

❖ Les espaces publics et les zones de loisirs

Les espaces publics participent au caractère du village. Ils offrent au sein d'un secteur bâti dense des espaces de transitions aérés. Avec l'avènement de l'automobile, beaucoup d'espaces publics ont perdu leurs vocations de lieu de retrouvailles et de rencontre. Néanmoins la commune de Cravant a su valoriser ces espaces publics afin d'y attirer de nouveau les piétons.



L'aménagement paysager des espaces publics renforce le charme de la commune en ramenant la nature au cœur du secteur bâti.



Le réseau de cheminements doux participe au verdissement de la commune et représente un atout paysager. Il peut également permettre d'assurer la continuité des chemins de randonnée parcourant le territoire communal.

La végétation est également présente dans les nombreux espaces publics créés et entretenus par les services municipaux.



Le cadre de vie de Cravant est de qualité du fait d'une ambiance paysagère rurale, calme et verdoyante, mais aussi par une offre de loisirs.

On peut noter la présence d'équipements sportifs (terrains de tennis, football...). Cela enrichit le paysage de la commune et apporte une image de loisir importante pour la qualité de vie des habitants.



On peut également citer les cours d'eau qui participent aux activités de ballades et de détente de la commune.



Enfin, on peut relever la présence du GR 13 et 654 dans la partie Ouest de la commune. Ce dernier ressort peu du paysage global, mais permet une découverte du territoire grâce à un balisage régulier.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Un bâti ancien de qualité.- Un tissu urbain récent diversifié.- Des espaces publics de qualité	<ul style="list-style-type: none">- Définir des prescriptions réglementaires permettant de préserver le tissu ancien.- Définir des prescriptions réglementaires permettant d'harmoniser le tissu urbain récent.- Faciliter l'intégration paysagère des constructions à vocation économique.- Préserver les espaces publics.

9. Analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

❖ Le bilan de l'étalement urbain et de l'utilisation de l'espace depuis 1993



Le bilan de l'étalement urbain depuis 1993 est basé sur l'étude des photos aériennes de 1993, de 2002 et d'une étude de terrain de début 2014.

Bilan de l'étalement urbain du bourg depuis 1993

<i>Date</i>	<i>Superficie de la zone</i>	<i>Evolution</i>	<i>Evolution annuelle moyenne</i>
1993	45,4457 ha	-	-
2002	48,5094 ha	+ 3,0637 ha (+ 6%)	+ 3 404 m ²
2014	56,5065 ha	+ 7,9971 ha (+ 16%)	+ 6 664 m ²
Bilan 1993-2014		+ 11,0608 (+ 24 %)	+ 5 267 m ²

Bilan de l'étalement urbain du hameau depuis 1993

<i>Date</i>	<i>Superficie de la zone</i>	<i>Evolution</i>	<i>Evolution annuelle moyenne</i>
1993	4,6907 ha	-	-
2014	4,8816 ha	+ 1 909 m ² (+ 4%)	+ 90 m ²
Bilan 1993-2014		+ 1 909 m ² (+ 4%)	+ 90 m ²

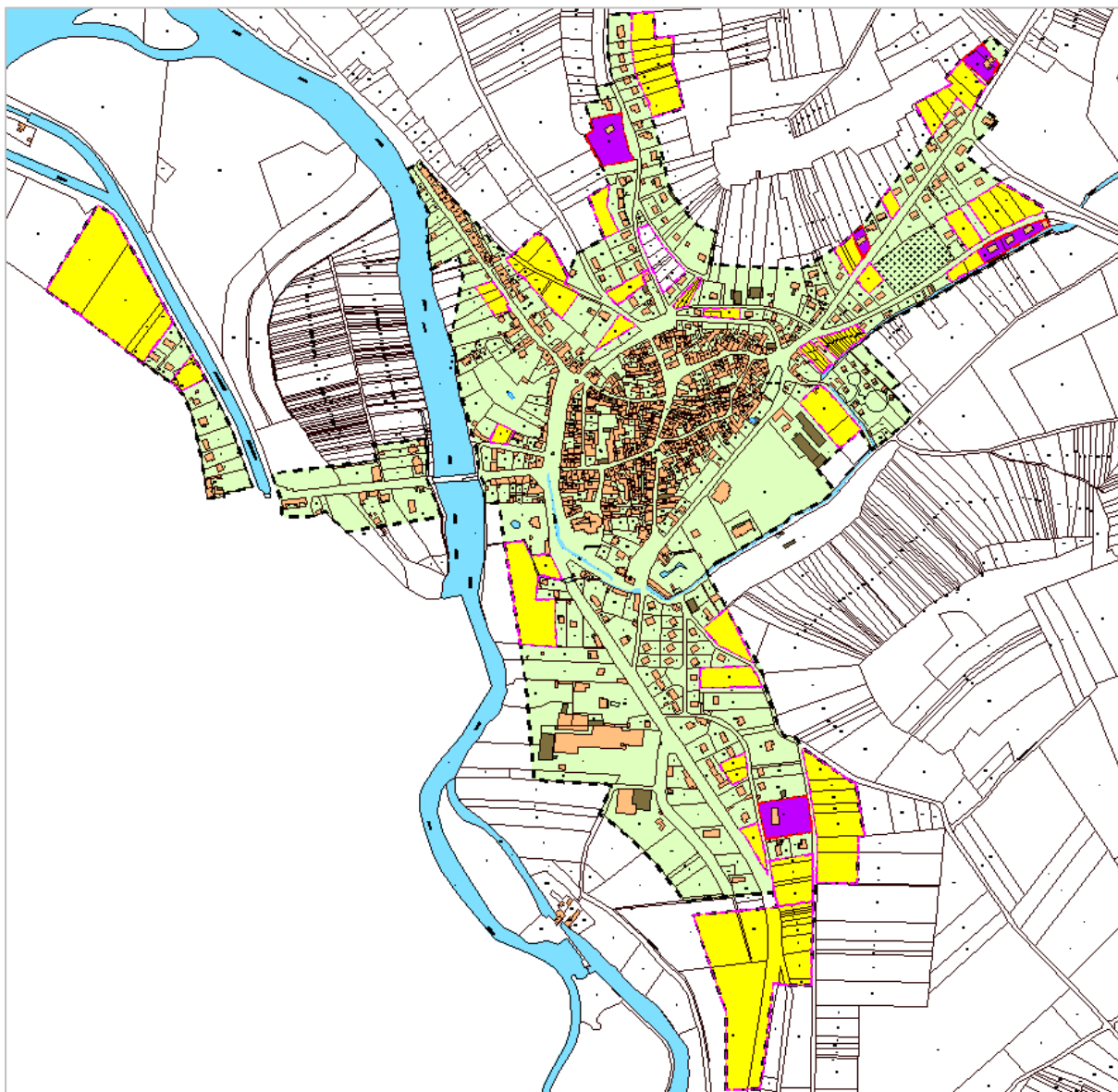
Depuis 1993, la superficie de la zone urbaine du bourg de Cravant s'est accrue de plus de 24 %, évoluant d'environ 45,4 ha à 56,5 ha. La zone urbaine du bourg en 2014 correspond à environ 2,5 % de la superficie totale de la commune. Sur la période 1993/2014, l'évolution annuelle moyenne correspond à environ 5 000 m². Au niveau du hameau de Cheully, l'évolution de l'étalement urbain est beaucoup moins prononcée que sur le bourg. En effet, la tache urbaine s'est accrue de seulement 4% en 21 ans, soit une évolution annuelle de l'ordre de 90 m².

L'étalement urbain s'est principalement réalisé au détriment des terres agricoles et/ou de terres naturelles.

Il est important de signaler que l'étalement urbain du bourg s'est accru entre 2002 et 2014. Ainsi sur la période 1993/2002 celui-ci se situait à un niveau d'environ 3 400 m² par an contre près de 6 700 m² sur la période 2002/2014.

Le bilan de l'utilisation de l'espace depuis 1993 montre que les espaces libres de la tache urbaine sont relativement peu exploités au bénéfice de l'étalement urbain. La densité actuelle de la zone urbaine de la commune (bourg et hameau), habitations et activités économiques comprises, ressort à environ 8 logs/ha (492 logs pour 61 ha).

❖ Le bilan du POS



De nombreux secteurs constructibles du POS n'ont pas été urbanisés. Au total, cela représente une superficie de 13,3 ha encore mobilisable. De nombreuses dents creuses demeurent encore mobilisables. En effet, sur les 19 véritable dents creuses recensés au POS, seuls 3 ont été urbanisés. De fait, la rétention foncière apparaît relativement importante, avec un taux de l'ordre de 80%.

Le POS prévoyait de nombreuses extensions et notamment au Sud, à l'Est et à l'Ouest du bourg. A l'Est du bourg le long de la route de Tonnerre, 5 logements ont été réalisés. Au niveau de la route de Jougny, une habitation est également apparue. Ces constructions correspondent à de l'extension urbaine.

Au final, seules 9 constructions neuves ont été réalisées depuis la dernière révision du POS (2005).

Une zone IINA (2,9 ha) destinée aux constructions à usage d'activité était prévue au sud de la zone économique. Au niveau du lieu-dit le Colombier, le POS définissait une vaste zone UD destinée aux constructions à usage d'habitation (2,3 hectares).

❖ Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

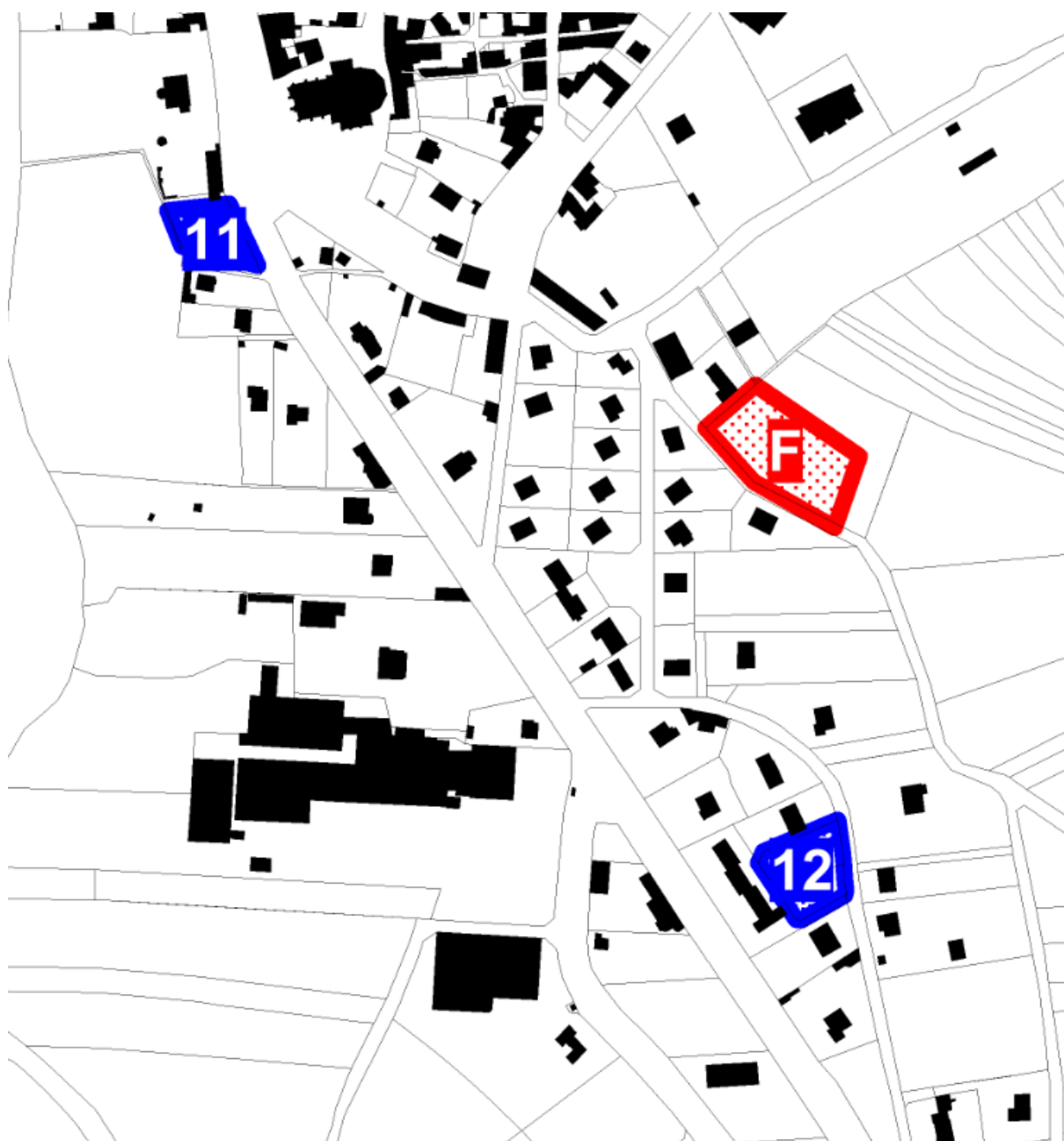
Vue d'ensemble du périmètre retenu sur le bourg



Les zones bleues représentent les dents creuses identifiées au sein de l'enveloppe urbaine, elles représentent au total 2 hectares. Un taux de rétention de 25 % a été pris en compte pour calculer le nombre de logements pouvant potentiellement être réalisés dans ces secteurs. Pour ces espaces une densité de 10 logements à l'hectare minimum a été prise comme postulat pour évaluer le potentiel de réalisation de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante. Cette densité est justifiée du fait du relief marqué de la commune et de la faible taille de ces espaces. De plus cette densité est plus importante que la densité de l'urbanisation récente.

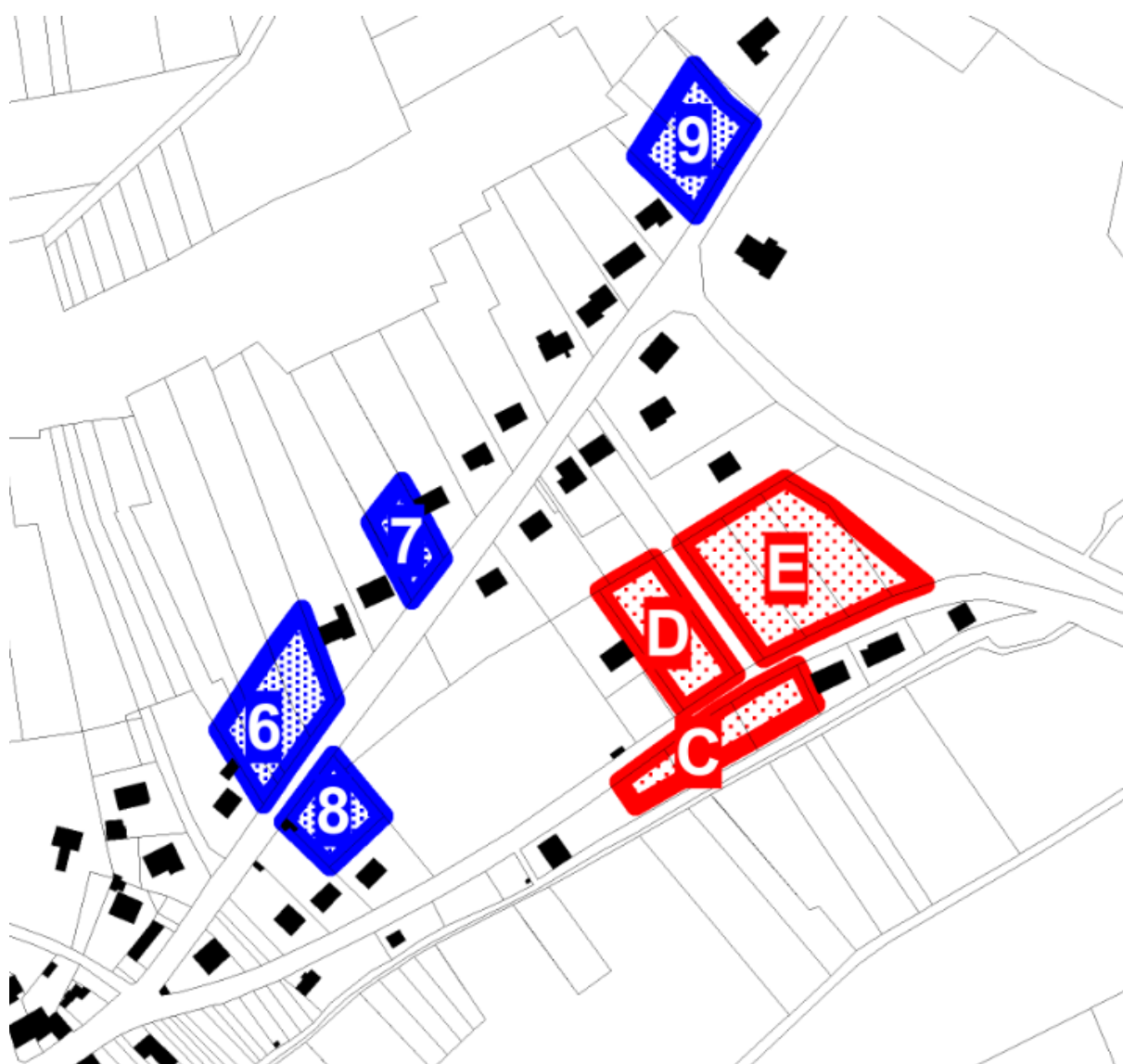
Les zones rouges sont des espaces d'urbanisation cohérents dans une approche urbanistique mais étant situés en extension au sens du RNU. Ainsi ils seront classés en zone constructible et considérés comme de l'extension au PADD. Ainsi le potentiel de logements prend en compte l'objectif du PADD de 12 logements par hectare.

Sud du bourg



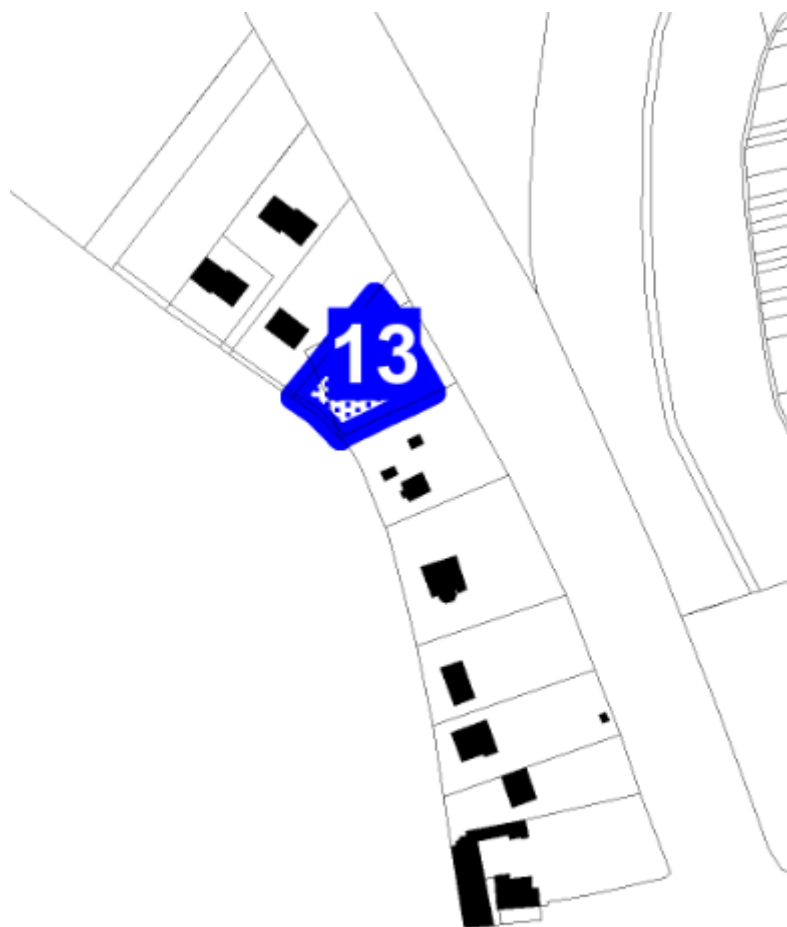
Numéro	Superficie (m ²)	Occupation du sol	Nb de logements estimé
F	2 577	Espace enherbé	3
12	1 294	Espace enherbé	1
11	774	Espace boisé	1
Total	0,46 ha		5 logements estimés

Nord-Est du bourg



<i>Numéro</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Occupation du sol</i>	<i>Nb de logements estimé</i>
E	4 142	Espace enherbé	5
D	1 680	Espace enherbé	2
C	1 527	Espace enherbé	2
9	1 575	Espace en friche	2
8	1 028	Fond de jardin	1
7	778	Espace enherbé	1
6	2 033	Espace enherbé	2
Total	1,2 ha		15 logements estimés

Ouest du bourg



<i>Numéro</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Occupation du sol</i>	<i>Nb de logements estimé</i>
13	1 134	Espace enherbé	1
Total	1,1 ha	1 logements estimés	

Centre du bourg



Numéro	Superficie (m ²)	Occupation du sol	Nb de logements estimé
A	4 558	Espace enherbé	6
B	756	Espace enherbé	1
1	621	Espace en friche	1
2	1 653	Espace enherbé	2
3	1 236	Espace enherbé	1
4	1 173	Espace en friche	1
5	837	Espace enherbé	1
10	5 336	Espace en friche	5
Total	1,6 ha		18 logements estimés

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Secteurs	Nb de dents-creuses	Superficie	Nb de logements estimé
Sud du bourg	3	0,5 ha	5
Nord-Est du bourg	6	1,3 ha	15
Centre du bourg	7	1,6 ha	15
Ouest du bourg	1	0,1 ha	1
Total	16	3,5 ha	39

Le potentiel foncier encore mobilisable des espaces bâtis apparaît important. Ainsi, 16 éléments fonciers sont recensés sur le bourg. L'ensemble représente une superficie brute d'environ 3,5 hectares.

Dans le cas le plus favorable, c'est-à-dire sans rétention foncière et en faisant l'hypothèse que les réseaux ont une capacité suffisante pour alimenter correctement l'ensemble des constructions, la commune dispose d'un potentiel d'environ 39 nouveaux logements dans son tissu déjà urbanisé.

La plupart des terrains recensés sont à l'état de friches, leur mobilisation est donc possible pour une majorité.

Pour calculer la capacité réelle de construction des terrains identifiés il faut différencier les **dents creuses des zones d'extension au sein de la zone urbaine**.

Etant donné l'utilisation des terrains identifiés comme dent creuse, un taux de rétention de 25 % est à prendre en compte dans le calcul de la capacité d'accueil de nouveaux logements. Le nombre brut de logements réalisables en dent creuse est de 20, tandis qu'il passe à 15 lorsque le taux de rétention est appliqué.

Les terrains dans la tâche urbaine considérés comme de l'extension ne peuvent pas bénéficier d'un taux de rétention, l'estimation brut de réalisation de logements est donc prise, soit environ 19 logements.

Au total, 34 logements peuvent être réalisés dans la zone urbaine, 15 en dents creuses et 19 considérés comme en extension.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none">- Un étalement urbain important depuis les années 80.- Un potentiel foncier encore urbanisable au POS très important de 13,3 ha- Une capacité de densification élevée, avec un taux de rétention assez bas.	<ul style="list-style-type: none">- Donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des « dents creuses » avant d'envisager des extensions modérées. Cet objectif permettrait la réalisation de 34 logements dans l'enveloppe urbaine (rétention comprise).- Fixer une densité minimale plus importante pour les nouvelles opérations d'aménagement. Cela permettrait de rationaliser la consommation d'espace, d'optimiser et mieux rentabiliser l'utilisation des réseaux.

Justification

1. Justification des projections de la commune

❖ Scénario démographique

L'objectif de la municipalité est d'augmenter modérément la population communale. En effet Cravant dispose de nombreux atouts pour accueillir cette nouvelle population : une bonne desserte routière et ferroviaire tout en étant à proximité avec l'agglomération auxerroise, un tissu commercial et de services conséquent, et, depuis récemment, la fibre permettant le développement des nouvelles formes de travail, comme le télétravail.

L'augmentation de la population communale est également nécessaire pour permettre à la commune de maintenir les effectifs scolaires mais aussi de pérenniser le tissu commercial et de services du bourg.

La commune prévoit donc en conséquence une augmentation de la population d'environ 0,5 % par an, représentant 76 habitants supplémentaires d'ici 2030. Cette estimation a été prise en considérant la hausse importante de la population depuis 2006. La commune a ainsi fait le choix d'opter pour un scénario de croissance modérée.

Cela s'ajoute aux logements à créer afin de maintenir la population du fait de la diminution de la taille des ménages. En effet celle-ci a diminué à Cravant comme partout en France, et cela devrait continuer du fait du vieillissement de la population, de l'augmentation des familles monoparentales et de la diminution du taux de natalité. La commune évalue le desserrement à -0,38 % par an tendant vers une moyenne de 2,16 personnes par ménage. Cette variation a été évaluée en fonction du vieillissement de la population et de la baisse du taux de natalité sur la commune ces dernières années.

Ainsi 25 logements sont nécessaires d'ici 2030 pour maintenir la population. Cela complètera les 35 logements nécessaires pour réaliser l'objectif de croissance démographique de 0,5 % en moyenne par année. Au total 60 logements sont à créer d'ici 2030.

❖ Répartition de l'habitat en conséquence

Pour remplir cet objectif de 60 logements, la commune prévoit de répartir l'effort comme suit :

- **Reconquérir 10 logements vacants pour les ramener dans le parc des résidences principales.** Une vacance « acceptable » est comprise entre 5 et 7 % du parc de logements, or avec 57 logements vacants recensés par les fichiers fonciers en 2013, il faudrait le retour de 20 logements vacants dans le parc des résidences principales pour y arriver. L'objectif communal pour 2030 est de réussir moitié du chemin, soit de réduire la vacance de 10 logements, ce qui est un objectif ambitieux.
- **Prendre en compte l'évolution des résidences secondaires.** En effet elles augmentent, ce qui risque de continuer sur la prochaine période. Il est jugé que 2 résidences principales pourraient devenir des résidences secondaires d'ici 2030, il faut donc les compenser.
- **Construire prioritairement dans les dents creuses : avec la rétention, le potentiel est de 15 logements.**
- **Réaliser 16 logements au sein de la zone urbaine mais sur des secteurs considérés comme des extensions au RNU** (étant donné la superficie des terrains et leur localisation).
- La zone AU en extension du bourg, concernée par une OAP où devraient être réalisés 18 logements au minimum (12 logement par hectare).

Objectifs de production de logement brut (2017-2028)	60
<i>Récupération logements vacants</i>	<i>10</i>
<i>Récupération résidences secondaires</i>	<i>-2</i>
<i>Nombre de constructions en dents-creuses</i>	<i>15</i>
Nombre de logements à produire en extension	37
→ Dont dans la zone Urbaine	19
→ Dans la zone AU	18

La commune devrait donc être en capacité de créer 62 logements au total, répondant aux besoins découlant du scénario démographique.

2. Justification des choix et orientations générales du PADD

❖ Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

S'inscrire dans une logique de renforcement du bourg dans la structuration urbaine du territoire
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Depuis 1993, la superficie de la zone urbaine du bourg de Cravant s'est accrue de plus de 24 %, évoluant d'environ 45,4 ha à 56,5 ha. La zone urbaine du bourg, centralité de la commune regroupant les équipements et services en 2014 correspond à environ 2,5 % de la superficie totale de la commune.</p> <p>L'extension de la commune s'est effectuée principalement en périphérie au détriment des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Dans une optique de développement durable du territoire, il apparaît nécessaire de ralentir l'extension de la tâche urbaine et de concentrer l'habitat dans le bourg qui constitue le cœur de la commune.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none">➤ Optimiser le potentiel de densification et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, afin de lutter contre l'étalement urbain, de rationaliser le foncier disponible et les réseaux existants.➤ Prévoir une extension de l'urbanisation du bourg sous forme organisée, afin de maîtriser la programmation et la composition urbaine du nouveau secteur.➤ Stopper l'urbanisation du hameau et des écarts, conformément au Code de l'urbanisme. Sur ces secteurs, le bâti existant doit cependant pouvoir évoluer (extensions et constructions d'annexes accolées).➤ Réduire la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 10 années précédentes.➤ Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les zones d'extension afin de lutter contre l'étalement urbain.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Le zonage prévoit une unique zone d'extension classée 1AUb au Nord du bourg. L'OAP n°1 a pour vocation d'encadrer cette extension de l'urbanisation pour l'intégrer au maximum au bourg et bâtiments déjà présents. Cette zone, avec les zones Ua et Ub, sont les seuls où les nouveaux logements sont autorisés.</p> <p>Le hameau et les écarts sont classés en A, cette zone interdit les nouvelles habitations.</p> <p>La zone 1AU représente 1,5 hectare alors que la commune a consommé 6,7 hectares environ sur les 10 dernières années. Le projet de PLU tel qu'il est actuellement réduit donc de 77 % la consommation foncière.</p> <p>L'OAP n°1 encadrant l'extension de l'urbanisation prévoit 18 logements sur 1,5 hectare, soit une densité de 12 logements par hectare.</p> <p>Encourager la densification facilite l'accès aux différents équipements de la commune, permettant de promouvoir leur accès, notamment à destination de personnes à mobilité réduite et/ou en situation d'handicap, conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.</p>

Accompagner le développement urbain de la commune en affirmant et en adaptant l'offre en équipements
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Les équipements, services et plus largement le cadre de vie sur la commune constitue son principal moyen pour rendre le territoire attractif et permettre d'accueillir une nouvelle population.</p> <p>La commune dispose d'un tissu d'équipements et de services étoffés, le PLU doit permettre de maintenir cette offre tout en la développant sur des secteurs comme la couverture internet.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Affirmer les secteurs d'équipements sportifs, de loisirs et à usage collectif, afin de laisser des possibilités d'évolution. ➤ Tenir compte de la capacité du puits de captage et des capacités résiduelles de la station d'épuration dans la détermination du potentiel d'accueil de logements. ➤ Anticiper le déploiement de la fibre optique au travers du règlement. Les différentes zones du règlement intégreront des prescriptions concernant l'arrivée de la fibre optique.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>La zone Up est destinée à accueillir et concentrer les équipements de la commune. Son règlement interdit toute autre destination que les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Le zonage concentre les efforts en logement sur le bourg (où les réseaux sont déployés et suffisants), alors que le règlement encadre l'évacuation des eaux usées.</p> <p>Le règlement de l'ensemble des zones du PLU autorise les dispositifs nécessaires au déploiement de la fibre optique, en prévoyant un raccordement individuel aux réseaux présents et à venir.</p>

Protéger et valoriser la qualité du patrimoine de la commune et les paysages urbains
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Sur le territoire communal, il existe une grande diversité d'espaces ou éléments naturels qui caractérisent les paysages de la commune, 4 entités paysagères distinctes se dessinent.</p> <p>Les vallées de l'Yonne et de la Cure à l'Ouest constituent des paysages particulièrement fragiles qu'il convient de préserver.</p> <p>La commune compte de nombreux cônes de vue témoignant de sa qualité paysagère qu'il convient de maintenir.</p> <p>Le bourg ancien comprend 3 monuments inscrits présentant un intérêt architectural particulier, le PLU doit permettre de préserver ces éléments et garantir la qualité paysagère autour de ces éléments.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité, représentatif de l'architecture traditionnelle, de la diversité de cette urbanisation au fil de l'histoire communale, y compris récente. ➤ Mettre en valeur la qualité architecturale du bâti du centre-bourg à travers le maintien et la prise en compte du règlement de la ZPPAUP. ➤ Conserver des caractéristiques architecturales et urbanistiques du bâti ancien diversifié par un règlement adapté.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>La ZPPAUP (devenue SPR) est annexée au PLU, elle vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité, la qualité architecturale du bâti du centre-bourg et à conserver les caractéristiques architecturales et urbanistiques du bâti ancien diversifié. Le règlement du PLU, notamment celui de la zone Ua, veille également à remplir ces objectifs par des règles spécifiques.</p>

Prendre en compte les risques et les nuisances
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>La commune comprenant un réseau hydrographique dense, les risques d'inondation sont importants sur tout la partie Ouest du bourg. Il faut donc adapter l'inondation en fonction des zones inondables et limiter au maximum les constructions dans ces secteurs.</p> <p>La RD 606 traversant le bourg implique des nuisances sonores et risques liés au transport de marchandises.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte le risque d'inondation de l'Yonne et de la Cure en interdisant toutes constructions d'habitation et en limitant les constructions d'annexes lorsqu'elles risquent d'être source de dégâts en aval. ➤ Prendre en compte les spécificités du ru d'Arbaut et les risques associés en sanctuarisant systématiquement les berges en zone naturelle, ses zones d'expansion, de rétention et d'infiltration en cas de crue. ➤ Intégrer au mieux la nécessité des infiltrations d'eau pluviale à la parcelle pour ralentir les ruissellements et ainsi limiter les montées brutales dans les zones sensibles et dans les cours d'eau principaux lors des épisodes pluviaux violents ou longs. ➤ Prendre en compte le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage de la source d'Arbaut connu à ce jour et en cours d'étude (connaissance des circulations souterraines des eaux issues des évolutions des études en cours) afin d'ajuster la définition des zones naturelles et des espaces boisés protégés, de manière à préserver et améliorer la qualité de ces eaux. ➤ Prendre en compte les nuisances générées par la RD 606.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Les espaces les plus sensibles aux risques d'inondation sont classés en zone Naturelle : cela concerne les abords de l'Yonne ainsi que du ru d'Arbaut (avec une bande de 5m inconstructible de chaque côté, notamment pour protéger les berges). Le règlement des zones Ua, Ub et Ue disposent de prescriptions spécifiques pour les espaces concernées par un risque d'inondation.</p> <p>Le règlement impose qu'une partie des parcelles ne soit pas imperméabilisée afin de permettre l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle. Ce coefficient est de 20 % pour la zone Ua plus dense, et monte jusqu'à 40 % pour les autres zones (Ub, Ue,...). Le règlement comprend également plusieurs règles dont l'objectif est également d'intégrer au mieux la nécessité des infiltrations d'eau pluviale. Le règlement prévoit un raccordement au réseau d'assainissement existant lorsque c'est possible pour toute nouvelle construction.</p> <p>Les abords du captage sont préservés par un classement, sauf rares exceptions, en zone Naturelle voire en zone Agricole inconstructible. Il en est de même des vallons dont l'eau alimente le captage. De plus, pour le même objectif, les boisements sont protégés par une trame Espace Boisé Classé.</p> <p>Le règlement des zones traversées par la RD 606 prévoit des mesures en matière d'isolement acoustique pour limiter au maximum les nuisances induites par la circulation. De plus, la servitude liée à la RD 606 figure en annexe du PLU.</p>

Protéger, valoriser et développer les espaces naturels à intérêt environnemental
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le territoire est composé en grande partie de milieux naturels variés allant des espaces boisés principalement sur le plateau à l'Est, des espaces agricoles majoritairement au Nord, des espaces viticoles au Nord et les zones humides associées aux cours d'eau sur la partie Ouest.
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger, maintenir et améliorer l'existant. ➤ Valoriser les espaces naturels en permettant des installations favorisant leur découverte, leur visite ainsi que les équipements et services publics.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Les milieux naturels sont classés en zone naturelle au PLU, limitant ainsi les constructions possibles et permettant de les protéger. Le règlement différencie les zones naturelles comprenant des constructions (Nr et Nv) des zones naturelles vierges de toute anthropisation (N) pour une meilleure protection.</p> <p>Le plan de zonage identifie de nombreux espaces boisés classés permettant de protéger les espaces naturels et la biodiversité associés à travers les boisements.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dans l'ensemble des zones N à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le caractère naturel de la zone.</p>

Favoriser la transition énergétique et le développement durable
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le bâti est ancien et ne correspond pas toujours aux normes environnementales actuelles. Le PLU doit donc permettre de moderniser ce bâti pour en améliorer les performances énergétiques et ainsi favoriser la transition énergétique et le développement durable.
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser les économies d'énergies. ➤ Permettre l'installation d'équipements, individuels ou non, producteurs locaux d'énergies renouvelables sans mettre en cause les autres objectifs.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dans l'ensemble des zones, cela concerne ainsi les équipements producteurs d'énergies renouvelables.</p> <p>Le règlement autorise l'installation des panneaux solaires sur l'ensemble des zones.</p>

Limiter les ruissellements et ravinements issus des vallons non urbanisés et des pentes urbanisées et ralentir les montées rapides et brutales correspondantes de niveau d'eau à la suite de fortes pluies dans les cours d'eau principaux ou secondaires, continus ou intermittents
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
Du fait de la présence de l'Yonne et de la Cure, la commune est concernée par des risques d'inondation sur la partie Ouest du bourg. Ces risques d'inondation sont augmentés lors des périodes de forte pluie, accentué par la topographie, il convient donc de veiller à faciliter l'infiltration des eaux de pluie à travers le PLU.
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser les infiltrations des eaux de pluie à la parcelle par un règlement adapté. ➤ Gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées

<p>aménagées, urbanisées ou cultivées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter les imperméabilisations des sols et favoriser la conservation des milieux boisés naturels et agricoles retenant et absorbant les eaux de pluie. ➤ Maintenir les zones humides et les zones d'expansion de crue.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Le règlement prévoit un pourcentage des parcelles destiné à ne pas être imperméabilisé pour permettre l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle. Ce coefficient est de 20 % pour la zone Ua plus dense, et monte jusqu'à 40 % pour les autres zones (Ub, Ue,...). Le règlement comprend également plusieurs règles dont l'objectif est également d'intégrer au mieux la nécessité des infiltrations d'eau pluviale. Cela comprend notamment les seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées.</p> <p>Les zones N et A couvrent la majorité du territoire, les zones constructibles ne reprennent que les espaces déjà urbanisés du bourg (zone U) et une petite zone d'extension (la zone AU).</p> <p>La majorité des bois sont classés EBC au zonage.</p> <p>Les zones humides sont classées en zone N. Le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur une zone humide ou d'expansion de crue.</p>

❖ **Orientations générales de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**

Protéger les milieux naturels et leur richesse écologique
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Le territoire est composé en grande partie de milieux naturels variés allant des espaces boisés principalement sur le plateau à l'Est, des espaces agricoles majoritairement au Nord, des espaces viticoles au Nord et les zones humides associées aux cours d'eau sur la partie Ouest.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger la vallée de l'Yonne et de la Cure du fait de son intérêt écologique et paysager (1 zone Natura 2000, 2 ZNIEFF, zones humides, corridor écologique majeur identifié au SRCE de Bourgogne) et pour tenir compte de son caractère inondable. ➤ Protéger le patrimoine végétal et boisé intéressant : boisements animant les coteaux et le plateau. ➤ Protéger le Rû et ses ripisylves. ➤ Protéger les zones humides. ➤ Préserver le paysage agricole identitaire de la commune, lié au plateau et aux fonds de vallées. ➤ Préserver la coupure d'urbanisation entre le bourg et le hameau et protéger cet espace de toute nouvelle implantation bâtie du fait de sa grande sensibilité paysagère (espace de vallée, renforcée par des vallons et coteaux boisés).
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>La vallée de l'Yonne et de la Cure est principalement classée en zone Naturelle où le règlement limite fortement les possibilités de réaliser de nouvelles constructions. Les parcelles valorisées par l'agriculture sont classées en zone Agricole mais inconstructible pour les mêmes raisons.</p> <p>Le classement en espace boisé classé de l'ensemble des boisements permet de protéger le</p>

patrimoine végétal et boisé du territoire.
 Les abords du rû et ses ripisylves sont protégés par un classement en zone Naturelle.
 Les paysages agricoles sont protégés par le classement d'une très grande partie du territoire en zone Agricole inconstructible. Les espaces agricoles constructibles sont limités pour répondre à cet objectif.

Préserver l'espace agricole
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
L'agriculture joue un rôle important dans l'économie de la commune et occupe une part importante de sa superficie totale. L'activité est spécialisée dans la céréaliculture avec toute de même de la viticulture au Nord. Ces espaces agricoles font partie intégrante du paysage et de l'identité de la commune, il est donc primordial de les préserver à travers le PLU.
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver le foncier agricole vis-à-vis de l'urbanisation, avec une politique de confortement du bourg et d'extension urbaine maîtrisée, afin de limiter la consommation foncière. ➤ Préserver l'usage des terres agricoles par un classement adapté.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
Le zonage identifie en zone agricole les parcelles inscrites au registre parcellaire. Ces zones bénéficient d'un règlement spécifique et adapté visant à préserver l'exploitation agricole. La densification du bâti existant est privilégiée, seule la zone AU constitue une perte de surface agricole. Les hameaux ont été classés en zone A pour limiter leur extension sur des zones agricoles.

Renforcer les fonctions de protection du territoire des espaces naturels
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le territoire est composé en grande partie de milieux naturels variés allant des espaces boisés principalement sur le plateau à l'Est, des espaces agricoles majoritairement au Nord, des espaces viticoles au Nord et les zones humides associées aux cours d'eau sur la partie Ouest.
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploiter au mieux les espaces naturels dans leur fonction de protection du territoire en optimisant leur fonction de retenue et d'infiltration des eaux pluviales, de poumons verts et barrière par rapport aux terres agricoles mises à nu.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
Les milieux naturels sont classés en zone naturelle au PLU permettant de les protéger. Le règlement différencie les zones naturelles comprenant des constructions (Nr et Nv) des zones naturelles vierges de toute anthropisation (N) pour une meilleure protection. Le plan de zonage identifie de nombreux espaces boisés classés permettant de protéger les espaces naturels et la biodiversité associés.

❖ Orientations générales concernant les déplacements

Encourager les déplacements doux
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le déplacement sur la commune est marqué par la voiture individuelle avec un trafic dense sur les principaux axes. La motorisation des ménages est importante et les modes de déplacement doux sont peu représentés à l'échelle de la commune.

Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ En privilégiant l'accueil des populations nouvelles dans l'enveloppe urbaine du bourg, concentrant l'ensemble des équipements publics et commerces de la commune. ➤ En maintenant les cheminements doux existants et notamment les promenades Saint-Nicolas, des Acacias et de Saint-Jean et également les nombreuses ruelles existantes. ➤ En améliorant la ceinture de cheminements doux autour du bourg ancien et des espaces verts associés ainsi que des liaisons avec des zones urbanisées plus récemment et des zones à urbaniser. ➤ En envisageant l'aménagement de cheminements doux dans les nouveaux quartiers.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Le zonage favorise la concentration des futurs habitants dans l'enveloppe urbaine du bourg, dans les dents creuses. La zone de développement (1AUb) est située à proximité du bourg et l'OAP n°1 prévoit le raccordement de cette zone au centre-ville en matière de liaisons douces.</p> <p>Des emplacements réservés permettent de créer de nouveaux cheminements doux.</p>

❖ **Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs**

Apporter des conditions favorables au développement du tissu économique sur la commune
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Les activités présentes sur le territoire communal sont assez nombreuses et représentent 197 emplois. La commune compte plusieurs pôles économiques qui se trouvent à l'extérieur du bourg ancien à l'écart du secteur à vocation d'habitation. Au total, 3 zones d'activités sont recensées.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et permettre le développement du tissu commercial du bourg, facteur d'attractivité, sous réserve qu'ils ne soient pas émetteurs de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat. ➤ Affirmer la vocation d'activités diverses de la zone économique des Bouchots par un règlement adapté, afin de permettre le développement ou l'accueil de nouvelles activités.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Le projet a pour objectif de préserver et permettre le développement du tissu commercial du bourg en favorisant l'accueil des nouveaux habitants dans le bourg ou à proximité immédiate.</p> <p>La zone des Bouchots est classée en zone Ue qui est réservée aux activités économiques et dispose d'un règlement qui lui est spécifique. La zone se localise en périphérie de la zone urbaine limitant les éventuelles nuisances.</p>

Maintenir le développement de l'économie agricole
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>L'agriculture joue un rôle important dans l'économie de la commune et occupe une part importante de sa superficie totale. L'activité est spécialisée dans la céréaliculture avec toute de même de la viticulture au Nord. Ces espaces agricoles font partie intégrante du paysage et de l'identité de la commune, il est donc primordial de les préserver à travers le PLU.</p>

Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ En limitant les extensions urbaines au détriment de l'espace agricole, en organisant l'enveloppe urbaine au plus près de l'urbanisation existante. ➤ En maintenant un éloignement réciproque entre les exploitations agricoles et les tiers afin, d'une part, de ne pas perturber la pratique quotidienne de l'activité agricole ni son développement, et d'autre part, de ne pas créer de nuisances aux futurs habitants. ➤ La pérennité de l'usage agricole des terres sera affirmée par un classement adapté, il s'agit d'espace à vocation économique.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Le zonage identifie en zone agricole les parcelles inscrites au registre parcellaire. Ces zones bénéficient d'un règlement spécifique et adapté visant à valoriser l'exploitation agricole.</p> <p>La densification du bâti existant est privilégiée, seule la zone AU constitue une perte de surface agricole.</p> <p>Les hameaux ont été classés en zone A pour limiter leur extension sur des zones agricoles.</p> <p>Un périmètre d'inconstructibilité autour des exploitations agricoles existe et figure en annexe.</p>

Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune
Constat / Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Sur le territoire communal, il existe une grande diversité d'espaces ou éléments naturels qui caractérisent les paysages de la commune, 4 entités paysagères distinctes se dessinent.</p> <p>Les vallées de l'Yonne et de la Cure à l'Ouest constituent des paysages particulièrement fragiles qu'il convient de préserver.</p> <p>Le réseau de randonnées est dense et est un élément porteur du tourisme sur le territoire. Une offre d'hébergement touristique existe sur la commune et mériterait d'être confortée pour permettre le développement du tourisme.</p>
Orientations du PADD
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger et valoriser la richesse du patrimoine historique et architectural ainsi que l'environnement dans lequel il s'inscrit. ➤ Valoriser le maillage de sentiers de randonnées existants (GR 13-654 et le chemin de halage). ➤ Encourager la création de gîtes, de chambres d'hôtes ou toute autre forme d'hébergements à vocation touristique dans le cadre d'opérations de changement de destination de bâtiments existants.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<p>Le paysage naturel est classé en zone N ou A empêchant ainsi l'urbanisation de ces espaces et contribuant de ce fait à la préservation de leur aspect paysager.</p> <p>L'OAP n°2 a pour objectif de préserver le cône de vue donnant sur le beffroi, participant au maintien de ces éléments du paysage.</p> <p>Le zonage fait apparaître le périmètre de la ZPPAUP (devenue SPR) pour une meilleure prise en compte des éléments architecturaux protégés sur le bourg.</p> <p>Le règlement de la zone Ua se localisant dans le centre-bourg prévoit des caractéristiques urbaines spécifiques en fonction des rues afin de veiller à une harmonisation avec le bâti déjà existant.</p> <p>La zone Ut est réservée aux activités d'hébergements touristiques et dispose d'un règlement adapté.</p>

3. Motivations de la délimitation des zones, règles et orientations applicables

❖ La zone Ua

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone Ua :

La zone Ua correspond au centre du village et à son bâti ancien dont les caractéristiques architecturales et urbaines sont à préserver. Cette zone a une vocation mixte d'habitat et d'activité constituant le noyau de centralité de la commune.



La zone Ua (sur fond de plan cadastral)

La zone Ua couvre la partie urbanisée du village représentative d'une architecture locale (maisons en pierre, implantation en limite du domaine public...). En effet le PADD émet l'ambition de conserver des caractéristiques architecturales et urbanistiques du bâti ancien diversifié et de mettre en valeur la qualité architecturale du bâti du centre-bourg.

En application de l'objectif du PADD d'optimiser le potentiel de densification et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, afin notamment de lutter contre l'étalement urbain, le contour de la zone Ua épouse le tissu bâti existant et vise à contenir l'urbanisation future dans la trame urbaine en ne laissant comme possibilité de construction qu'une densification en comblement des dents creuses et en réhabilitation de bâtiments en logements. Le zonage proposé de la zone ne permet aucune extension.

Traduction règlementaire : règles et orientations applicables à la zone Ua :

❖ Chapitre Ua.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement a pour objectif de pérenniser la mixité fonctionnelle tout en protégeant le cadre de vie des habitants et la silhouette du bourg.

La zone Ua est une zone où la fonction résidentielle est dominante et dont la vocation est de le rester. Ainsi les constructions liées à la destination « habitation » ne sont pas interdites dans la zone.

La zone Ua correspond en partie au centre du bourg, l'objectif est d'y permettre, si ce n'est y encourager, une mixité fonctionnelle et particulièrement y accompagner l'installation de commerces de proximité comme souhaité par le PADD (« préserver et permettre le développement du tissu commercial du bourg »). Ainsi le règlement n'interdit pas les constructions liées aux destinations « commerce et activité de service » à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité immédiate de l'habitat en matière de salubrité, de sécurité et de nuisance, d'être conciliable avec l'espace public étroit, et d'être édifiées dans le respect du règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Yonne et de disposer de places spécifiques de stationnement pour les véhicules. Les sous-destinations « commerce de gros » et « cinéma » sont toutefois interdites car elles sont jugées incompatibles avec le caractère de la zone et entraîneraient des nuisances conséquentes en matière de stationnement et de déplacement. Quant à la sous-destination « artisanat et commerce de détail », elle est limitée à des constructions ayant une emprise au sol inférieure à 200 m² pour les mêmes raisons.

Toujours dans un objectif de mixité fonctionnelle, le règlement n'interdit pas les « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Pour la même raison les « bureaux » et « centre de congrès et d'exposition » sont autorisés. En revanche l'« industrie » et les « entrepôts » sont interdits car non compatibles avec la zone, en matière de déplacement et plus généralement de nuisances pour les habitants ainsi que pour le patrimoine que constitue le centre-bourg de Cravant. C'est aussi pour cette raison que la destination « exploitation agricole et forestière » est interdite. L'objectif étant de limiter les conflits liés aux troubles de voisinage entre ces activités et les tiers.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

Le règlement comprend également des prescriptions particulières afin de :

- Renvoyer au SPR (répondant à l'objectif du PADD de mettre en valeur la qualité architecturale du bâti du centre-bourg) ;
- Rappeler les prescriptions d'isolement acoustique (répondant à l'objectif du PADD de prendre en compte les nuisances générées par la RD 606) ;
- Prendre en compte le risque d'inondation qui peut concerner une partie de la zone (répondant à l'objectif du PADD de prendre en compte le risque d'inondation de l'Yonne et de la Cure). Ces prescriptions seront remplacées par celles du PPRI quand celui-ci entrera en vigueur.

❖ Chapitre Ua.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Les objectifs sont indiqués dans le règlement. Les constructions doivent s'implanter de façon à maintenir et favoriser l'harmonie architecturale et urbaine du tissu urbain sans toutefois mener à l'uniformité du bâti, et le gabarit des constructions neuves ou modifications devra s'accorder aux constructions existantes, les façades seront en harmonie avec le bâti environnant, ce qui n'exclut pas les ruptures, les pentes et rythmes différents.

C'est pour cette raison, et ainsi respecter les objectifs du PADD de conserver les caractéristiques architecturales et urbanistiques du bâti ancien, que le règlement impose de maintenir un front bâti : les constructions principales doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, sur au moins une limite séparative, et continuer l'alignement par un mur.

Des règles spécifiques s'appliquent toutefois sur certaines rues en fonction des caractéristiques de ces rues.

Les règles de hauteur maximale ont également pour objet de conserver les caractéristiques architecturales du vieux bourg. Les constructions ne peuvent dépasser un rez-de-chaussée + 1 étage et des combles aménageables avec une hauteur maximale de 9 mètres au faîtage du toit. Une hauteur plus importante (13 m) est admise mais uniquement pour les constructions ayant une toiture en tuiles de Bourgogne avec une pente moyenne de chaque pan supérieure ou égale à 45°. Cette règle a pour objet de favoriser l'architecture traditionnelle dans la zone Ua.

Concernant les hauteurs, des dérogations sont possibles pour maintenir la silhouette urbaine et, inversement, pour préserver l'ensoleillement des zones voisines.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Le règlement vise à une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement urbain existant, il détermine ainsi les formes et les compositions des toitures, les ouvertures en toitures, les façades des constructions, les clôtures et murs ainsi que les menuiseries extérieurs. Ces règles doivent permettre de remplir les objectifs du PADD de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité, de mettre en valeur la qualité architecturale du bâti du centre-bourg et de conserver les caractéristiques architecturales et urbanistiques du bâti ancien.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Afin de répondre à l'objectif de favoriser les infiltrations des eaux de pluie à la parcelle, le règlement impose qu'une partie (20 %) de l'unité foncière soit conservée en espace libre non imperméabilisé.

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

Du fait de la densité des constructions en zone Ua, afin de ne pas nuire au développement des commerces et services ainsi qu'à la résorption de la vacance des logements, il est décidé de

n'imposer qu'une seule place de stationnement par nouveau logement et d'adapter les besoins en fonction des constructions pour les autres destinations.

❖ Chapitre Ua.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone Ub

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone Ub :

La zone Ub correspond à une zone urbaine de moyenne densité, à forte tendance de maisons individuelles, dans la continuité de la zone Ua.



La zone Ub (sur fond de plan cadastral)

La zone Ub couvre la partie urbanisée du village correspondant au bâti pavillonnaire (principalement du bâti relativement récent mais aussi quelques habitations de la fin du XIXe et du début du XXe siècles).

En application de l'objectif du PADD d'optimiser le potentiel de densification et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, afin notamment de lutter contre l'étalement urbain, le contour de la zone Ub épouse le tissu bâti existant et vise à contenir l'urbanisation future dans la trame urbaine en ne laissant comme possibilité de construction qu'une densification en comblement des dents creuses et en réhabilitation de bâtiments en logements. Le zonage proposé de la zone ne permet aucune extension.

Cette zone comprend également l'OAP n°2 qui vise à encadrer l'urbanisation de parcelles à proximité du Beffroi pour ne pas induire de nuisance paysagère.

Traduction réglementaire : règles et orientations applicables à la zone Ub :

❖ Chapitre Ub.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement a pour objectif de permettre la mixité fonctionnelle tout en protégeant le cadre de vie des habitants.

La zone Ub est une zone où la fonction résidentielle est dominante et dont la vocation est de le rester. Ainsi les constructions liées à la destination « habitation » ne sont pas interdites dans la zone.

Il n'y a pas de raisons de ne pas autoriser la mixité fonctionnelle dans la zone Ub. Ainsi le règlement n'interdit pas les constructions liées aux destinations « commerce et activité de service » à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité immédiate de l'habitat en matière de salubrité, de sécurité et de nuisance, d'être conciliable avec l'espace public étroit, et d'être édifiées dans le respect du règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Yonne. La sous-destination « commerce de gros » est toutefois interdite car elle est jugée incompatible avec le caractère résidentiel de la zone et entraîneraient des nuisances conséquentes en matière de circulation de poids-lourds. Quant à la sous-destination « artisanat et commerce de détail », elle est limitée à des constructions ayant une emprise au sol inférieure à 200 m² pour les mêmes raisons.

Toujours dans un objectif de mixité fonctionnelle, le règlement n'interdit pas les « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Pour la même raison les « bureaux » et « centre de congrès et d'exposition » sont autorisés. En revanche l'« industrie » et les « entrepôts » sont interdits car non compatibles avec la zone, en matière de déplacement et plus généralement de nuisances pour les habitants. C'est aussi pour cette raison que la destination « exploitation agricole et forestière » est interdite. L'objectif étant de limiter les conflits liés aux troubles de voisinage entre ces activités et les tiers.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

Le règlement comprend également des prescriptions particulières afin de :

- Renvoyer au SPR (répondant à l'objectif du PADD de mettre en valeur la qualité architecturale du bâti du centre-bourg) ;
- Rappeler les prescriptions d'isolation acoustique (répondant à l'objectif du PADD de prendre en compte les nuisances générées par la RD 606) ;
- Prendre en compte le risque d'inondation qui peut concerner une partie de la zone (répondant à l'objectif du PADD de prendre en compte le risque d'inondation de l'Yonne et de la Cure). Ces prescriptions seront remplacées par celles du PPRI quand celui-ci entrera en vigueur.

❖ Chapitre Ub.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Afin de préserver les caractéristiques du bâti de la zone, les constructions principales doivent observer un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement, ce qui correspond à la typologie du bâti actuel. Pour les constructions situées au bord de la RD 606, le retrait est de 15m par rapport à l'axe de la voie pour limiter les nuisances.

C'est également pour répondre à l'objectif de préserver les caractéristiques « aérées » du bâti de la zone Ub que les retraits par rapport aux limites séparatives sont règlementés. Ces règles doivent également permettre de répondre à des enjeux de salubrité (ensoleillement) et de limiter les possibilités de vues sur les terrains voisins. Cependant, afin de permettre une densification et parce que des cas existent dans la zone, le règlement autorise les constructions à s'implanter en limite séparative.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est règlementée pour les constructions principales en précisant qu'elles peuvent être contiguës.

L'emprise au sol de la zone est limitée à 40% par unité foncière, ce qui est supérieur à la situation actuelle de l'ensemble des unités foncières situées dans la zone, et va donc dans le sens d'une densification tout en préservant une caractérisation « aérée » de la zone.

Les règles de hauteur maximale ont également pour objet de conserver les caractéristiques architecturales des quartiers concernés. Les constructions ne peuvent dépasser un rez-de-chaussée + 1 étage et des combles aménageables avec une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage du toit. Cette règle s'adapte à l'existant afin de permettre une homogénéité des hauteurs. Il est également précisé que la hauteur de la construction au faîtage du toit ne doit pas être supérieure à la longueur de la façade de la construction afin de ne permettre que des formes urbaines qualitatives.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Le règlement vise à une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement urbain existant, il détermine ainsi les formes et les compositions des toitures, les ouvertures, les façades, les menuiseries, ainsi que les clôtures. Ces règles doivent permettre de remplir l'objectif du PADD de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité, représentatif de l'architecture traditionnelle, de la diversité de cette urbanisation au fil de l'histoire communale, y compris récente.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Afin de répondre à l'objectif de favoriser les infiltrations des eaux de pluie à la parcelle, le règlement impose qu'une partie (55 %) de l'unité foncière soit conservée en espace libre non imperméabilisé.

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

Afin d'éviter les problèmes de stationnement, le règlement impose des règles spécifiques de stationnement minimal par rapport aux destinations des constructions.

❖ Chapitre Ub.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone Up

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone Up :

La zone Up correspond à une zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et services publics.



La zone Up (sur fond de plan cadastral)

La zone Up correspond :

- Au secteur comprenant les équipements sportif, la salle polyvalente et le centre de loisirs,
- Au cimetière,
- Au parking situé au bord de la RD606 où il sera possible de réaliser un nouvel équipement public.

Cette zone répond à l'objectif du PADD d' « affirmer les secteurs d'équipements sportifs, de loisirs et à usage collectif, afin de laisser des possibilités d'évolution ».

Traduction réglementaire : règles et orientations applicables à la zone Up :

❖ Chapitre Up.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Du fait de l'objectif premier de la zone, toutes les autres destinations que les « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont interdites.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

❖ Chapitre Up.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Bien que publics, la municipalité souhaite régir un minimum les formes urbaines en limitant la hauteur à 12 mètres pour rester cohérent avec les objectifs de préservation du paysage urbain existant.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Les constructions doivent s'intégrer de manière harmonieuse et cohérente dans le paysage urbain environnant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

❖ Chapitre Up.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

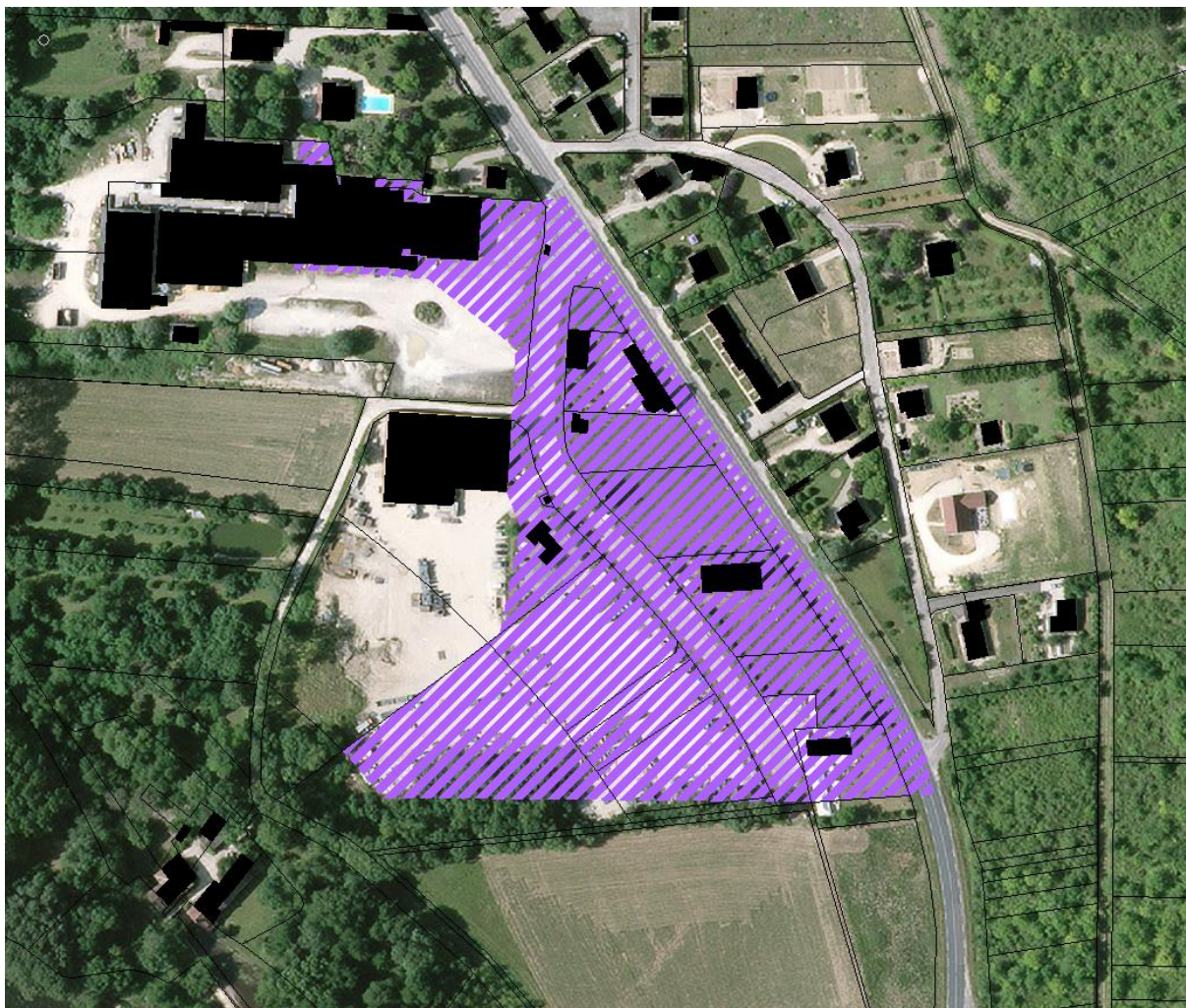
La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone Ue

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone Ue :

La zone Ue correspond à la zone d'activités au sud du bourg.



La zone Ue (sur fond de plan cadastral)

La zone Ue répond à l'objectif d' « affirmer la vocation d'activités diverses de la zone économique des Bouchots par un règlement adapté, afin de permettre le développement ou l'accueil de nouvelles activités ».

Le zonage correspond à la limite actuelle de la zone, n'autorisant aucune extension.

Traduction réglementaire : règles et orientations applicables à la zone Ue :

❖ Chapitre Ue.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement a pour objectif de permettre aux activités présentes dans la zone d'évoluer ainsi qu'à d'autres activités de s'implanter dans la zone.

Ainsi le règlement interdit uniquement les destinations/sous-destination qui ne sont pas compatibles avec l'esprit de la zone Ue : « exploitation agricole et forestière », « hébergement », « établissement

d'enseignement », « établissement de santé et d'action sociale », « salle d'art et spectacles », « équipements sportifs », « autres équipements recevant du public ». Les sous-destinations « restauration » et « hébergement hôtelier et touristique » ainsi que « cinéma » sont également interdites, elles n'ont pas pour objet de se développer dans cette zone mais plutôt dans le reste des zones urbaines, notamment dans le centre-bourg.

Ainsi le règlement autorise les sous-destinations « commerce de gros », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « artisanat et commerce de détail », « bureau », « industrie » et « entrepôt » à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité immédiate de l'habitat en matière de salubrité, de sécurité et de nuisance, d'être conciliable avec l'espace public étroit, et d'être édifiées dans le respect du règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Yonne. Le logement n'est autorisé qu'à condition d'être destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au bon fonctionnement d'une activité autorisée, d'être intégré dans le bâtiment d'activité, et d'être d'une emprise au sol inférieure à 50 m². Il s'agit de permettre un gardiennage tout en évitant l'installation d'habitation dans cette zone.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

Le règlement comprend également des prescriptions particulières afin de :

- Rappeler les prescriptions d'isolement acoustique (répondant à l'objectif du PADD de prendre en compte les nuisances générées par la RD 606) ;
- Prendre en compte le risque d'inondation qui peut concerner une partie de la zone (répondant à l'objectif du PADD de prendre en compte le risque d'inondation de l'Yonne et de la Cure). Ces prescriptions seront remplacées par celles du PPRI quand celui-ci entrera en vigueur.

❖ Chapitre Ue.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Pour éviter les problèmes de salubrité et de sécurité, les constructions doivent être en retrait de 5m par rapport aux voies et de 4m par rapport aux limites séparatives.

La hauteur est limitée à 15m au faîtage du toit et l'emprise au sol à 40%. Ces règles doivent permettre d'éviter l'effet bloc et favoriser l'intégration paysagère des futures constructions puisque cette zone est située en entrée de bourg.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Pour la même raison le règlement indique que les constructions doivent s'intégrer de manière harmonieuse et cohérente dans le paysage urbain environnant, en respectant notamment les typologies architecturales des bâtiments.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Afin de répondre à l'objectif de favoriser les infiltrations des eaux de pluie à la parcelle, le règlement impose qu'une partie (40 %) de l'unité foncière soit conservée en espace libre non imperméabilisé.

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts, notamment du fait de la position en entrée de bourg de la zone.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

Afin d'éviter les problèmes de stationnement, le règlement impose des règles spécifiques de stationnement minimal par rapport aux destinations des constructions.

❖ Chapitre Ue.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

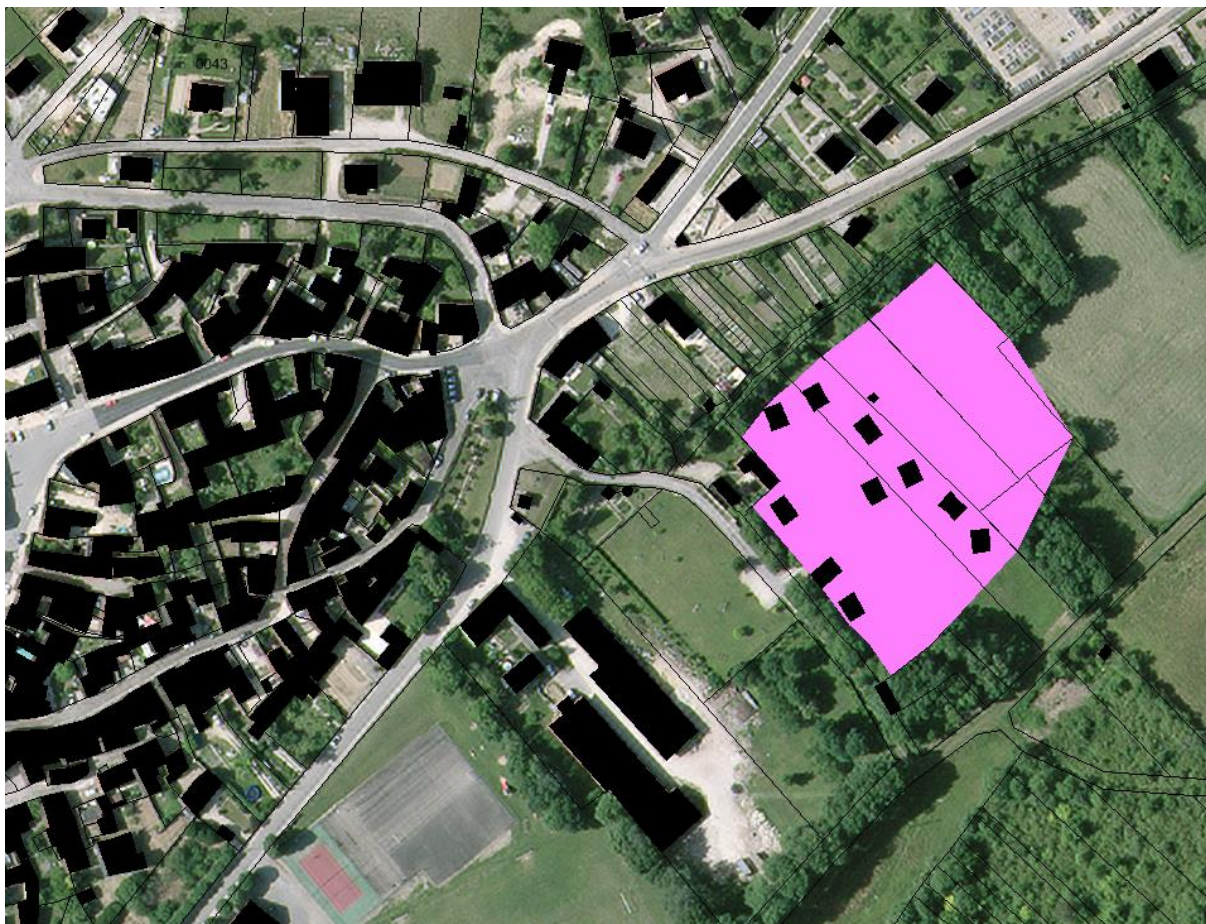
La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone Ut

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone Ut :

La zone Ut correspond à l'hébergement touristique.



La zone Ut (sur fond de plan cadastral)

La zone Ut répond à l'objectif d' « encourager la création de gîtes, de chambres d'hôtes ou toute autre forme d'hébergements à vocation touristique ... ». En effet elle correspond au village-chalets comprenant de l'hébergement touristique. Pour répondre à cet objectif du PADD, le zonage permet de réaliser quelques nouveaux chalets sur la partie Est de la zone.

Traduction réglementaire : règles et orientations applicables à la zone Ut :

❖ Chapitre Ut.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement a pour objectif de permettre la pérennité de l'activité existante, c'est-à-dire de réaliser de nouveaux chalets touristiques. Ainsi n'est autorisé dans cette zone que la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » qui correspond à cette activité ainsi que le logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au bon fonctionnement de cette activité.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

❖ Chapitre Ut.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Le règlement vise à régir l'implantation des chalets pour favoriser l'intégration paysagère : ils doivent être en retrait de 3m par rapport aux limites séparatives et sont limités à 6 m de hauteur au faîtage du toit.

Afin de favoriser le caractère espacé de cette zone, à proximité notamment du rû, l'emprise au sol est limitée à 12%, permettant de réaliser quelques nouveaux chalets.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Afin de favoriser l'intégration paysagère des chalets, le règlement indique que les constructions doivent s'intégrer de manière harmonieuse et cohérente dans le paysage urbain environnant, en respectant notamment les typologies architecturales des bâtiments.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Afin de répondre à l'objectif de favoriser les infiltrations des eaux de pluie à la parcelle, le règlement impose qu'une partie (70 %) de l'unité foncière soit conservée en espace libre non imperméabilisé.

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts, notamment du fait de la position en entrée de bourg de la zone.

Stationnement :

Le règlement précise que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

❖ Chapitre Ut.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone 1AUb

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone 1AUb :

La zone 1AUb est une zone à urbaniser destinée à la vocation résidentielle.



La zone 1AUb (sur fond de plan cadastral)

La zone 1AUb correspond à la zone d'extension de l'urbanisation nécessaire pour réaliser l'objectif démographique contenu dans les orientations générales concernant l'habitat du PADD. Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Traduction réglementaire : règles et orientations applicables à la zone 1AUb :

❖ Chapitre 1AUb.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Cette zone se justifie du fait de la nécessité de réaliser de nouveaux logements. Ainsi n'est autorisé dans cette zone que la destination « habitation » ainsi que les sous-destinations « locaux accueillant du public, des administrations publiques » et « locaux techniques des administrations publiques ».

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

Le règlement comprend également des prescriptions particulières afin de renvoyer au SPR (répondant à l'objectif du PADD de mettre en valeur la qualité architecturale du bâti du centre-bourg).

❖ Chapitre 1Aub.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Afin de prévoir un aménagement qualitatif sur cette zone en matière d'intégration paysagère mais aussi de sécurité, les constructions doivent être en retrait de 3m par rapport à l'alignement.

C'est également pour répondre à l'objectif de développer un secteur d'urbanisation « aérée » que les retraits par rapport aux limites séparatives sont règlementés. Ces règles doivent également permettre de répondre à des enjeux de salubrité (ensoleillement) et de limiter les possibilités de vues sur les terrains voisins. Cependant, afin de permettre une densification et parce que des cas existent dans la zone, le règlement autorise les constructions à s'implanter en limite séparative.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est règlementée pour les constructions principales en précisant qu'elles peuvent être contiguës.

L'emprise au sol de la zone est limitée à 35% par unité foncière, permettant ainsi une densification relative par rapport à l'existant dans le bourg.

Les règles de hauteur maximale ont également pour objet de limiter l'impact paysager de la future zone, notamment dans le cadre du cône de vue. Il faut ajouter à cela que le relief est important sur la zone. Ainsi les constructions ne peuvent dépasser un rez-de-chaussée + 1 étage et des combles aménageables avec une hauteur maximale de 9 mètres au faîtage du toit.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Le règlement vise à une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement urbain existant, il détermine ainsi les formes et les compositions des toitures, les ouvertures, les façades, les menuiseries, ainsi que les clôtures. Ces règles doivent permettre de remplir l'objectif du PADD de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité, représentatif de l'architecture traditionnelle, de la diversité de cette urbanisation au fil de l'histoire communale, y compris récente.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Afin de répondre à l'objectif de favoriser les infiltrations des eaux de pluie à la parcelle, le règlement impose qu'une partie (55 %) de l'unité foncière soit conservée en espace libre non imperméabilisé.

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

Afin d'éviter les problèmes de stationnement, le règlement impose 2 places de stationnement par logement.

❖ Chapitre 1Aub.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

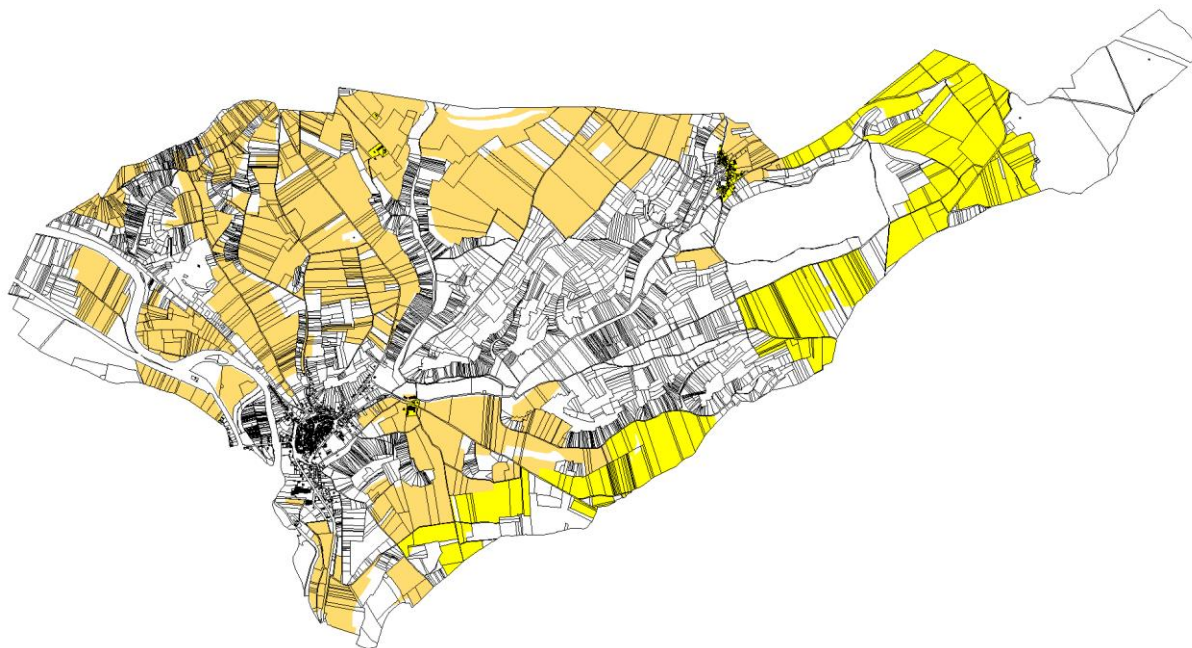
La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone A

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone A :

La zone A est réservée à l'activité agricole et correspond à des espaces cultivés. La zone A correspond également aux corps de ferme en activité et est constructible pour les activités agricoles. Elle comprend également le hameau de Cheully où les constructions à usage d'habitation peuvent évoluer. Les secteurs Ap sont inconstructibles afin de protéger les espaces cultivés.



La zone A (sur fond de plan cadastral)

Ainsi ce classement en zone Agricole permet de répondre à l'objectif du PADD de « préserver l'espace agricole » avec notamment la préservation du foncier agricole vis-à-vis de l'urbanisation et la préservation de l'usage des terres agricoles par un classement adapté. Il permet également de répondre à l'objectif de « maintenir le développement de l'économie agricole ».

Le secteur Ap répond à l'objectif du PADD de « préserver le paysage agricole identitaire de la commune, lié au plateau et aux fonds de vallées », c'est pour cette raison qu'il concerne une grande partie de la superficie communale.

Traduction réglementaire : règles et orientations applicables à la zone A :

❖ Chapitre A.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

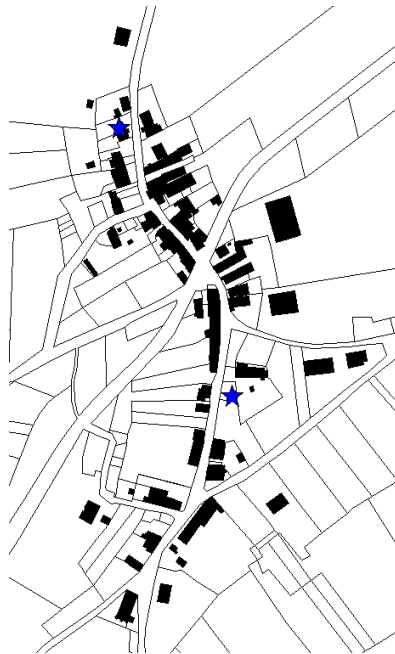
Les constructions et installations qui peuvent être autorisées en zone Agricole sont limitées. L'article R151-23 indique qu'il s'agit :

- ✓ des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- ✓ des constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ainsi le règlement interdit, en dehors des secteurs Ap, toutes les constructions et installations en dehors de :

- ✓ Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme tout en précisant les caractéristiques permettant de répondre à cette définition.
- ✓ Des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme.
- ✓ Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs qui ne peuvent pas être réalisés dans les zones urbaines pour des raisons techniques, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme et selon les conditions fixées par cet article.
- ✓ Conformément à l'article L151-12 du code de l'Urbanisme, de l'extension et de la réalisation d'annexe pour les habitations existantes, limitées à 50 m² de surface de plancher.
- ✓ Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme deux bâtiments sont recensés dans le hameau de Cheully comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination vers l'habitat. Il s'agit de permettre une pérennité sur ces bâtiments par cette autorisation. Le changement de destination est limité à ces deux bâtiments pour éviter la création de nombreuses habitations dans le hameau, ce qui entrainerait des problèmes au niveau des réseaux.



Pour les secteurs Ap, le règlement est encore plus strict puisque toutes les constructions et installations sont interdites en dehors des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs qui ne peuvent pas être réalisés dans les zones urbaines pour des raisons techniques, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme et selon les conditions fixées par cet article.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage urbain.

❖ Chapitre A.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Pour les bâtiments agricoles : pour des raisons de sécurité, notamment en lien avec les déplacements des engins motorisés, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport au domaine public. C'est également pour des raisons de sécurité mais, aussi et surtout, pour limiter les nuisances, que les constructions agricoles doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Le retrait doit être au moins égal à 5 mètres. La hauteur maximale pour les bâtiments agricoles est fixée à 10 mètres au faîtage afin de permettre la réalisation de bâtiments nécessaires à l'activité agricole sans pour autant atteindre au paysage et aux cônes de vue.

Pour les habitations, les règles reprennent les dispositions de la zone Ub.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Le règlement vise à une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement paysager, il détermine ainsi les formes et les compositions des toitures, les ouvertures, les façades, les menuiseries, ainsi que les clôtures. Ces règles doivent permettre de remplir l'objectif du PADD de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité, représentatif de l'architecture traditionnelle, de la diversité de cette urbanisation au fil de l'histoire communale, y compris récente.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Le règlement vise à favoriser une bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles.

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

Afin d'éviter les problèmes de stationnement, le règlement impose 2 places de stationnement par logement.

❖ Chapitre A.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

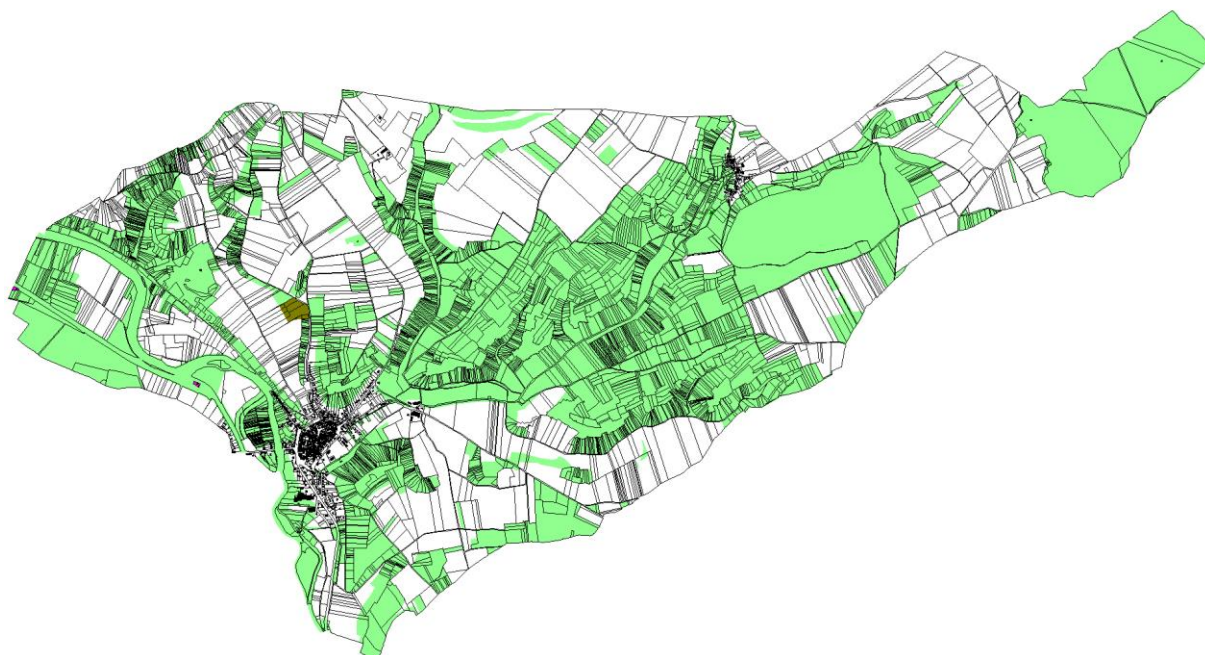
La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ La zone N

Caractéristiques et justifications de la délimitation de la zone N :

La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle concerne également les terrains concernés par des risques d'inondation. Cette zone comprend plusieurs secteurs : Nt pour un espace pouvant évoluer vers de l'activité touristique, Nr pour permettre l'évolution d'habitations, Nv pour créer une voirie en zone naturelle et Nj pour réglementer les jardins en termes de construction d'annexes uniquement.



La zone N (sur fond de plan cadastral)

L'article R151-24 du code de l'urbanisme précise que « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Ainsi la zone Naturelle répond aux objectifs du PADD de « prendre en compte les risques », « prendre en compte le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage de la source d'Arbaut », « limiter les imperméabilisations des sols et favoriser la conservation des milieux boisés naturels et agricoles retenant les eaux de pluie », « protéger les milieux naturels et leur richesse écologique » ainsi que « protéger, valoriser et développer les espaces naturels à intérêt environnemental ».

Un sous-secteur, Nj, limite les possibilités de réaliser de nouvelles constructions sur les coteaux ou sur des jardins à préserver, et ce pour préserver la qualité paysagère du bourg comme le montre

l'objectif du PADD de « protéger et valoriser la qualité du patrimoine de la commune et les paysages urbains ».

Les secteurs Nt doivent permettre une valorisation touristique des maisons éclosières en autorisant certaines constructions. Cette disposition doit permettre de répondre à l'objectif du PADD visant à « conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune ».

Le secteur Nr correspond à quelques habitations isolées en milieu naturel et a pour objet de leur permettre d'évoluer de façon modérée (comme celles situées en zone A).

Le secteur Nj correspond aux fond de jardins où sont autorisés uniquement les annexes d'une emprise au sol maximale de 30m².

Enfin le secteur Nv n'est pas classée constructible afin de préserver le cône de vue identifiés dans le SPR.

Des parcelles classées en zone N sont également concernées par l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, en raison de l'activité de carrière afférente.

Traduction règlementaire : règles et orientations applicables à la zone N :

❖ Chapitre N.1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Les constructions et installations qui peuvent être autorisées en zone Naturelle sont limitées. L'article R151-23 indique qu'il s'agit :

- ✓ des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ des constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ainsi le règlement interdit, en dehors des secteurs spécifiques, toutes les constructions et installations en dehors de des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs qui ne peuvent pas être réalisés dans les zones urbaines pour des raisons techniques, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme et selon les conditions fixées par cet article.

Cette autorisation est complétée par d'autres dans les secteurs spécifiques :

- ✓ En zone Nt le règlement autorise aussi « des constructions ou installations, y compris le changement de destination des bâtiments existants, vers les sous-destinations de restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et artisanat et commerce de détail. » Il s'agit également de STECAL (L151-13 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Dans le secteur Nr, Conformément à l'article L151-12 du code de l'Urbanisme, le règlement permet l'extension et la réalisation d'annexe pour les habitations existantes, limitées à 50 m² de surface de plancher.

- ✓ Dans le secteur Nv est autorisée « la réalisation d'une voirie ou d'une liaison douce ». Il s'agit également de STECAL (L151-13 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Enfin dans le secteur Nj, ne sont autorisés que des annexes ou cabanon de jardin avec une emprise au sol maximale de 30 m² par unité foncière. Ces secteurs doivent en effet être conservés comme arrières de propriété ou jardins.

Certains usages et affectations des sols sont également interdits pour des raisons de sécurité, salubrité et de préservation du paysage.

❖ Chapitre N.2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

La zone Naturelle peut être concernées par des constructions très diverses, ainsi le règlement est souple sur l'implantation par rapport aux voies et impose toutefois un retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour éviter les nuisances.

Les hauteurs sont limitées à l'existant afin de limiter l'impact sur le paysage. Cela n'est pas le cas dans le secteur Nc où une hauteur de 15m est admise afin de ne pas entraver l'activité.

Enfin l'emprise au sol est limitée à 40 % de l'unité foncière dans l'ensemble de la zone puisque la zone Naturelle a pour objet de limiter l'imperméabilisation des sols.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Le règlement vise à une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement paysager. Du fait du caractère de la zone et de sa justification, il impose une prise en compte optimale dans les constructions (notamment en ce qui concerne les matériaux).

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Le règlement comprend également des prescriptions afin de favoriser un traitement qualitatif des abords des constructions et éviter notamment les dépôts.

Stationnement :

Le règlement précise en premier lieu que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et que les aires de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions à édifier.

❖ Chapitre N.3 – Equipement et réseaux

La commune souhaite garantir la bonne desserte des constructions notamment en ce qui concerne les accès des secours (défense contre l'incendie, protection civile, etc...).

La gestion des accès sur le domaine public fait l'objet d'une réglementation spécifique cohérente avec l'objectif du PADD de « gérer les niveaux relatifs de seuils entre espaces publics et limites des parcelles privées aménagées, urbanisées ou cultivées ».

Le règlement veille également à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

❖ Bilan des surfaces

Zone	Superficie	%	Zone	Superficie	%
Ua	15,4 ha	0,68 %	Ua	15,4 ha	0,68 %
Ub	24 ha	1,06 %	Ub	24 ha	1,06 %
Up	4 ha	0,18 %	Up	4 ha	0,18 %
Ue	3,4 ha	0,15 %	Ue	3,4 ha	0,15 %
Ut	0,95 ha	0,04 %	Ut	0,95 ha	0,04 %
AUb	1,5 ha	0,07 %	AUb	1,5 ha	0,07 %
A	278,6 ha	12,28 %	A	952,9 ha	41,98 %
Ap	674,3 ha	29,70 %			
N	1264,15 ha	55,69 %	N	1267,5 ha	55,84 %
Nv	0,5 ha	0,02 %			
Nt	0,25 ha	0,01 %			
Nr	0,1 ha	0,01 %			
Nj	2,5 ha	0,11 %			
	2269,65 ha	100 %		2269,65 ha	100 %

❖ Les emplacements réservés

L'article L151-41 du code de l'urbanisme indique que « *le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

L'existence d'un tel emplacement interdit au propriétaire de construire sur l'emplacement et même de bénéficier des droits de construire attachés à la surface de terrain concernée par l'emplacement.

Lorsque « la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la collectivité intéressée à l'opération » (Articles L 433-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Eu égard à ces restrictions dans l'utilisation de sa propriété, l'existence de l'emplacement réservé permet au propriétaire concerné d'adresser une mise en demeure d'acquérir l'immeuble ou la partie de l'immeuble concerné par l'emplacement.

Le bénéficiaire et le propriétaire disposent alors d'un délai d'un an pour trouver un accord.

Passé ce délai, l'un et l'autre peuvent saisir le juge de l'expropriation qui prononcera le transfert de propriété et fixera l'indemnité due au propriétaire. Le juge doit être saisi dans un délai de 3 mois après l'expiration de ce délai d'un an pour éviter que le bien ne soit plus un emplacement réservé.

Les emplacements réservés :

	Bénéficiaire	Taille	Parcelles concernées	Objet	Justification
1	Commune	440 m ²	AC 124, AC 125 et AC 126	Permettre le passage de canalisations d'eau pluviale	Il doit permettre de déverser l'eau collectée rue des Chenevières vers le rû.
2	Commune	11 m ²	AC 38 (en partie)	Aménager l'intersection	Aménager l'intersection dangereuse entre la rue des Chenevières et la rue de Jougny.
3	Commune	25 m ²	AC 55	Aménager l'intersection	
4	Commune	145 m ²	AB 130, AB 131 et AB 132	Création d'une liaison douce	Il s'agit de favoriser la connexion douce entre le bourg et la zone d'extension.
5	Commune	750 m ²	AB 147	Création d'un accès à l'OAP n°1	Afin de desservir les futures habitations via la rue du Val du Guette
6	Commune	572 m ²	AB 138, 57, 58, 59 et 60	Création d'une haie végétale	Afin de limiter les nuisances de l'activité agricole adjacente à la zone d'extension.
7	Commune	177 m ²	AB 180	Création d'une haie végétale	Afin de limiter les nuisances de l'activité agricole adjacente.
8	Commune	610 m ²	ZE 133	Création d'une haie végétale	Afin de limiter les nuisances de l'activité agricole adjacente.

❖ Les espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme)

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. » (Article L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- ✓ s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier ;
- ✓ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ✓ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les EBC de la commune couvrent au total 1026 hectares.

Les EBC permettent de répondre aux objectifs du PADD visant à « limiter les imperméabilisations des sols et favoriser la conservation des milieux boisés naturels et agricoles retenant et absorbant les eaux de pluie ».

4. Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD

La commune de Cravant dispose de 2 OAP.

❖ OAP n°1

Cette OAP d'une superficie de 1,9 ha a pour objectif d'encadrer l'extension de l'urbanisation (zone 1AUb) au Nord du bourg dans le cadre de la réalisation de nouveaux logements. Cette extension est nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques du PADD.

L'OAP permet d'encadrer cette extension et participe à la densification de la commune en fixant un seuil de 12 logements à l'hectare sur 1,5 hectare de constructibles (soit 18 logements), conformément à l'objectif du PADD de « Maitriser les besoins en surface constructible. »

L'OAP prévoit également un secteur non constructible sur la partie Ouest, permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie sur la zone, et ainsi de réduire le risque de ruissellement important vers une zone urbanisée. Cette zone inconstructible correspond au cône de vue identifié dans le SPR.

L'OAP prévoit également la création d'un cheminement doux la reliant au centre bourg, contribuant ainsi à développer les itinéraires actifs au sein de la commune et de correspondre aux objectifs du PADD visant à « Encourager les déplacements doux ».

❖ OAP n°2

Cette OAP d'une superficie de 3 490 m² située au Nord de la commune vise à préserver le cône de vue donnant sur le Beffroi. Une partie de la zone concernée est rendue inconstructible afin de garder une ligne de vue et préserver l'aspect paysager et architectural du bâtiment historique.

L'OAP est donc conforme aux objectifs du PADD visant à « Protéger et valoriser la qualité du patrimoine de la commune et les paysages urbains ».

Evaluation environnementale

1. Justification de la compatibilité avec les documents supra-communaux

❖ SDAGE

<i>Dispositions du SDAGE</i>	<i>Compatibilité du PLU</i>
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
<p>Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Lorsqu'il existe, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU; ⇒ les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; ⇒ les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. <p>A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p>
<p>Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie</p>	<p>Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; ⇒ Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître

	<p>l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la rétention à la source de l'eau de pluie ; ⇒ l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; ⇒ la réutilisation de l'eau de pluie ; ⇒ la réduction des émissions de polluants à la source. 	<p>faciliter l'infiltration.</p> <p>L'OAP n°1 prévoit toute une zone non constructible permettant l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Le PADD fixe comme objectif de « <i>Limiter les ruissellements et ravinements issus des vallons non urbanisés et des pentes urbanisées et ralentir les montées rapides et brutales correspondantes de niveau d'eau à la suite de fortes pluies dans les cours d'eau principaux ou secondaires, continus ou intermittents</i> ».</p>
<p>Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons ; ⇒ Étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local ; 	<p>Le plan de zonage détermine des zones agricoles et une zone naturelle inconstructibles. Les espaces boisés présentant des enjeux écologiques (et paysagers) sont protégés par une identification EBC.</p> <p>La ripisylve est préservée par la mise en place d'une zone tampon autour des cours d'eau sur la commune.</p> <p>L'OAP n°1 prévoit toute une zone non constructible permettant l'infiltration des eaux de pluie et donc limite l'ampleur des ruissellements.</p> <p>Le PADD fixe comme orientation « <i>Prendre en compte le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage de la source d'Arbaut connu à ce jour et en cours d'étude</i> ».</p> <p>Le PADD fixe comme objectif de « <i>Limiter les ruissellements et ravinements issus des vallons non urbanisés et des pentes urbanisées et ralentir les montées rapides et brutales correspondantes de niveau d'eau à la suite de fortes pluies dans les</i></p>

	<p>⇒ Étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface.</p> <p>⇒ Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.</p>	<p><i>cours d'eau principaux ou secondaires, continus ou intermittents ».</i></p> <p>La gestion des eaux pluviales est gérée à la parcelle. Le règlement prévoit un coefficient biotope de non-imperméabilisation des parcelles pour faciliter l'infiltration notamment sur les parcelles soumises à une topographie prononcée.</p>
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques		
<p>Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p>	<p>⇒ Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents.</p> <p>⇒ La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.</p> <p>⇒ La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.</p>	<p>Le PADD fixe comme objectif de « <i>limiter les ruissellements et ravinements issus des vallons non urbanisés et des pentes urbanisées et ralentir les montées rapides et brutales correspondantes de niveau d'eau à la suite de fortes pluies dans les cours d'eau principaux ou secondaires, continus ou intermittents ».</i></p>

<p>Disposition 20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>⇒ Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les espaces aquatiques, mares / étangs et bassins au Sud de la commune, sont classés en zone N, les protégeant de l'urbanisation.</p> <p>Le PADD fixe comme orientation « <i>Prendre en compte le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage de la source d'Arbaut connu à ce jour et en cours d'étude</i> ».</p>
<p>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>		
<p>Disposition 55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire</p>	<p>⇒ Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire.</p> <p>⇒ Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.</p>	<p>Sans objets.</p>
<p>Disposition 59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</p>	<p>⇒ Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau.</p> <p>⇒ Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est gérée à la parcelle. Le règlement prévoit un coefficient biotope de non-imperméabilisation des parcelles pour faciliter l'infiltration notamment sur les parcelles soumises à une topographie prononcée.</p> <p>Le PADD fixe comme objectif de « <i>limiter les ruissellements et ravinements issus des vallons non urbanisés et des pentes urbanisées et ralentir les montées rapides et brutales correspondantes de niveau d'eau à la suite de fortes pluies dans les cours d'eau principaux ou secondaires, continus ou intermittents</i> ».</p>
<p>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>		
<p>Disposition 60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.</p>	<p>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</p> <p>Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des</p>	<p>Les milieux aquatiques et humides sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.</p> <p>Le PLU comprend des dispositions pour limiter au maximum le ruissellement qui est susceptible d'altérer ces milieux.</p>

	<p>installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de protection et restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie.</p> <p>En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides ; ⇒ de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; ⇒ d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; ⇒ de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <p>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. 	<p>Le PADD fixe comme objectif « Protéger les milieux naturels et leur richesse écologique ». Cet objectif comprend les zones humides et cours d'eau.</p>
<p>Disposition 61 : Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. ⇒ Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. ⇒ Il s'agit de préserver et étendre les zones de 	<p>Les milieux aquatiques et humides sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.</p>

	reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.	
Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. ⇒ L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées. 	Les milieux aquatiques sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.
Disposition 65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau. 	<p>Les milieux aquatiques sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.</p> <p>Une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau a été mise en place.</p> <p>Les boisements le long des cours d'eau sont classés en EBC.</p>
Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PLU doit être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales. ⇒ Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. ⇒ Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées. 	Le plan de zonage détermine des zones agricoles et une zone naturelle inconstructibles. Les espaces boisés présentant des enjeux écologiques (et paysagers) sont protégés par une identification EBC (L113-1 du CU).
Disposition 78 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	Les milieux aquatiques sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.
Disposition 83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; ⇒ d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; ⇒ d'estimer la perte générée en 	<p>Les milieux aquatiques et zones humides sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.</p> <p>Le PLU comprend des dispositions pour limiter au maximum le ruissellement qui est susceptible d'altérer ces milieux.</p>

	<p>termes de biodiversité et de fonction hydrauliques.</p> <p>⇒ examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ;</p> <p>⇒ l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.</p> <p>Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau.</p> <p>⇒ A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p>	
Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	<p>⇒ Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.</p>	Les milieux aquatiques et zones humides sont classés en zone N au plan de zonage, permettant leur protection.
Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	<p>⇒ Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection réglementaire et un zonage adéquat</p>	
Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	<p>⇒ Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.</p>	Sans objet.
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau		
Disposition 128 : Garantir la maîtrise de	<p>⇒ Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de</p>	Le PADD fixe comme orientation « Prendre en

<p>l'usage du sol pour l'AEP future</p>	<p>garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.</p>	<p>compte le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage de la source d'Arbaut connu à ce jour et en cours d'étude ».</p>
<p>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</p>		
<p>Disposition 139 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p>	<p>⇒ Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...</p>	<p>Le présent rapport intègre dans son état initial de l'environnement les données relatives aux zones d'expansion des crues.</p>
<p>Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets</p>	<p>⇒ Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>⇒ Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>	<p>L'article 6 des dispositions générales du règlement traite la question de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est gérée à la parcelle. Le règlement prévoit un coefficient biotope de non-imperméabilisation des parcelles pour faciliter l'infiltration.</p> <p>L'OAP n°1 prévoit toute une zone non constructible permettant l'infiltration des eaux de pluie.</p>
<p>Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.</p>	<p>⇒ Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>⇒ Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et</p>	<p>L'article 6 des dispositions générales du règlement traite la question de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est gérée à la parcelle. Le règlement prévoit un coefficient biotope de non-imperméabilisation des</p>

	<p>les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.</p> <p>⇒ Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.</p>	<p>parcelles pour faciliter l'infiltration.</p> <p>L'OAP n°1 prévoit toute une zone non constructible permettant l'infiltration des eaux de pluie.</p>
<p>Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle</p>	<p>⇒ L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...)</p> <p>⇒ En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.</p>	
<p>Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis</p>		
<p>Disposition 161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin</p>	<p>⇒ Il est nécessaire d'élaborer des scénarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration...), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages.</p>	<p>Le scénario de croissance de la population, fixé par le PADD, affiche un développement réaliste dont les capacités de la gestion de l'eau est conforme à l'évolution démographique attendue.</p>
<p>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</p>		
<p>Disposition 168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p>	<p>⇒ Les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>(SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE</p>	<p>élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans leurs documents. Les CLE et les structures porteuses de SAGE se manifestent auprès des structures en charge de l'élaboration de ces documents pour être associées à leur élaboration.</p> <p>⇒ Les services et les établissements publics de l'Etat invitent les rédacteurs des projets d'urbanisme à assister aux travaux de la CLE lorsque nécessaire. De même, les rédacteurs de SAGE, lorsque nécessaire, sont invités aux travaux d'élaboration des projets d'urbanisme.</p>	
<p>Disposition 171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme</p>	<p>⇒ Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux.</p> <p>⇒ Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.</p> <p>⇒ Le PLU ayant une façade littorale sont fortement incités à élaborer un volet littoral et maritime dans leurs documents d'orientation et leurs règlements.</p>	<p>La commune n'est pas concernée par ces dispositions du SDAGE compte tenu de sa localisation géographique.</p>

❖ SRCE

<i>Dispositions du SRCE</i>		<i>Prise en compte dans le PLU</i>
Corridors/éléments à préserver ou restaurer		
A préserver	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Réservoir de biodiversité prairie-bocagère ⇒ Corridor Prairie-bocagère ⇒ Réservoir de biodiversité pelouses ⇒ Réservoir de biodiversité zones humides ⇒ Corridor zones humides 	<p>Les espaces aquatiques et cours d'eau de la commune sont classées en zone naturelle les protégeant de l'urbanisation.</p> <p>Une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau a été mise en place.</p> <p>Le plan de zonage détermine des zones agricoles et une zone naturelle inconstructibles. Les espaces boisés présentant des enjeux écologiques (et paysagers) sont protégés par une identification EBC (L113-1 du CU).</p> <p>Le projet de PLU intègre un zonage agricole constructible et un secteur agricole inconstructible, pour des raisons paysagères mais aussi écologiques.</p>
A restaurer	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Réservoirs Eau 	
Eléments fragmentant		
Obstacles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Obstacles prairies ⇒ Obstacle à l'écoulement de l'eau 	<p>L'OAP n°1 prévoit le maintien d'une bande naturelle inconstructible pour permettre la traversée des espèces des milieux associés.</p> <p>Le PADD fixe comme objectif de « Renforcer les fonctions de protection du territoire des espaces naturels ».</p>

❖ SRCAE

<i>Dispositions du SRCAE</i>		<i>Prise en compte dans le PLU</i>
Approche et enjeux globaux		
Orientation n°1 : Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches et politiques régionales, territoriales et sectorielles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PLU de la commune doit prendre en compte le SRCAE et les PCET. 	Sans objet.

<p>Orientation n°5 : intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions</p>	<p>⇒ Pour les communes identifiées comme sensibles, la problématique air devra être prioritaire dans l'arbitrage des choix de planifications. La commune n'est pas identifiée comme zones sensibles en Bourgogne.</p>	<p>Sans objet.</p>
---	--	--------------------

Aménagement

<p>Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels</p>	<p>⇒ Il est urgent d'opérer une rupture avec la pratique actuelle du laisser-faire constatée dans la majorité des territoires bourguignons pour agir en faveur de la densification des zones urbaines et de la croissance de population des pôles ruraux et des centres-bourgs, notamment par la réduction de la vacance et la résorption des dents creuses. Le PLU est indiscutablement un outil à mobiliser qui doit être conçu comme véritable outil de planification stratégique avec des préconisations rigoureusement appliquées.</p>	<p>Le projet de PLU est orienté vers la densification. Ainsi 42 logements sur 60 prévus d'ici 2030 devraient être réalisés au sein de la tâche urbaine existante.</p> <p>Le PADD fixe comme objectif « <i>Maitriser les besoins en surface constructible</i> ».</p>
---	---	---

<p>Orientation n°10 : Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par des documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents.</p>	<p>Le PLU de la commune a été identifié comme un outil pertinents de déclinaison des orientations du SRCAE en matière d'aménagement et de déplacement à l'échelle infrarégionale. Plusieurs objectifs sont ainsi fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la prise en compte de la problématique des déplacements et du transport de marchandises dans le PLU ; ⇒ la compatibilité effective du PLU avec les PDU, obligatoire ; ⇒ l'intégration des critères et objectifs d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de GES et de préservation de la qualité de l'air dans les SCoT et les PLH (le PLU de la commune doit être compatible avec les SCoT et PLH, il 	<p>La nuisance générée par la RD 606 sont est prise en compte dans le projet de PLU. Le PADD l'intègre dans sa prise en compte des risques et des nuisances.</p> <p>Pas de PDU en vigueur.</p> <p>Le changement climatique est pris en compte, à travers le développement des cheminements doux et les efforts de densification du bourg.</p> <p>Le PADD affiche les intentions de la commune</p>
---	---	---

	<p>doit donc d'ores et déjà intégrer cet objectif afin d'éviter une procédure de mise en compatibilité) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PLU ; ⇒ un contrôle renforcé de la compatibilité du PLU et de sa conformité vis-à-vis de la loi. 	<p>en matière de développement durable et de transition énergétique.</p>
<p>Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités</p>	<p>Il faut travailler sur deux aspects, la création d'espaces où il fait bon vivre et l'évolution des mentalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ une conception de l'espace autour des modes alternatifs et des circulations douces ; ⇒ des espaces de stationnements limités ; ⇒ un accès facilité à des solutions de mobilité partagée ; ⇒ une qualité de l'air préservée ; ⇒ un lien préservé ou reconstruit avec la nature ; ⇒ un aménagement plus compact avec des formes d'habitat intermédiaire ou individuel groupé ou mitoyen ; ⇒ une place importante pour les énergies renouvelables ; ⇒ des espaces prévus pour la logistique urbaine ; ⇒ les quartiers de gare valorisés. 	<p>Le projet est majoritairement orienté autour de la densification et du renouvellement urbain.</p> <p>Le PADD a pour objectif de développer la consommation d'énergies renouvelables.</p> <p>Le PADD affiche le souhait de développer les déplacements actifs. L'OAP n°1 prévoit la création d'une voie pour déplacements actifs.</p> <p>Le projet de la commune affiche le désir de préserver et valoriser le paysage et patrimoine en limitant son extension et conservant les cônes de vues.</p>
<p>Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants</p>	<p>Le PLU doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ intégrer la prise en compte des questions qui relèvent du risque géologique, en développant les plans de prévention des risques particuliers qui identifieraient les risques de mouvements de terrain et intégreraient une étude des zones d'argiles ; ⇒ imposer une étude géotechnique à chaque projet de construction dans les zones à risque ; ⇒ définir les orientations à suivre afin de limiter l'apparition d'îlots de chaleurs urbains (travailler sur la porosité, la forme et la couleur des matériaux, favoriser les 	<p>La gestion des eaux pluviales est gérée à la parcelle. Le règlement prévoit un coefficient biotope de non-imperméabilisation des parcelles pour faciliter l'infiltration.</p> <p>La servitude liée au risque d'effondrement de barrage est annexée au PLU.</p> <p>La commune n'est pas concernée par des risques géologiques ou sismiques.</p>

	<p>mouvements d'air en ville, augmenter la végétalisation de l'urbain, multiplier les points d'eau en ville, identifier les points frais pour y orienter les personnes sensibles en cas de canicule ;</p> <p>⇒ systématiser la prise en compte de la rétention temporaire des eaux pluviales à la parcelle et la protection des zones humides ;</p> <p>⇒ tendre vers une obligation de stockage pérenne des eaux pluviales pour réutilisation (arrosage, WC...), dans les zones chroniquement déficitaires entre ressource en eau et besoin (zones de répartition des eaux).</p>	
--	--	--

<p>Orientation n°32 : Préserver et développer le bocage et encourager l'agroforesterie en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances</p>	<p>⇒ La préservation et le développement du bocage, qui participent de l'identité de certains territoires doivent constituer un objectif inscrit dans le PLU. En Bourgogne la « sous-trame » bocage est en effet une composante essentielle de l'approche Trame Verte et Bleue.</p>	<p>La commune ne comprend pas de bocages.</p> <p>La majorité des boisements du territoire sont identifiés en EBC (L113-1 du CU).</p>
<p>Orientation n°42 : Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en veillant à la prise en compte de la qualité de l'air</p>	<p>⇒ Les documents de planification et d'urbanisme doivent servir de point d'ancrage aux objectifs définis et orienter en conséquence les projets d'aménagement. Il est primordial d'intégrer le développement des énergies renouvelables comme orientations au sein des SCoT.</p>	<p>Le règlement autorise la réalisation de panneaux photovoltaïques en zone urbaine.</p>

❖ Le PDH 2013

<i>Dispositions du PDH</i>		<i>Prise en compte dans le PLU</i>
Les objectifs de construction neuve		
<p>Cravant fait partie du groupe des « Communes appartenant à la couronne d'un grand pôle »</p>	<p>⇒ Diversifier la production de logements et développer l'offre locative. Prendre en compte le coût important des ménages pour les déplacements (transport, automobile...). Les communes périurbaines résidentielles très attractives doivent agir en complémentarité avec les villes centres et les pôles relais.</p>	<p>Cravant prévoit dans son PADD une production de logements de 60 unités d'ici 2030.</p> <p>La réglementation du projet de PLU permet la diversification du parc de logements.</p>

	<p>⇒ L'objectif annuel de construction neuve pour les 71 communes du groupe 4 ressort à 231 unités.</p>	<p>Les projets d'extension de l'urbanisation (1AU) se situent à proximité des équipements structurants, ce qui doit limiter le déplacement motorisé des futurs occupants.</p>
Les objectifs de production de logements locatifs sociaux		
<p>Bonnard appartient au groupe 4</p>	<p>⇒ Augmenter légèrement à 3,1 % le taux de locatif social dans les communes périurbaines résidentielles très attractives du groupe 4, en croissance soutenue.</p> <p>⇒ L'objectif annuel de construction de logements locatifs sociaux pour les 71 communes du groupe 4 est fixé à 343 unités (sur la période 2010-2019), soit 4,8 logements par commune.</p>	<p>Le PLU ne prévoit pas de prescription particulière limitant la réalisation de logements sociaux.</p>

❖ Le PDH 2018

Dispositions du PDH	Prise en compte dans le PLU
Relancer l'attractivité résidentielle du département et adapter la production de logement aux revenus des ménages et aux contextes locaux	
<p>Créer les conditions d'une relance de l'attractivité résidentielle du département</p>	<p>⇒ Développer l'offre de logement en lien avec les transports collectifs (notamment les axes ferroviaires), les équipements, les services et les emplois</p> <p>⇒ Privilégier le développement des villes-centres et des pôles relais afin d'éviter l'étalement urbain dans les communes les moins bien équipées sans négliger la nécessité de maintenir la population dans les bourgs ruraux</p> <p>⇒ Faire de la préservation de l'identité patrimoniale des centres-villes un facteur d'attractivité résidentielle</p>
<p>Adapter la production de logement aux contextes locaux</p>	<p>⇒ Développer une offre neuve, qualitative, en cœur de ville (notamment en direction des séniors)</p> <p>L'objectif de construction de logements se situe uniquement sur le bourg à proximité de tout équipements et transports en commun.</p> <p>Le règlement prévoit 2 zones urbaines aux réglementations adaptées pour préserver l'aspect architectural du bourg ancien.</p> <p>L'objectif de construction de logements se situe uniquement sur le bourg à proximité de tout équipements et transports en commun.</p> <p>L'OAP n°2 encadre l'urbanisation pour qu'elle</p>

		soit conforme au Beffroi historique.
Améliorer l'attractivité du parc social et accompagner le renouvellement urbain des quartiers prioritaires		
Restructurer et/ou démolir une partie du parc vacant devenu obsolète (hors ANRU)		Le PADD fixe comme objectif le retour de 10 logements vacants dans le parc des résidences principales
Encourager la réhabilitation et le renouvellement urbain	⇒ Rendre plus attractif le parc social existant à travers les opérations de réhabilitation	Le PADD fixe comme objectif le retour de 10 logements vacants dans le parc des résidences principales

❖ PGRI du bassin de Seine et Normandie

<i>Dispositions du PGRI</i>	<i>Prise en compte dans le PLU</i>
<p>1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau</p>	<p>Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique.</p> <p>Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval.</p> <p>Ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.</p> <p>S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits.</p> <p>Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.</p>
<p>2.A.1 Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes</p>	<p>La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales est un objectif du PGRI.</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées par le critère pédologique mentionné à l'article R211-108 du Code de l'environnement.</p>
<p>2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets</p>	<p>Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (projet dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha) répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p>
<p>2.B.2 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU ou les cartes communales.</p>
	<p>Le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation en lit majeur de cours d'eau.</p>
	<p>L'état initial de l'environnement comprend une cartographie des zones humides.</p> <p>Aucune zone d'extension n'est prévue sur ces zones humides.</p>
	<p>La zone à urbaniser prévoit une bande inconstructible naturelle qui permettra l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Les zones urbaines comprennent un coefficient biotope permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie.</p>
	<p>La zone à urbaniser prévoit une bande inconstructible naturelle qui permettra l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Les zones urbaines</p>

		comprennent un coefficient biotope permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie.
2.C.3 Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	<p>En l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansions des crues.</p> <p>L'état initial de l'environnement doit rassembler toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire (carte des PPRi, atlas des zones inondables...).</p>	<p>L'état initial de l'environnement comprend des cartographies sur les zones humides, zones inondables...</p> <p>Le zonage reprend les zones inondables existantes au PPRi.</p>
2.F.2 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	<p>L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...</p>	<p>Les zones urbaines comprennent un coefficient biotope permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie.</p>
3.E.1 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	<p>L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe. Cela suppose, en l'absence de SCoT, que les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'absence d'alternatives de développement dans les secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ; - de la non aggravation du risque pour les enjeux existants ; - de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain...); - de la facilité de la gestion de crise, 	<p>Aucune zone d'extension n'est prévue en zone inondable.</p> <p>Les zones urbaines situées en périphérie des zones inondables disposent d'un coefficient biotope afin de faciliter l'infiltration de l'eau et donc réduire l'aléa d'inondation.</p>

	notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.	
--	--	--

2. Indicateur à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU

OBJECTIF DU CODE DE L'URBANISME (ART. L101-2)	TYPE DE DONNEES	VALEUR DE REFERENCE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
EQUILIBRE ENTRE LES POPULATIONS RESIDANT DANS LES ZONES URBAINES ET RURALES (PLU)	Nombre d'habitants dans les communes à dominante rurale	/	/	/
	Nombre d'habitants dans les communes à dominante urbaine	/	/	/
TOTALE D'HABITANTS EN ZONES URBAINES ET RURALES (PLU)	Nombre d'habitants de la commune	850 habitants en 2013	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
LE RENOUVELLEMENT URBAIN	Superficie des espaces urbanisés avant l'élaboration du PLU	56,5 hectares en 2014	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	MOS 2014
	Superficie des zones U et AU du présent PLU	51,75 + 1,5 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Nombre de logements produits dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
LE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE	Nombre de résidences principales	368 en 2013	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Nombre de résidences secondaires	84 en 2013	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Nombre de logements vacants	74 en 2013	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Nombre de dents creuses	20 logements (15 avec rétention)	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Nombre de logements construits en densification	0	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'OAP en densification	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation
	Evolution de la densité des espaces d'habitat	9,3 logements/hectare en 2013	Annuelle	Rapport de présentation / Photo aérienne
	Evolution de l'étalement urbain	1993-2014 + 11,06 ha	Annuelle	Photo aérienne
LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBAINES	Nombre de commerces	10	Annuelle	INSEE 2016
	Changements de destination de bâtiments agricoles	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS ET RURAUX	Nombre de logements vacants remis sur le marché	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'OPAH sur le	0	A chaque modification	Permis de construire /

	territoire communal		ou révision du document d'urbanisme	Municipalité
UNE UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS	Superficie des espaces naturels avant l'élaboration du PLU	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
	Superficie des zones N du présent PLU	1265 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
UNE UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES AGRICOLES	Superficie des espaces agricoles avant l'élaboration du PLU	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
	Superficie des zones A du présent PLU	952,9 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
UNE UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES FORESTIERS	Superficie des espaces boisés avant l'élaboration du PLU	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
	Superficie des EBC du présent PLU	1026 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS	Densité de la consommation des espaces naturels et agricoles	12 log/ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document PADD / OAP
	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
LA SAUVEGARDE DES ENSEMBLES URBAINS ET LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL	Nombre d'éléments inscrits au patrimoine historique	3	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation / Inventaire du PNRGF
LES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE	Nombre d'emplacements réservés pour la création de voiries et/ou cheminements doux	2	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
PRESCRIPTIONS DU PLU VISANT A PROTEGER/AMELIORER LES ENTREE DE VILLE	Nombre de prescriptions du règlement	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Règlement du PLU
	Nombre de prescriptions du règlement graphique	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Nombre de prescriptions du PADD	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document PADD / Rapport de présentation
PRESCRIPTIONS DU PLU VISANT A MAINTENIR LA QUALITE URBAINE ARCHITECTURALE	Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation / Inventaire du PNRGF
PRESCRIPTIONS DU PLU VISANT A MAINTENIR LA QUALITE PAYSAGERE	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation

	Nombre de cônes de vue	4	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS POUR TOUS LES MODES D'HABITAT	Nombre de logements sociaux construits/réhabilités sur le territoire communal	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Superficie des logements	4,2 pièces	A chaque permis de construire	INSEE 2011
	Nombre de pièces des logements	1 pièce : 9 log 2 pièces : 47 log 3 pièces : 118 log 4 pièces : 178 log 5 pièces et plus : 178 log	Annuelle	INSEE2016 / Rapport de présentation
	Type d'habitat (individuel/collectif)	Individuel : 449 Collectif : 46	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Type d'occupants (propriétaire/locataire)	Propriétaires : 249 Locataires : 98 Logés gratuitement : 7	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS ECONOMIQUES	Nombre d'emplois	197	Annuelle
	Nombre d'entreprises	10	Annuelle	INSEE2013
	Superficie des zones d'activité	/	/	/
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS TOURISTIQUES	Changements de destination vers de l'activité touristique	/	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS EN EQUIPEMENTS SPORTIFS	Nombre d'équipements sportifs existants	3	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS EN EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'INTERET GENERAL	Nombre d'équipement culturels et d'intérêt général existants	2	A chaque permis de construire	Rapport de présentation / Municipalité
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS EN EQUIPEMENTS COMMERCIAUX	Nombre de commerces	/	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
REPARTITION	Poids économique de	/	Annuelle	/

EQUILIBREE ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCE ET SERVICES (PLUI)	la commune au sein de l'intercommunalité			
	Poids démographique de la commune au sein de l'intercommunalité	/	Annuelle	/
	Rapport entre le poids économique et le poids démographique	/	Annuelle	/
	Nombre d'emplois, commerces et services par rapport au nombre d'emplois de l'intercommunalité	/	Annuelle	/
AMELIORER LES PERFORMANCES ENERGETIQUES	Nombre de bâtiments publics réhabilités	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Mode de chauffage	/	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Nombre de logements raccordés à un réseau de chauffage collectif	/	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'installation de panneaux solaires	/	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
DEVELOPPER LES COMMUNICATION ELECTRONIQUES	Nombre d'habitations connectées à la fibre optique	0	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT MOTORISES ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE	Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	Voiture : 80,4% Deux roues : / Transport commun : 2,7% Marche : 11,5% Domicile : 5,4%	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Linéaire de chemins piétons créés	/	A chaque réalisation d'un chemin piéton	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Linéaire de pistes cyclables créées	/	A chaque réalisation d'une piste cyclable	Municipalité
	Nombre d'aires de covoiturage et de parkings relais	/	Annuelle	Municipalité
	Taux de motorisation des ménages	2	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
LA SECURITE	Sites BASIAS sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM
	Sites BASOL sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM
LA SALUBRITE PUBLIQUE	Nombre de logements réhabilités	/	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'installation autonomes d'assainissement mises aux normes	/	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Qualité des eaux rejetées par la station d'épuration	/	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
LES RISQUES NATURELS	Le risque sismique	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
	Le risque d'inondation	Risque fort	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation

	Le risque de remontée de nappe phréatique	Un aléa faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
	Le risque retrait-gonflement des argiles	Un aléa faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
	Catastrophes naturelles étant survenues	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Municipalité / Rapport de présentation
	Nombre de nouvelles constructions concernées par un risque	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
LES RISQUES MINIERES	Le risque lié à la présence de carrières et d'anciennes carrières	Risque résorbé en milieu urbain	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Transport de matières dangereuses	RD 606 + A6	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Sites industriels SEVESO	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer / Rapport de présentation
	Nombre de risques industriels autres	1 (canalisation de gaz)	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Nombre d'ICPE	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
NUISANCES	Nuisances sonores	RD 606	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Superficie des EBC (article L.113-1)	1026	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR	Evolution des concentrations de PM10	Stagnation	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	ATSMOSF'air Bourgogne
	Evolution des concentrations de NOx	Diminution faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	ATSMOSF'air Bourgogne
LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU	Evolution du bon état des masses d'eau.	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SDAGE 2016-2021
LA PRESERVATION DE LA QUALITE DU SOL ET DU SOUS-SOL	Sites BASIAS sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM
	Sites BASOL sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM

LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	Superficie des espaces concernés par un plan de gestion (Natura 2000)	/		
LA PRESERVATION DES ECOSYSTEMES	Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
LA PRESERVATION DES ESPACES VERTS	Superficie d'espaces verts créés	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
	Superficie d'espaces verts consommés par l'urbanisation	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
LA CREATION, LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	Linéaire de corridors écologiques à préserver	4 corridors	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SRCE / Rapport de présentation
	Linéaire de corridors écologiques à restaurer	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SRCE / Rapport de présentation
REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	Taux de motorisation des ménages	2	Annuelle	INSEE2014
	Evolution de la quantité de gaz à effet de serre émis	/	Annuelle	/
	Ancienneté du bâti (les logements anciens ayant des réglementations thermiques générant plus de gaz à effet de serre)	70% des logements sont antérieurs à 1974	Annuelle	INSEE2016 / rapport de présentation
ECONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES	Modes de chauffage	/	Annuelle	/
	Nombre de logements utilisant la géothermie	/		/
MAITRISE DE L'ENERGIE ET PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE RESSOURCES RENOUVELABLES	Nombre d'éoliennes	/	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'usines de méthanisation	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Nombre de constructions utilisant des panneaux solaires	/	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité

3. Analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement : L'impact sur les zones naturelles remarquables

La commune comporte des zones d'intérêt écologique spécifiques nécessitant une protection particulière :

- La ZNIEFF de type I « Anciennes carrières de la Perrière, îles, berme et fossé entrée sud à Vincelottes » ;
- La ZNIEFF de type II « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton » ;
- Le site Natura 2000 « Forêts et pelouses des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles ».

❖ Le site Natura 2000 « Forêts et pelouses des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles ».

Le site Natura 2000 « *Forêts et pelouses des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles* » se caractérise par des pelouses calcaires et des bois qui surplombent, des falaises importantes et des cavités naturelles ou anthropiques, le long des vallées de l'Yonne et de la Cure. Les différents types de calcaire, mais surtout les diverses conditions d'ensoleillement permettent le développement d'espèces à caractère méditerranéen habituellement rencontrées dans les montagnes du sud de la France.

• **Enjeux du site**

Pour les milieux forestiers :

- Préserver le degré de naturalité intact des milieux boisés ;
- Poursuivre le mode de gestion sylvicole actuel.

Pour les milieux ouverts de pelouses :

- Maintenir ou reprendre des actions d'entretien (fauche et/ou pâturages extensifs) et de limiter les plantations de résineux aux alentours des pelouses ;
- Maîtriser la fréquentation humaine et inciter au respect du patrimoine naturel.

Pour les milieux rocheux :

- Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.

Pour les cavités naturelles et anthropiques :

- 11 espèces de chauves-souris dont 4 d'intérêt communautaire ;
- Les cavités naturelles et anciennes carrières qui constituent des zones d'habitat pour les chauves-souris ;
- Maîtriser et adapter la fréquentation humaine des grottes en fonction des rythmes de vie des chauves-souris.

• **Impact du PLU sur la zone Natura 2000**

Le plan de zonage fait la distinction entre plusieurs zones naturelles, en fonction de leurs spécificités. L'ensemble du site est classé en zone naturelle (N) au PLU, regroupant l'ensemble des zones à protéger en raison de leur qualité naturelle, paysagère, historique et écologique. La zone N dispose d'un règlement spécifique interdisant toutes nouvelles constructions et installations en dehors d'équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Cette mesure permet d'éviter l'urbanisation au sein du site Natura 2000 et de préserver ainsi l'ensemble des milieux naturels associés.

De plus, la zone urbaine la plus proche se situe à plus de 300 mètres, et aucune extension vers le secteur n'est prévue au PLU.

La majorité des boisements de la zone sont classés en EBC apportant une protection supplémentaire aux écosystèmes associés.

La zone N réservée aux activités d'extraction de matériaux où s'applique un périmètre spécifique en raison de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme se situe à quelques centaines de mètres à l'Est de la zone. Cette activité ne devrait pas avoir d'incidence sur les espèces et les habitats étant donné sa nature, son emprise géographique très localisée et sa distance par rapport aux milieux naturels concernés. Le transport de matériaux ne s'effectuera pas en traversant le site, aucune incidence n'est à anticiper sur ce plan.

La zone Nt réservée aux activités touristiques en zone naturelle ne concerne pas directement la zone Natura 2000 mais comprend deux parcelles à proximité. Leur incidence directe devrait être moindre étant donné leur faible nombre et superficie de 2000 m² au total. Cependant, le projet prévoit potentiellement une augmentation de la fréquentation touristique sur la commune et à proximité du site, accentuant la pression exercée sur les écosystèmes, notamment les milieux ouverts et pelouses particulièrement sensibles. Ce développement touristique reste néanmoins léger, la pression supplémentaire exercée sur les milieux concernés devrait donc être minime voire nulle.

Le règlement de la zone agricole protégée (Ap) à proximité directe avec le site interdit toute construction hormis les constructions et installations collectives dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Cette zone n'aura donc aucun impact sur le site Natura 2000.

❖ La ZNIEFF de type I « Anciennes carrières de la Perrière, îles, berme et fossé entrée sud à Vincelottes »

Cette ZNIEFF de 338 ha est répartie sur 4 communes (Cravant, Vincelles, Vincelottes et Irancy). Cette zone est située sur l'Yonne entre Cravant et Vincelottes. Les éboulis des carrières et des bords de route sont le support d'une végétation spécifique.

Les éboulis calcaires des carrières ou du bord de route sont colonisés par une végétation adaptée à ces conditions instables et très sèche. Ce type de végétation est inscrit dans la directive habitats parmi les milieux naturels à protéger. On y trouve l'ibéris intermédiaire, très rare et protégée en Bourgogne. L'Aristolochie est une plante liée à la vigne actuelle ou à sa culture ancienne. En voie de raréfaction, elle trouve refuge sur la berge ou le fossé de bord de route.

• **Impact du PLU sur la ZNIEFF**

Le territoire couvert par la ZNIEFF est classé en zone N et Ap au PLU. Les règlements de ces zones interdisent toutes constructions et installations en dehors de celles nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. L'ensemble de la ZNIEFF est donc protégé de l'urbanisation.

De plus, la zone urbaine la plus proche se situe à plus de 300 mètres, et aucune extension vers la ZNIEFF n'est prévue au PLU.

La majorité des boisements de la zone sont classés en EBC apportant une protection supplémentaire aux écosystèmes associés.

La zone N réservée aux activités d'extraction de matériaux où s'applique un périmètre spécifique en raison de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme se situe à proximité directe à l'Est de la ZNIEFF. Cette activité ne modifiera pas l'habitat et la végétation concernée par la ZNIEFF, son incidence sera donc nulle. Le transport des matériaux ne s'effectuera pas en traversant le site, aucune incidence n'est à anticiper sur ce plan.

La zone Nt réservée aux activités touristiques en zone naturelle concerne directement la ZNIEFF puisque deux de ces zones s'y trouvent. Leur incidence directe devrait être moindre étant donné leur faible nombre et superficie de 2000 m² au total. Cependant, le projet prévoit potentiellement une augmentation de la fréquentation touristique sur la commune et à proximité de la ZNIEFF, accentuant la pression exercée sur les écosystèmes, notamment les milieux ouverts et pelouses particulièrement sensibles. Ce développement touristique reste néanmoins léger, la pression supplémentaire exercée sur les milieux concernés devrait donc être minime voire nulle.

❖ La ZNIEFF de type II « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton »

Cette ZNIEFF de 10 000 hectares est caractérisée par la vallée de la Cure traversant des zones forestières et des prairies et pelouses calcaires.

Les conditions topographiques induisent des boisements de composition floristique très différente depuis les aulnaies marécageuses de fond de vallon jusqu'à la chênaie sèche à Chêne pubescent des bords de plateau en passant par l'érablière à Dentaire pennée en versant nord. Plusieurs de ces groupements végétaux visibles au Vau de Bouche sont inscrits dans la Directive Habitats parmi les milieux naturels à protéger.

Les secteurs secs, exposés au Sud sont colonisés par une flore herbacée, la bromnaie, caractérisée par le Brome dressé, une graminée associée à un cortège de plantes adaptées à la sécheresse des sols parmi lesquelles certaines sont protégées en Bourgogne comme le Liseron cantabrique, le Limodore, ou la Gentiane ciliée.

Circaète chassant des reptiles sur les corniches, Cincle capturant des larves au fond de la rivière ou Pic noir creusant sa loge dans un gros hêtre, la vallée recèle une faune d'une grande richesse qui trouve là les biotopes convenant aux exigences écologiques de chacune.

• **Impact du PLU sur la ZNIEFF**

L'ensemble de la superficie de la ZNIEFF sur le territoire est classé en zone N, Ap et A. Les règlements des zones N et Ap interdisent toutes constructions et installations en dehors de celles nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. La zone A quant à elle autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les extensions, annexes et changements de destination vers l'habitat. L'impact du projet de PLU sur cette ZNIEFF est donc moindre étant donné son zonage, les potentielles constructions liées à la zone A restent spécifiques et limitées. A contrario, la majorité des boisements de la zone sont classés en EBC apportant une protection supplémentaire aux écosystèmes associés.

Aucune zone urbanisée ne se trouve à proximité de la ZNIEFF, l'extension de la zone d'activités au Sud du bourg n'entraînera donc pas d'incidences sur la ZNIEFF. L'impact associé à la délimitation de la zone urbaine est donc nul.

❖ Les zones humides

Cravant étant donné son réseau hydrographique, compte des zones humides s'étendant sur toute la partie Ouest de la commune. Une partie d'entre elles sont impactées par certaines zones urbaines, notamment la zone Ub et Up. Le développement de l'urbanisation sur des milieux aussi sensibles et de plus en plus rares peut avoir de lourds effets sur les écosystèmes associés et représentent à termes une lourde perte sur le plan de la biodiversité pour Cravant.

Les zones urbaines se localisant sur des milieux humides se trouvent être d'anciennes zones urbaines, le projet de PLU ne prévoit aucune nouvelle urbanisation sur des zones humides afin de préserver ces milieux. Ces zones sont donc classées en naturel ou agricole si une activité de ce type existe actuellement.

Les zones urbaines présentes sur des zones humides sont à vocation d'habitation (Ub), d'équipements (Up) et d'artisanat (Ue). La première a été découpée au plus proche du bâti afin de limiter les potentielles extensions et annexes sur les fonds de parcelles. La zone Up quant à elle se révèle être un parking se situant sur un remblaiement. La zone n'est donc plus humide depuis 1985 (date des travaux), et n'a pas vocation à accueillir un éventuel équipement puisque le parking existe déjà et sera maintenu. Enfin, la zone artisanale a fait l'objet d'un découpage strict pour limiter au maximum les zones urbaines en zones inondables et humides. Il en résulte un classement en zone naturelle de parcelles construites empêchant toute nouvelle construction sur ces parcelles afin d'éviter du bâti supplémentaire sur des zones inondables ou potentiellement humides.

4. L'impact général sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction et compensation

❖ Les sols

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>L'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation impactera l'artificialisation des terres mais aussi les risques associés à ce phénomène (ruissellement, érosion...)</p> <p>L'artificialisation du sol peut avoir comme conséquence l'augmentation du risque d'inondation déjà présent sur la commune</p>	<p>Un coefficient biotope est établi sur les zones urbaines afin de limiter l'imperméabilisation des parcelles.</p> <p>La gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle.</p>	<p>Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</p> <p>Le zonage identifie les zones inondables et le règlement prévoit des prescriptions spécifiques pour ces secteurs (vide sanitaire d'au moins 0,5 mètres, second niveau obligatoire).</p>	Néant

❖ Le climat

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Augmentation des émissions de GES lié à l'accueil de nouveaux habitants</p>	<p>L'OAP n°1 prévoit la création d'un cheminement doux pour encourager les alternatives à la voiture individuelle.</p> <p>Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</p> <p>Le PADD fixe des objectifs visant à favoriser la transition énergétique et le développement durable.</p>	Néant	Néant

❖ Cours d'eau et zones humides

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>L'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des impacts indirects sur les zones humides par le ruissellement généré des surfaces imperméabilisées</p> <p>L'extension de la zone d'activité risque de détériorer la qualité écologique de l'Yonne et de la Cure</p>	<p>Le règlement de la zone d'activités autorise les industrie, entrepôts, bureau... à condition de respecter le règlement sanitaire départemental de l'Yonne et ne pas entrainer de risques environnementaux.</p> <p>Les constructions ou extensions ne devront pas présenter de risque de pollution ou de danger en aval ou favoriser les rétentions d'eau en cas de crue.</p> <p>Le règlement de la zone prévoit un raccordement des eaux usées au réseau public et une autorisation de déversement pour toute activité professionnelle.</p> <p>Les zones aménagées se situant en zone humide sont anciennes, le PLU actuel ne prévoit aucun nouvel aménagement sur ces milieux naturels.</p>	<p>L'OAP n°1 prévoit un secteur non constructible classé en zone naturelle.</p> <p>Les constructions ne peuvent dépasser 40 % de la superficie de la parcelle afin de limiter l'imperméabilisation.</p> <p>La zone UP se trouvant en zone humide se révèle être un remblaiement datant de 1985 où se situe un parking. Ce remblaiement.</p>	Néant

❖ Les milieux naturels et continuités écologiques

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
La zone d'extension est	L'OAP n°1 prévoit un secteur	Néant	Néant

susceptible d'avoir un impact négatif sur les prairies bocagères et les continuités écologiques associées	non constructible classé en zone N assurant la continuité des corridors écologiques.		
---	--	--	--

❖ Paysage et patrimoine

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>La densification du bourg peut entacher l'aspect architectural des bâtiments anciens inscrits</p> <p>La densification entraîne une obstruction des cônes de vue au sein du bourg</p> <p>L'extension de l'urbanisation aura pour conséquence de modifier le paysage naturel</p>	<p>Le périmètre de la ZPPAUP (devenue SPR) figure au plan de zonage.</p> <p>La zone Ua du bourg règlemente les caractéristiques architecturales et paysagères en fonction des secteurs.</p> <p>Les cônes de vue ont été identifiés, sont préservés et classés en zone N et A pour éviter leur urbanisation.</p> <p>L'OAP n°2 est consacré à la préservation d'un cône de vue.</p> <p>L'OAP n°1 prévoit une intégration paysagère des constructions dans leur ensemble.</p>	Néant	Néant

❖ La santé publique

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Augmentation de la pollution de l'air en raison de la nouvelle population	<p>L'OAP n°1 prévoit la création d'un cheminement doux pour encourager les alternatives à la voiture individuelle.</p> <p>Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</p> <p>Le PADD fixe des objectifs visant à favoriser la transition énergétique et le développement durable.</p>		

5. Résumé non technique

❖ Diagnostic socio-économique

Cravant se situe au Sud d'Auxerre et appartient à la communauté de commune Chablis Villages et Terroirs. La commune compte 850 habitants en 2013, ce qui représente une croissance moyenne de 0,25 % depuis 1968. La commune a connu deux périodes de fortes croissances, de 1982 à 1999 où elle a gagné près de 75 habitants, et de 2006 à 2013 avec une quarantaine d'habitants supplémentaires. La commune est actuellement dans une dynamique démographique positive avec une forte croissance à prendre en compte dans le PLU.

Cravant voit son parc de logements croître de manière régulière depuis 1968, portant le nombre de résidences principales à 368 en 2013, représentant en moyenne 2,35 nouveaux logements par an. Mais depuis 1999, la commune voit son nombre de résidences secondaire augmenter et les logements vacants grimper rapidement, représentant 158 logements au total. Le parc immobilier est marqué par une dominance des maisons anciennes avec de grandes superficies, la taille moyenne des logements est ainsi de 4,2 pièces. L'ancienneté du bâti rend de nombreuses maisons en retard sur le plan énergétique expliquant en partie l'augmentation des logements vacants. Enfin, le nombre de propriétaire est en légère diminution ces dernières années passant de 258 en 2006 à 249 en 2011, le nombre de locataire a quant à lui augmenté dans le même temps représentant 98 ménages en 2011.

Cravant recense deux axes routiers importants, l'A6 à l'extrême Est et la D606 traversant le bourg. La commune compte peu de transports en commun, le taux de motorisation est important en conséquence, s'élevant à 2 voitures par ménage. Ce type de moyen de transport est très largement représenté dans les trajets quotidiens, le nombre de personnes se déplaçant à pied ou à vélo est tout de même important avec 11 % du total des flux.

Cravant compte 72,2 % d'actifs, avec une forte part de chômeurs (11,3 %), la plupart des travailleurs sont captés par l'agglomération d'Auxerre. La commune compte 3 zones d'activités pour un total de 173 emplois sur le territoire, dont 77 sont occupés par des habitants.

L'agriculture est caractérisée par la dominance de céréaliculture, avec une SAU en diminution ces dernières années, tandis que le nombre de salariés agricoles quant à lui augmente.

La commune bénéficie d'un cadre de vie agréable avec de nombreux équipements sportifs et scolaires, des espaces publics de qualité, ainsi qu'une vie associative étoffée.

❖ Etat initial de l'environnement

Cravant se situe dans la vallée de l'Yonne et de la Cure, le relief est donc orienté Nord-Est/Sud-Ouest avec une altitude comprise en 289 mètres et 106 mètres. Le réseau hydrographique dense avec l'Yonne et la Cure enregistre des débits importants en hiver et au printemps, tandis que l'été l'activité hydraulique est plus réduite.

Le territoire est marqué par la présence importante de boisements et des milieux naturels qui y sont associés. Les terres agricoles occupent en contrepartie seulement 35 % du territoire. Deux ZNIEFF de type I et II ainsi qu'une zone Natura 2000 sont recensées sur le territoire. Du fait de son réseau hydraulique dense, la commune comprend des zones humides en conséquence sur sa partie Ouest principalement. La richesse écologique entraîne la présence de 4 corridors écologiques des sous trames forêts, prairies et bocage, pelouse sèche, cours d'eau et milieux humides. Le bourg est compris dans sa totalité dans un/des corridors écologiques, une attention particulière est donc à prendre sur cette thématique.

La morphologie urbaine est marquée par l'ancienneté du bâti et la concentration de la tâche urbaine autour du bourg. L'architecture est en partie façonnée par les monuments historique emblématiques du territoire et des cônes de vue mettant en valeur le paysage communal.

Cravant est concernée par des risques liés aux activités humaine, notamment les axes routiers qui comptabilisent de nombreux passages par jour et sont la source de nuisances liées au bruit, mais aussi de risques via le transport de matières dangereuses.

La commune fait l'objet de risques importants liés aux cours d'eau qui menacent d'inonder une partie du bourg en cas de crue ou de précipitations importantes. La partie Ouest du bourg est ainsi concernée, ce facteur doit être pris en compte dans le projet de PLU. Un risque d'inondation causé par la production hydraulique pèse également sur la commune.

❖ Manière dont l'évaluation a été effectuée

